Quatre-vingtième année. — N° 242. Le Numéro : 7 francs. Lundi 11 et Mardi 12 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent les 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 8 octobre 1948 portant nomination d'un maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat (p. 9907).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret du 11 octobre 1948 portant nomination des membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance (p. 9907).

Arrêté portant nomination à la cour régionale des pensions de Basse-Terre (p. 9907).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations et rapportant de précédents arrêtés (administration pénitentiaire) (p. 9907).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant nomination d'un consul à Szczecin (rectificatif) (p. 9909).

Exequatur accordés à des consuls (p. 9909).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 8 octobre 1948 portant nominations et élévation de classe (administration préfectorale) (p. 9909).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1581 du 8 octobre 1948 modifiant le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale (p. 9909).

Décret n° 48-1582 du 8 octobre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de 1948 de la caisse de crédit municipal de Paris (p. 9910).

Décret n° 48-1583 du 8 octobre 1948 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat (ministère des finances) (p. 9910).

Décret n° 48-1584 du 8 octobre 1948 portant relèvement des indemnités spéciales de déplacement attribuées aux convoyeurs des impressions du ministère des finances (p. 9911).

Décret n° 48-1585 du 8 octobre 1948 relatif à l'attribution de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer (p. 9911).

Décret n° 48-1573 portant attribution au personnel de l'Etat retraité d'une indemnité temporaire de cherté de vie (rectificatif) (p. 9911).

Arrêté du 1er octobre 1948 relatif à la désignation des représentants du personnel auprès du comité technique central paritaire de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (p. 9911).

Arrêté du 7 octobre 1948 fixant les pouvoirs de l'administrateur liquidateur du Centre national d'information économique (p. 9912).

Circulaire n° 129 35 B/4 du 11 octobre 1948 concernant l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie (p. 9912).

RAVITAILLEMENT

Arrêtés du 11 octobre 1948 portant délégations de signature (p. 9912.

Arrêté portant désignation d'un régisseur comptable (direction départementale du ravitaillement général de la Haute-Saône) (p. 9913).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de mer (rectificatif) (p. 9913).

Arrêté du 25 septembre 1948 fixant le tarif de remboursement des frais de scolarité et de trousseau à l'école polytechnique (p. 9913).

Arrêtés du 7 octobre 1948 portant nomination à l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et délégations de signature (p. 9913).

Arrêtés portant nomination de régisseurs d'avances (p. 9914).

Arrêtés portant promotions (administration centrale de la guerre et agents techniques de l'aéronautique) (p. 9914).

Listes des candidats admis au prytanée militaire en 1948 (p. 9914).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes (p. 9914).

Tableaux d'avancement pour l'année 1948 (armée de terre, active) (p. 9914).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 8 octobre 1948 rapportant certaines dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur) (p. 9917).

Arrêté du 2 octobre 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9917).

Arrêté du 6 octobre 1948 fixant les programmes des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série technique et série mathématiques et technique) (p. 9917).

Arrêté portant rémunération du personnel des cours professionnels relevant de l'enseignement technique (rectificatif) (p. 9917).

Arrêtés portant promotions et nomination (direction de l'architecture et bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg) (p. 9917).

Listes d'élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur et le certificat d'ancien élève (p. 9918).

Liste des candidats et candidates titulaires de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (session juin 1948) et nommés élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à dater du 1er octobre 1948 (p. 9918).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 7 octobre 1948 portant homologation de normes (p. 9919).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 28 septembre et 8 octobre 1948 portant nominations, reclassements, réintégrations et rapportant les dispositions de précédents décrets (administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine) (p. 9919).

Décret n° 48-1586 du 8 octobre 1948 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique équatoriale française (p. 9921).

Décret n° 48-1587 du 8 octobre 1948 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française (p. 9923).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 11 octobre 1948 relatif aux nouveaux tarifs de remboursement par la sécurité sociale des accessoires, pansements et appareils d'optique (p. 9927).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-1588 du 11 octobre 1948 portant fixation, pour l'application de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que celui des majorations pour enfants (p. 9927).

Décret n° 48-1589 du 11 octobre 1948 portant fixation, pour l'application de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux (p. 9937).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil national de l'ordre des pharmaciens (p. 9938).

Successions en déshérence (p. 9938).

Conseil des prises. — Avis d'arrivée de dossier (p. 9939).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 9939).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9939).

Annonces (p. 9940).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 4 au 10 octobre 1498.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

1re LÉGISLATURE. — SESSIONS DE 1946-1947

Feuille 8.

Application et financement de la sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Le Goff (*suite*) ..... p. 225

Congé du 1er mai. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 239

Rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux à usage commercial et industriel. — Proposition de loi de M. Charlet ..... p. 239

Code pénal. — Complément de l'article 483. — Rapport par M. Charlet ..... p. 240

Fonds forestier national. — Proposition de loi de M. Vieljeux ..... p. 240

Dépenses d'électrification rurale. — Proposition de résolution de M. Saint-Cyr ..... p. 241

Dévolution successorale des exploitations agricoles. — Proposition de résolution de M. Dorey ..... p. 241

Législation sur les chèques. — Rapport par M. de Félice ..... p. 241

Prix du poisson. — Proposition de résolution de M. Albert Jaouen ..... p. 242

Conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 242

Retraités de l'armée. — Rachat de la retraite. — Rapport par M. Jullien ..... p. 243

Circonscriptions administratives. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 244

Amnistie. — Infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 244

Voyageurs se rendant au Maroc. — Transit à travers l'Espagne. — Proposition de résolution de M. Jullien ..... p. 244

Approbation des comptes définitifs du budget local de la Réunion (exercices 1943 et 1944). — Rapport par M. Alain Poher ..... p. 245

Contrats passés par les collectivités locales. — Revision et résiliation. — Rapport par M. Voyant ..... p. 245

Ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles. — Rapport par M. Ousmane Socé ..... p. 249

Situation dramatique des céréales. — Problème du pain. — Rapport par M. Dulin ..... p. 249

Ravitaillement. — Rations des non-producteurs des campagnes. — Rapport par M. Aussel..... p. 252

Attribution du régime alimentaire n° H dit « lacto-végétarien ». — Rapport par M. Teyssandier..... p. 253

Bénéfice du régime alimentaire n° 4 aux malades atteints de lésions tuberculeuses. — Rapport par M. Teyssandier..... p. 254

Séparation de corps. — Conversion en divorce. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 254

Elections consulaires. — Droit de vote et d'éligibilité des pilotes. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale... ..... p. 256

Contrats passés par les collectivités locales. — Revision et résiliation. — Avis par M. Monnet..... p. 256

Territoires d'outre-mer. — Attribution de bons de monnaie-matière pour l'importation de pièces de rechange de bicyclette. — Proposition de résolution de M. Cozzano. p. 256

Statut provisoire de l'administration préfectorale. — Rapport par M. Sarrien ..... p. 256

Feuille 9.

Statut provisoire de l'administration préfectorale. — Rapport par M. Sarrien (*suite*) ..... p. 257

Vente et achat des véhicules d'occasion. — Abrogation de la réglementation de Vichy. — Rapport par M. Novat..... p. 257

Crise du cinéma français. — Proposition de résolution de M. Duchet. p. 257

Contrôle aérien. — Rapport par M. Paul Jouve ..... p. 258

Diplômes délivrés en Afrique occidentale française et diplômes délivrés dans la métropole. — Concordance universitaire. — Proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje ..... p. 258

Développement de la circulation routière. — Vente libre de l'essence. — Proposition de résolution de M. Roger Ducher..... p. 259

Création de cours de droit d'outre-mer dans les facultés. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville ..... p. 259

Extension de la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. — Proposition de loi de M. Fodé Mamadou Touré ..... p. 259

Placement des travailleurs et contrôle de l'emploi. — Proposition de loi de M. Dassaud..... p. 260

Levée d'immunité parlementaire des élus malgaches. — Motion de M. Ousmane Socé..... p. 260

Impôt sur les bénéfices agricoles. — Délai pour dénoncer le forfait. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 260

Retraités de l'armée. — Rachat de la retraite. — Avis par M. Reverbori. p. 260

Approbation d'un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 261

Légion d'honneur. — Contingent exceptionnel pour les anciens combattants et victimes de la guerre. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 267

Code pénal. — Complément de l'article 483. — Rapport supplémentaire par M. Charlet ..... p. 267

Kératoplastie. — Facilité de pratique. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay ..... p. 267

Approbation d'un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. — Rapport par M. Alain Poher ..... p. 268

Réforme de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne. — Proposition de résolution de M. Salomon Grumbach ..... p. 270

Allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants. — Rapport par Mme Devaud ..... p. 271

Règlement du Conseil de la République. — Rapport par M. Salomon Grumbach ..... p. 271

Prisonniers de guerre et déportés politiques. — Avantages en cas de divorce. — Proposition de loi de Mme Oyon ..... p. 275

Allocation de salaire unique et allocations familiales. — Avantages aux mères qui élèvent seules leurs enfants. — Proposition de loi de Mme Oyon ..... p. 275

Médecins, chirurgiens et sages-femmes. — Moyens de transports. — Rapport par M. Leuret ..... p. 275

Nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 275

Nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 276

Nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi. — Rapports par M. Sablé ..... p. 276

Revalorisation de la retraite du combattant. — Réunion de la commission consultative. — Proposition de résolution de M. Rotinat ..... p. 277

Récompenses aux passeurs de prisonniers de guerre. — Proposition de résolution de M. de Menditte ..... p. 277

Sinistrés. — Aménagements fiscaux. — — Proposition de résolution de M. Carles ..... p. 278

Expéditions de librairie. — Tarif spécial de transport. — Proposition de résolution de M. Paul Duclercq .. p. 278

Allocations familiales et de salaire unique. — Payement à la mère de famille. — Proposition de résolution de Mme Rollin ..... p. 278

Sociétés par actions. — Modification de l'article 49 du titre III de la loi du 24 juillet 1867. — Proposition de loi de M. Paul Duclercq ..... p. 279

Cotisations des membres des associations régulièrement déclarées. — Proposition de loi de M. Paul Duclercq ..... p. 279

Organisation des travailleuses familiales. — Proposition de loi de M. Leuret ..... p. 279

Concierges. — Congés payés. — Proposition de loi de Mme Rollin ..... p. 280

Français résidant à l'étranger. — Voyages en France. — Proposition de résolution de M. Baron ..... p. 280

Kératoplastie. — Facilité de pratique. — Rapport par M. Bernard Lafay. p. 280

Femmes seules chargées d'enfant. — Proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont ..... p. 281

Enseignement du second degré. — Relèvement du taux de rémunération des heures supplémentaires. — Proposition de résolution de M. Janton ..... p. 282

Production en céréales pour la campagne 1947-1948. — Rapport par M. Liénard ..... p. 283

Demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République ..... p. 284

Dispositions d'ordre financier. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 284

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 8 octobre 1948 portant nomination d'un maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Par décret en date du 8 octobre 1948, M. Ollive (François), maître des requêtes au conseil d'Etat, mis en disponibilité pour convenances personnelles à dater du 1er août 1945, est nommé maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 octobre 1948 portant nomination des membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 11 du décret du 21 juillet 1927,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement pour l'année 1949 des magistrats des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance:

M. Ducom, conseiller à la cour de cassation.

M. Leclec'h, conseiller à la cour de cassation.

M. Chabrier, conseiller à la cour de cassation.

M. Denoits, conseiller à la cour de cassation.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Nomination à la cour régionale des pensions de Basse-Terre.

Par arrêté du 8 octobre 1948, M. Masson, conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre, est nommé, pour l'année 1948, membre de la cour régionale des pensions de Basse-Terre, en remplacement de M. Nicolas.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 5 octobre 1948:

Les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont promus surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: MM. Aujard (Franck), Boulanger (Didier), Ingremeau (Robert), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: MM. Cotrebil (Sylvestre), Imbert (René), Laubal (Pierre), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison centrale d'Eysses: MM. Brameri (Jean), Coudere (Maxime), surveillants auxiliaires à la maison centrale d'Eysses.

Au centre pénitentiaire de Carrère: MM. Hibert (Fernand), Léger (René), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Carrère.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Veyret (Georges), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison d'arrêt d'Angoulême: M. Augier (Fernand), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Angoulême.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Donnet (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Clairvaux.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes M. Van den Broecke (Jean), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

A la maison d'arrêt d'Auxerre: M. Bussière (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Auxerre.

A la maison d'arrêt d'Autun: M. Thionnet (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Autun.

A la maison d'arrêt de Château-Thierry: M. West (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Château-Thierry.

A la maison d'arrêt de Belley: M. Chappaz (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Belley.

A la maison d'arrêt de Vienne: M. Chabanis (Antoine), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Vienne.

A la maison d'arrêt de Grenoble: M. Charlon (Louis), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Grenoble.

A la maison d'arrêt de Montluçon: M. Defosse (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Montluçon.

A la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes: MM. Albertini (Jean), Bereiti (Antoine), Guelfucci (Cosme), Lusinchi (Jean), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

A la maison d'arrêt de Toulon: MM. Dully (Aloyse), Muglioni (Pierre), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Toulon.

A la maison centrale de Nîmes: M. Bertucl (Eugène), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes.

A la maison d'arrêt de la Santé: MM. Bazin (Jean), Delamour (Marcel), Mesturoux (Maurice), Mine (Henri), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de la Santé.

Aux prisons de Fresnes: MM. Barbe (René), Bovy (Henri), Collignon (Paul), Mazue (Henri), surveillants auxiliaires aux prisons de Fresnes.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: MM. Babe (Emile), Gallecier (Jacques), Kernivinen (Yves), Thevenet (Jean), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: MM. Borget (Paul), Pourly (Maurice), Wiehr (Lucien), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Pithiviers.

A la maison centrale de Melun: MM. Gregoire (Alphonse), Vannier (Jacques), surveillants auxiliaires à la maison centrale de Melun.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: MM. Fiquet (Serge), Lancel (André), surveillants auxiliaires au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Rouen: MM. Agostini (Napoléon), Menard (Albert), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Rouen.

A la maison d'arrêt de Versailles: M. Veron (Robert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Versailles.

A la maison d'arrêt de Pontoise: M. Leconte (Lucien), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Pontoise.

A la maison centrale de Poissy: M. Ysard (René), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Poissy.

A la maison d'arrêt d'Orléans: M. Lamy (Guy), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Orléans.

A la maison centrale de Rennes: M. Croisier (Louis), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Rennes.

A la maison d'arrêt de Pontivy: M. Allain (Mathurin), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Pontivy.

A la maison d'arrêt du Mans: M. Lebrun (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt du Mans.

A la maison d'arrêt de Lisieux: M. Cossay (Jules), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lisieux.

A la maison d'arrêt de Vire: M. Chastamer (Robert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Vire.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: MM. Bortolotti (Mario), Chamois (André), Colson (Henri), Laroppe (Lucien), Picard (Jean), Wegerle (Alfred), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au centre pénitentiaire du Struthof: MM. Cau (François), Sequerich (Lucien), Spaini (Georges), Tollemer (André), Viard (Marcel), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire du Struthof.

A la maison de correction de Strasbourg: MM. Guizwiller (Alphonse), Heckmann (Charles), Roger (André), surveillants auxiliaires à la maison de correction de Strasbourg.

Au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal: MM. Courtois (Gaston), Durand (Pierre), Grandjean (Henri), Morin (Roger), Rohr (Albert), Schwartzel (Louis), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen: MM. Blardonne (André), Bouchet (René), Moritz (Charles), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire d'Oermingen.

A la maison d'arrêt de Nancy: MM. Grandeury (Henri), Spiral (Georges), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Nancy.

Au centre pénitentiaire de la Meinau: MM. Isinger (Auguste), Kaufmann (André), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de la Meinau.

A la maison d'arrêt de Metz: MM. Braun (André), Monville (Roland), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Metz.

A la maison centrale d'Ensisheim: MM. François (Marcel), Lerousseau (André), surveillants auxiliaires à la maison centrale d'Ensisheim.

Aux prisons de Mulhouse: MM. Hassler (Pierre), Trapet (Pierre), surveillants auxiliaires aux prisons de Mulhouse.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: MM. Giraud (Julien), Gorsse (Armand), Herce (Henri), Rocher (Henri), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

A la maison d'arrêt de Toulouse: MM. Sutra (Louis), Vannier (Pierre), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Toulouse.

A la maison d'arrêt de Brive: M. Riol (Jean), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Brive.

A la maison d'arrêt de Saint-Flour: M. Mallet (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Flour.

Les surveillantes auxiliaires dont les noms suivent sont promues surveillantes stagiaires

Au centre pénitentiaire de Mauzac: Mme Mourier, née Bouyer (Irène), surveillante auxiliaire au centre pénitentiaire de Mauzac

Aux prisons de Fresnes: Mmes Veillard, née Rivalière (Renée), Besse, née Brun (Elise), surveillantes auxiliaires aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Rennes: Mme Courselaud, née Papon (Yvonne), surveillante auxiliaire à la maison centrale de Rennes

Au centre pénitentiaire de Schirmeck: Mlle Baehl (Madeleine), surveillante auxiliaire au centre pénitentiaire de Schirmeck.

A la maison centrale d'Haguenau: Mlles Dollinger (Jeanne), Schuster (Marguerite), surveillantes auxiliaires à la maison centrale d'Haguenau.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1948;
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté en date du 20 juillet 1948 en tant qu'il place en position de disponibilité: M. Laurent (Jean), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Dôle.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par arrêté du 5 octobre 1948, est rapporté l'arrêté du 25 mai 1945 en tant qu'il révoque sans pension M. Tribot (Marcel), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt d'Abbeville, qui est rétrogradé en qualité de surveillant (1re classe) et affecté au centre pénitentiaire de Seclin, avec suspension de ses fonctions du 25 mai 1945 à ce jour.

Par arrêté du 5 octobre 1948, sont réintégrés:

En qualité de surveillant:

A la maison d'arrêt de Meaux: M. Borel (Félix), placé, sur sa demande, en disponibilité par arrêté du 1er avril 1947.

En qualité de surveillant stagiaire:

A la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes: M. Maurin (Georges), licencié, sur sa demande, par arrêté du 13 avril 1945.

Par arrêté du 5 octobre 1948, sont réintégrés:

En qualité de surveillant:

A la maison centrale de Poissy, M. Coolen (Louis), placé dans la position de disponibilité par arrêté du 17 février 1947.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Ceremonie (Lucien), placé dans la position de disponibilité par arrêté du 22 septembre 1947.

Au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère: M. Gaillard (Yvan), révoqué par arrêté du 24 janvier 1944.

En qualité de surveillant stagiaire:

Aux prisons de Metz: M. Schumacher (Charles), licencié, sur sa demande, par arrêté du 22 juillet 1944.

En qualité de surveillante (6e classe):

Au centre pénitentiaire de Mauzac: Mme Lablanche (Blandine), placée dans la position de disponibilité par arrêté du 29 novembre 1947.

Par arrêté du 5 octobre 1948:

Est réintégré en qualité de surveillant (6e classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Petit (Claude), placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 23 septembre 1947.

Est réintégré en qualité de surveillant (5e classe):

A la maison d'arrêt de Loos: M. Lewille (Cyrille), placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 26 août 1947.

Est réintégré en qualité de surveillant (5e classe):

A la maison de correction de Lyon: M. Teyssier (Marcel), placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 8 mai 1948.

Est réintégré en qualité de surveillant (4e classe).

A la maison de correction de Lyon: M. Buclet (Clément), placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 16 décembre 1946.

Est réintégré en qualité de surveillant (5e classe):

A la maison de correction de Lyon: M. Vingtain (Paul), placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 28 janvier 1946.

Est réintégré en qualité de surveillant (5e classe):

A la maison d'arrêt de Corbeil: M. Maurisset (André), placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 16 décembre 1945.

Est réintégré en qualité de surveillant (1re classe):

Aux prisons de Fresnes: M. Guincoleau (Louis), placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 11 juillet 1946.

Est réintégrée en qualité de surveillante dactylographe stagiaire:

A la maison d'arrêt de la Santé: Mme Mauzagol (Paulette), dont le stage avait été suspendu par décision du 10 février 1948.

Est réintégrée en qualité de surveillante (5e classe):

A la maison centrale de Rennes: Mme Collin (Marguerite), placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 25 juillet 1947.

Est réintégrée en qualité de surveillante (5e classe):

A la maison centrale de Rennes: Mme Gassin (Renée), placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 11 juillet 1946.

Par arrêté du 5 octobre 1948:

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier: M. Grenier (René), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Merveille (Ernest), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Riom: M. Cohen (Harry), surveillant (4e classe), à la maison centrale de Riom.

A la prison Pélissier, à Clermont-Ferrand: M. Pagnoux (Henri), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Périgueux.

A la maison centrale de Nimes: M. Palisse (Germain), surveillant (5e classe), à la prison Furgole, à Toulouse.

A la prison Furgole, à Toulouse: M. Roussenque (Emile), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Nimes.

Aux prisons de Mulhouse: M. Rusch (Paul), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Versailles.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1er octobre 1948:

M. Fabre (Charles), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Tarbes.

Il est mis fin au stage de:

M. Vaillot (Paul), surveillant stagiaire à la maison centrale de Clairvaux.

Est acceptée la démission de:

M. Bassard (Charles), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

Par arrêté du 5 octobre 1948:

Est désigné en qualité d'aumônier:

De la maison d'arrêt de Villefranche-de-Rouergue: M. le chanoine Costes (Léon).

Est désigné en qualité d'aumônier protestant:

Du fort de la Duchère, à Lyon: M. le pasteur Vernier (Armand).

Par arrêté du 5 octobre 1948, est désigné, en qualité de médecin:

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. le docteur Rousseau (Léopold), demeurant à l'Isle-Jourdain (Vienne).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 8 octobre 1948 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 8 octobre 1948, M. Kenec'hdu (Marcel), sous-préfet de Mauriac (2e classe personnelle militaire), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, en remplacement de M. Roy, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture des Côtes-du-Nord.

Dans ce poste, M. Kenec'hdu conservera le bénéfice de la 2e classe personnelle militaire.

Décret du 8 octobre 1948 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 8 octobre 1948, M. Nautin (Pierre), secrétaire général de la préfecture de la Dordogne (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Brive (1re classe), en remplacement de M. Chaussade, nommé préfet de 3e classe.

Décret du 8 octobre 1948 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 8 octobre 1948, M. Magnien (Pierre), conseiller de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Bordeaux, est nommé sous-préfet de Lesparre (3e classe), en remplacement de M. Meyer, nommé sous-préfet de Langon.

Décret du 8 octobre 1948 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 8 octobre 1948:

M. Majourau (Paul), sous-préfet de Sedan (1re classe), est nommé sous-préfet de Bayonne (hors classe), en remplacement de M. Lamassoure, nommé secrétaire général des Bouches-du-Rhône.

M. David (Roger), sous-préfet de 1re classe hors cadres, est nommé sous-préfet de Sedan (1re classe), en remplacement de M. Majourau, nommé sous-préfet de Bayonne.

Décret du 8 octobre 1948 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 8 octobre 1948, M. Ladevèze (Georges), administrateur civil de 3e classe, est nommé sous-préfet de 2e classe et mis à la disposition du Haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française.

M. Ladevèze sera, en cette qualité, placé en position de service détaché.

Décret du 8 octobre 1948 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 8 octobre 1948, M. Bonhomme (Albert), sous-préfet de 2e classe à Oran, est élevé à la 1re classe de son grade.

Décret du 8 octobre 1948 portant élévation de classe et mise en disponibilité d'un sous-préfet.

Par décret en date du 8 octobre 1948, M. Rossignol (Philippe), sous-préfet de Mantes (3e classe), est élevé, à titre personnel, à la 2e classe de son grade.

M. Rossignol est placé, sur sa demande, en position de disponibilité.

Décret du 8 octobre 1948 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 8 octobre 1948:

M. Moreau (Raoul), sous-préfet de Saint-Amand (2e classe), administrateur civil, 3e classe, 2e échelon, est élevé à la 1re classe de son grade.

M. Moreau, sous-préfet de 1re classe, est chargé de l'intérim du secrétariat général de la Guadeloupe en l'absence de M. Joseph en congé de maladie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant nomination d'un consul à Szczecin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1948: page 9859, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Arrête », lire: « Décrète ».

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Van den Bergh (Fernand) en qualité de consul de Belgique à Tunis, avec juridiction sur les contrôles civils de Tunis, de Grombalia, de Zagouhan, de Medjez el Bab, de Teboursouk et du Kef.

L'exequatur est accordé à M. Daniel-Alexandre Colin Olivier en qualité de consul de Danemark au Havre, avec juridiction sur le département de la Seine-Inférieure.

L'exequatur est accordé à M. Luis Dibos Menchaca en qualité de consul de la République du Pérou à Bayonne.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1581 du 8 octobre 1948 modifiant le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale;

Vu le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1947;

Le conseil d'Etat entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Les trois derniers alinéas du paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 23 août 1947 susvisé sont remplacés par les suivants:

« Trois représentants des personnes visées à l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 3 juillet 1947, nommés par arrêté du ministre des finances sur proposition des organisations les plus représentatives des employés d'assurances.

« Des membres suppléants en nombre double de celui des représentants des agents, courtiers et employés, sont nommés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 du même article est complété comme suit:

« Les suppléants peuvent faire partie des sous-commissions dans les mêmes conditions que les membres titulaires ».

Art. 3. — L'article 8 du décret du 23 août 1947 est modifié comme suit:

« La réduction de l'indemnité annuelle prévue à l'article 8 de la loi du 3 juillet 1947, lorsque les personnes visées à l'article 2 de ladite loi ont été reclassées dans un organisme de sécurité sociale, est égale à la moitié du salaire net perçu par les intéressés au cours de leur première année de service dans un organisme de sécurité sociale sans pouvoir être inférieure au tiers, ni supérieure aux deux tiers de l'indemnité annuelle ».

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1582 du 8 octobre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de 1948 de la caisse de crédit municipal de Paris.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété;

Vu l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine;

Vu le décret-loi du 24 mars 1852 sur l'administration du mont-de-piété de Paris;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Vu l'article 22 du règlement général annexé au second règlement d'administration publique du 30 décembre 1936, pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété;

Vu le budget primitif de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1948 réglé par décret du décret du 27 mars 1948;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'établissement en date du 2 juin 1948;

Vu l'avis du conseil municipal de Paris en date du 8 juillet 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'ouverture au budget de la caisse de crédit municipal de Paris, pour l'exercice 1948, de crédits supplémentaires intéressant les articles suivants de la 2e section des dépenses ordinaires:

Art. 22. — Intérêts des comptes de dépôts	2.000.000 F.
Art. 27. — Traitements, salaires et indemnités du personnel	37.000.000
Art. 28. — Honoraires des médecins	25.000
Art. 29. — Payement du droit de prisée aux commissaires-priseurs appréciateurs	2.000.000
Art. 31. — Secours et allocations à des agents en activité ou retraités ou à leurs familles (prestations au titre du capital-décès)	500.000
Art. 32. — Prélèvement sur les sommes versées par la ville de Paris au titre de contribution contractuelle à la caisse de retraites du personnel de la caisse de crédit municipal.	4.550.000
Art. 33. — Frais de bureau et dépenses diverses	3.000.000 F.
Art. 34. — Entretien des bâtiments et nettoyage des locaux	2.000.000
Art. 35. — Achat et entretien du mobilier et du matériel administratifs	2.500.000
Art. 37. — Frais d'impression (papiers reliure)	1.500.000
Art. 38. — Chauffage	2.300.000
Art. 39. — Eclairage et force motrice	1.100.000
Art. 41. — Abonnement à la compagnie générale des eaux de la ville de Paris	100.000
Art. 42. — Abonnement au téléphone	250.000
Art. 43. — Frais de transports de nantissements pour le service des succursales et des bureaux auxiliaires et de transports divers par voitures automobiles	200.000
Art. 44. — Assurances diverses	50.000
Art. 45. — Etrennes	50.000
Art. 46. — Honoraires, frais d'agence et de déplacement de divers agents des services techniques d'architecture et des installations mécaniques	50.000
Art. 47. — Frais de publicité	450.000

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1583 du 8 octobre 1948 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat (ministère des finances).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912, ainsi conçu:

« A partir du 1er janvier 1913, les honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat ne pourront dépasser 5 p. 100 du montant des travaux exécutés. Le tarif devra en être fixé, pour chaque ministère, par décret soumis au contreseing du ministre des finances et rendu en conseil d'Etat.

« Lorsque les travaux seront exécutés à plus de 20 km de la résidence ordinaire de l'architecte, il pourra lui être alloué une allocation spéciale pour ses frais de voyage et de séjour.

« Une rémunération spéciale pourra être accordée pour les travaux d'entretien ou de réparation, ainsi que pour les travaux qui s'appliquent à des édifices présentant un caractère d'art et situés à l'étranger »;

Vu les décrets des 26 avril 1917 et 25 juillet 1931;

Vu l'acte dit loi du 11 décembre 1940;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les honoraires alloués aux architectes à l'occasion des travaux de toute nature exécutés au compte de l'Etat (ministère des finances) ne peuvent dépasser, pour les premiers 10 millions de francs, 5 p. 100 du montant des mémoires après règlement, revision et application des rabais, savoir:

Composition des projets, plans et devis	2	p. 100
Direction et conduite des travaux	1,75	—
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1,25	—
Soit ensemble	5	p. 100

et au-dessus de 10 millions de francs, 4 p. 100, savoir:

Composition des projets, plans et devis	1,60	p. 100
Direction et conduite des travaux	1,40	—
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1	—
Soit ensemble	4	p. 100

Art. 2. — Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et revision, rabais déduit et frais d'agence compris.

Toutes les dépenses engagées sur des crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elle avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

Art. 3. — Lorsque les travaux sont exécutés à plus de 20 km de leur résidence ordinaire, les architectes peuvent recevoir, pour frais de voyage et, éventuellement, de séjour, une allocation spéciale calculée sur les bases du tarif suivant:

a) Frais de transport:

1° Chemins de fer, tramways, bateaux, voitures publiques: remboursement du prix réel de transport en 1re classe pour les architectes, en 2e classe pour les vérificateurs;

2° Voitures particulières (à défaut de tout autre moyen de communication): attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service;

b) Frais de séjour:

Les frais de séjour ne donnent lieu à remboursement que dans les cas d'absence excédant sept heures. Les architectes et les vérificateurs peuvent, dans ce cas, recevoir des indemnités pour frais de mission dans les conditions et aux taux prévus pour les fonctionnaires du groupe II en ce qui concerne les architectes et du groupe III en ce qui concerne les vérificateurs.

Art. 4. — Quand les projets, plans ou devis établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est fixé par le ministre des finances, ne pourra être supérieur à 2 p. 100 du montant du projet.

Si les travaux venaient ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu du paragraphe précédent serait déduit des honoraires de l'architecte.

Art. 5. — Les honoraires prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre émolument, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Décret n° 48-1584 du 8 octobre 1948 portant relèvement des indemnités spéciales de déplacement attribuées aux convoyeurs des impressions du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant revision des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets n° 47-2096 du 25 octobre 1947 et 48-898 du 31 mai 1948 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents du service intérieur de l'administration centrale des finances, chargés de convoyer et de transporter en province les valeurs fiscales et les impressions nécessaires aux différents personnels des régies financières, reçoivent une indemnité spéciale exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires et destinée à tenir compte à la fois des difficultés particulières que comportent leurs missions, des vacations extraordinaires qu'ils sont appelés à accomplir et des risques auxquels ils sont exposés.

Art. 2. — Les taux de ces indemnités sont fixés respectivement, à compter du 1er novembre 1947 et du 1er juin 1948, à:

40.000 et 55.000 F pour l'ensemble des conducteurs automobiles et pour la totalité des transports effectués au cours d'une même année; cette somme est répartie chaque trimestre par fractions de 10.000 F et 13.750 F au prorata du nombre de kilomètres parcourus par chaque conducteur;

150 et 200 F par journée complète de mission (mission dont la durée excède dix-huit heures) en ce qui concerne chacun des agents convoyeurs; cette allocation est réduite des deux tiers lorsque la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures, et d'un tiers lorsqu'elle excède douze heures sans dépasser dix-huit heures.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1585 du 8 octobre 1948 relatif à l'attribution de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-637 du 31 mars 1948, fixant, à titre provisoire, le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et pendant une période de trois ans au maximum à compter du 1er janvier 1948, l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, prévue à l'article 3 (2°) du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 susvisé, pourra être attribuée aux fonctionnaires de l'Etat envoyés de la métropole à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion pour occuper des emplois autres que ceux indiqués audit article, dans les services créés ou dans certains services existant antérieurement mais qui doivent être réorganisés sur des bases nouvelles, comme conséquence de la loi du 19 mars 1946 érigeant les territoires dont il s'agit en départements français.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires envoyés de la métropole, susceptibles de bénéficier simultanément de l'indemnité de recrutement dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, est fixé, pour chaque nature d'emplois et pour les différentes administrations et services, par arrêté concerté du ministre intéressé, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Décret n° 48-1573 portant attribution au personnel de l'Etat retraité d'une indemnité temporaire de cherté de vie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1948:

Page 9863, 3e colonne, article 2, 5e ligne, au lieu de: « des dispositions des articles 18, 11 et 27-1 », lire: « des dispositions des articles 18 (§ II) et 27 (§ I) ».

Page 9864, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « des articles 1 et 11 », lire: « des articles 1 et 2 ».

Désignation des représentants du personnel auprès du comité technique central paritaire de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant, à titre transitoire, l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu l'arrêté du 4 mars 1948 portant institution d'un comité technique central paritaire à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les représentants du personnel auprès du comité technique central paritaire de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques sont désignés par le syndicat national autonome des fonctionnaires

et agents du contrôle économique, par le syndical chrétien du contrôle économique et par le syndicat national Force ouvrière des fonctionnaires et agents du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 2. — Le nombre des sièges de représentants attribués aux organisations syndicales visées à l'article 1er ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit:

Syndicat national autonome des fonctionnaires et agents du contrôle économique: cinq titulaires, cinq suppléants;

Syndicat chrétien du contrôle économique: trois titulaires, trois suppléants;

Syndicat national Force ouvrière des fonctionnaires et agents du contrôle et des enquêtes économiques: deux titulaires, deux suppléants.

Art. 3. — La désignaton par les soins des organisations syndicales visées à l'article 1er ci-dessus des représentants du personnel devra intervenir dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

ANTOINE PINAY.

Pouvoirs de l'administrateur liquidateur du Centre national d'information économique.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1546, du 1er octobre 1948, portant dissolution et liquidation du Centre national d'information économique, et notamment les articles 3 et 6 de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — L'administrateur liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations administratives commerciales et financières de la liquidation; il a notamment qualité pour ester en justice.

Toutefois, les décisions de l'administrateur liquidateur portent sur les opérations suivantes:

1° Aliénation de valeurs mobilières;
2° Emprunts et nantissements;
3° Transaction sur le montant de créances ou de dettes contestées;
4° Transaction ou compromis sur les instances contentieuses en cours,

devront être soumises à l'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, après avis du contrôleur d'Etat chargé du contrôle des opérations de liquidation.

Art. 2. — Indépendamment des obligations qui découlent pour lui du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 1er octobre 1948 susvisé, l'administrateur liquidateur est tenu d'établir dans les moindres délais une situation faisant ressortir, à la date du 1er octobre 1946, les avoirs en caisse et les sommes inscrites aux divers comptes courants ouverts au nom du Centre national d'information économique, ainsi que les créances à recouvrer et les dettes à liquider du Centre.

Cette situation sera adressée au secrétaire d'Etat aux affaires économiques revêtue du visa du contrôleur d'Etat.

Art. 3. — Les opérations de liquidation devront être closes le 31 décembre 1948.

L'administrateur liquidateur rendra compte des opérations qu'il aura effectuées dans un rapport, auquel sera annexé un compte de liquidation, que le contrôleur d'Etat transmettra avec ses observations au secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er octobre 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Circulaire n° 123 35 B/4 du 11 octobre 1948 concernant l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application aux personnels de l'Etat dont la rémunération, en vertu des statuts qui leur sont applicables, est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie:

Des dispositions des arrêtés interministériels du 28 septembre 1948 portant attribution aux salariés d'indemnités et primes spéciales;

Des dispositions du décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

I. — L'indemnité horaire uniforme de 7 F (dans la première zone de la région parisienne), prévue par les articles 2 et 3 du premier arrêté du 8 septembre, devra être appliquée aux personnels visés par la présente circulaire qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine, suivant les modalités prévues par la circulaire du ministre du travail et de la sécurité sociale du 4 octobre 1948, publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1948.

Cette indemnité ne fait pas partie intégrante des salaires et comme telle, n'est pas comprise dans les bases de calcul des primes de rendement dans les établissements et services où il en existe; par contre, il en est tenu compte pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

II. — La prime spéciale uniforme mensuelle de transport de 500 F prévue par le second arrêté du 23 septembre devra également être appliquée aux mêmes personnels dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne, suivant les modalités fixées par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

III — Pour l'application du décret du 1er octobre 1948, il est apparu qu'il y avait intérêt à appliquer dans les services de l'Etat une procédure identique pour les diverses catégories de personnels, quel que soit leur régime de rémunération, le résultat étant en définitive le même pour tous les intéressés.

En conséquence, cesseront de subir le précompte de l'impôt cédulaire les salaires et indemnités dus aux personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, actuellement assujettis aux dispositions du code général des impôts directs suivant les taux et conditions applicables sur le territoire de la France métropolitaine.

Le montant de la rémunération nette de ces personnels devra donc correspondre désormais à la rémunération brute antérieure diminuée, le cas échéant, des retenues pour pension (pour ceux d'entre eux qui sont affiliés à la loi du 21 mars 1928) et de la cotisation de sécurité sociale, mais majorée des deux allocations visées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus.

Cette dernière disposition, qui indique aux services la marche à suivre à l'avenir pour le décompte des rémunérations à payer aux intéressés, ne doit pas être interprétée comme entraînant obligatoirement le maintien à leur montant actuel des primes de rendement dans les établissements et services où il en existe: l'importance des avantages de cette nature doit demeurer essentiellement variable en fonction des résultats obtenus par leurs bénéficiaires.

Les régularisations au titre du mois de septembre et le payement des rappels s'effectueront dans les même conditions que pour les autres catégories de personnels de l'Etat.

HENRI QUEUILLE.

RAVITAILLEMENT

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer, par arrêté, leurs signatures;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1948 nommant le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement;

Vu le décret du 30 septembre 1948 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée, à compter du 14 septembre 1948, à M. Michot (Albert), directeur du cabinet, pour signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer, par arrêté, leurs signatures;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1948 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement;

Vu le décret du 30 septembre 1948 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée, à compter du 14 septembre 1948, à M. Ehrhard (Maurice), inspecteur général du ravitaillement, conseiller technique, pour signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu les articles 26, 27 et 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret du 30 juin 1945 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation économique, modifié par les décrets du 19 juin 1946 et du 9 septembre 1947;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'article 2 du décret du 30 septembre 1948 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, et l'arrêté de la même date fixant ses attributions,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques ou, en cas d'empêchement, le chef de service du contrôle et des enquêtes économiques a délégation perma-

nente du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement pour:

1° Substituer une transaction aux décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage, supprimer ou réduire l'amende ou la confiscation et ordonner la restitution de tout ou partie des produits confisqués, ou de leur prix si ces derniers ont été vendus;

2° Dans la limite du maximum prévu aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945, prononcer directement l'amende et la confiscation ou l'une de ces sanctions seulement, substituer ces sanctions ou l'une d'elles seulement à une transaction, augmenter les sanctions d'amende et de confiscation prononcées par les directeurs du contrôle et des enquêtes économiques et ordonner, en outre, l'insertion dans les journaux et l'affichage de sa décision;

3° Demander sur les sanctions envisagées l'avis du comité contentieux;

4° Porter de six mois à un an le délai pendant lequel peuvent être annulées ou réformées les décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage.

Art. 2. — Dans la limite des pouvoirs conférés au ministre de l'économie nationale par les articles 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945, délégation permanente est également donnée au directeur général du contrôle et des enquêtes économiques ou, en cas d'empêchement, au chef de service du contrôle et des enquêtes économiques, à l'effet:

1° De prononcer cumulativement ou séparément:

La fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou des entreprises qu'il dirige ou administre;

L'interdiction pour le délinquant ou pour la personne morale de droit privé pour le compte de laquelle l'infraction a été commise d'exercer sa profession;

2° De prescrire l'affichage et l'insertion dans les journaux des arrêtés portant interdiction d'exercer la profession ou fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou de l'entreprise.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'article 2 du décret du 30 septembre 1948 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et l'arrêté de la même date fixant ses attributions,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rosenstock (Franck), directeur des prix, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement:

1° Les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 16 823 du 4 mars 1947, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 7 mars 1947;

2° Les arrêtés portant fixation du prix des produits importés concernant les entreprises particulières.

Art. 2. — Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

Direction départementale du ravitaillement général de la Haute-Saône.

Par arrêté en date du 25 septembre 1948, M. Douillet (Marcel), rédacteur de 2e classe à la direction départementale du ravitaillement général de la Haute-Saône, a été désigné, dans ce département, à compter du 15 septembre 1948, en qualité de régisseur comptable chargé de la gestion du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » et de la liquidation des comptes spéciaux « Transports routiers » et « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ».

Le cautionnement constitué par M. Douillet est affecté solidairement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de comptable matières, de régisseur des recettes, et de régisseur d'avances au titre des comptes spéciaux précités.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1948, page 9586:

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Au lieu de: « Mellerie (Maxime-François-Lucien), du port de Brest », lire: « Mellerio (Maxime-François-Lucien), du port de Brest »; au lieu de: « Bouteiller (Auguste-François-Joseph), du port de Brest », lire: « Bouteiller (Auguste-Francis-Joseph), du port de Brest ».

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

Après Chenesseau, au lieu de: « Sapas (Maurice-Nonce-Charles-François), du port de Bizerte », lire: « Sabas (Maurice-Nonce-Charles-François), du port de Bizerte ».

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

Au lieu de: « Fauquelot (Max-Joseph-Victor), du port de Toulon », lire: « Fauquenot (Max-Joseph-Victor), du port de Toulon ».

Tarif de remboursement des frais de scolarité et de trousseau à l'école polytechnique.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par la loi du 1er septembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des frais d'entretien et d'instruction à rembourser par les élèves de l'école polytechnique est fixé à 200.000 F pour l'année scolaire 1948-1949.

A cette somme devra s'ajouter, pour les élèves ne percevant pas une solde mensuelle, le montant des primes d'alimentation dont l'école aura été effectivement créditée pour chacun des intéressés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux élèves ayant commencé leurs études à l'école avant le 1er octobre 1947.

Art. 2. — Le montant du remboursement des frais de trousseau des élèves entrant effectivement à l'école en 1948 est fixé à 70.456 F.

Art. 3. — Le directeur du génie au secrétariat d'Etat aux forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,

Cl CASTALDO.

Nomination à l'état-major particulier du ministre de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé à l'état-major particulier du ministre de la défense nationale:

Chef de l'état-major particulier.

M. le capitaine de frégate Ploix.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 22 septembre 1948.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

PAUL RAMADIER.

Délégations de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 nommant le chef de l'état-major particulier,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le capitaine de frégate Ploix (L.-M.-A.), chef de l'état-major particulier, pour signer tous actes et décisions relatifs aux affaires d'ordre purement militaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 11 septembre 1948 nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de Labarrière, directeur du service central des essences des armées, et M. l'ingénieur en chef de 1re classe Fleury, directeur du service des poudres, reçoivent délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale dans les conditions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 4 mars 1948. Toutefois, les chiffres visés aux paragraphes 4°, 8° et 9° de l'article 1er de l'arrêté du 4 mars 1948 sont ramenés respectivement à 6 et 30 millions de francs.

Art. 2. — M. Turpault, directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, reçoit délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 août 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1948.

PAUL RAMADIER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 5 octobre 1948, M. le capitaine Barnier (Jacques) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt général de l'armée de l'air n° 615 à Oran-la Senia, en remplacement de M. l'aspirant Mercier (Georges), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 5 octobre 1948, M. Lege (Marcel) est nommé régisseur d'avances auprès du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Viratelle.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté en date du 28 juin 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus aux grades ci-après:

Agents supérieurs de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Bongibault, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Martin, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Agents supérieurs de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

Mlle Rocaut, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Julien, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 7 octobre 1948, les agents techniques de l'aéronautique dont les noms suivent ont été promus aux classes et dates indiquées ci-après:

Agent technique principal.

Cadre normal.

(A compter du 1er novembre 1948.)

M. Loizet (Maurice).

Agent technique de 1re classe.

(A compter du 1er octobre 1948.)

3e tour (cadre normal). M. Meunier (Daniel).

4e tour (cadre latéral). M. Merda (Maurice).

5e tour (cadre normal). M. Le Dily (Georges).

6e tour (cadre normal). M. Conchard (Jean).

7e tour (cadre normal). M. Pavageau (Jean).

8e tour (cadre normal). M. Tschoumy (Jacques).

(A compter du 1er décembre 1948.)

9e tour (cadre latéral). M. Neau (Pierre).

Agent technique de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1948.)

Cadre normal.

MM. Lasserre (Pierre), Laurent (Pierre).

Liste des candidats admis au prytanée militaire en 1948.

(Additif au *Journal officiel* du 3 septembre 1948.)

Classe préparatoire à l'école de l'air.

Camus (Michel), Cavat (Maurice).

Classe préparatoire à l'école spéciale militaire interarmes.

Guyaux (Jean), Léonard (David), Timores (Michel).

Liste des candidats admis au prytanée militaire en classe préparatoire à l'école spéciale militaire interarmes, sous réserve de l'obtention de la deuxième partie du baccalauréat, série mathématiques élémentaires, à la deuxième session de 1948.

Bachet (Michel).
Bas (Jean-Noël).
Bazire (Jacques).
Cadieu (Robert).
Caralp (Jean).
Carron (Joseph).
Charpentier (Raymond).
Chezeau (Robert).
Du Chouchet (André).
Coutanceau (Gaëtan).
Davrainville (Jacques).
Delabrousse (H.).
Delpit (Michel).
Delpit (Rémi).
Delsart (Jean).
Dupont de Dinechin (Bertrand).
Forestier (Yves).
Fournon (Guy).
Fromantin (Yves).
Gandoet (Pierre).
Garnier (Gérard).
Hubert (Michel).
Imbert (Raymond).
Lafargue (Jacques).
Le Bel (Jean).
Mathey (Robert).
Pabst (Guy).
De Pouilly (Antoine).
De Pouilly (Jean).
Remy (Jacques).
Richard (Jacques).
Roland (Julien).
Ruelle (Hubert).
Ruffier d'Epenoux (Hubert).
Saillard (Louis).
De Seauve (Michel).
Tarrit (Bernard).
Vallein (Jacques).
Vareilles (Robert).
Viotte (Michel).

Ces candidats se présenteront au colonel commandant le prytanée militaire à la Flèche (Sarthe), porteurs du diplôme du baccalauréat, deuxième partie, série mathématiques élémentaires.

Concours pour l'admission d'officiers de marine dans le corps des ingénieurs hydrographes.

Est admis à subir les épreuves orales du concours d'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes, l'officier de marine désigné ci-dessous:

M. Eyriès (M.-M.-A.-E.), lieutenant de vaisseau.

Les épreuves orales commenceront au service central hydrographique, à Paris, le lundi 11 octobre 1948, à neuf heures.

Tableau d'avancement exceptionnel 1948.

Vu l'article 16 du décret du 9 janvier 1900 relatif à certaines parties de l'établissement annuel des tableaux d'avancement, sont inscrits au tableau d'avancement exceptionnel de 1948:

TROUPES METROPOLITAINES

ARMÉE ACTIVE

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Blanche (Lucien-Charles).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

De Montigny (Jean-Hippolythe-Claude-Marie).
Vergnette de La Motte (Jean-Henri-Marie).
Charton (Antoine-Marie-Pierre).
Fritsch (Michel-Gustave-René).
De Ligniville (Jean-Albert).

Vanuxem (Paul-Didèle-Félicien). Services exceptionnels: chef de bataillon de très grande classe qui a fait de son bataillon une unité exceptionnellement manœuvrière, ardente et efficace. A donné, en dix mois d'opérations ininterrompues, et pratiquement indépendantes, toute la mesure de ses capacités de commandement et de ses exceptionnelles aptitudes. Déjà blessé et deux fois cité en 1940. Trois fois blessé et huit fois cité de 1943 à 1945. Chevalier de la Légion d'honneur à la suite de la campagne d'Italie. Deux fois cité en Extrême-Orient.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Le Merle de Beaufond (Guy-Alfred-Maurice-Marie).
De Buretel de Chassey (Louis-François-Pierre).
Chevallier (Fernand).

Badie (François-Pierre). Services exceptionnels: diplômé d'état-major. Breveté parachutiste. Officier d'élite à tous égards. Possédant les plus hautes qualités militaires, a fait très brillamment ses preuves dans la Résistance et à la tête d'un bataillon au combat. Entraîneur d'hommes, s'est distingué à la fois par son courage et par son sens tactique. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 avril 1945 à titre exceptionnel. Médaille de la Résistance.

Callet (Jean-Francisque). Services exceptionnels: officier de grande valeur, très complet. Beaux services de guerre: trois citations à l'ordre de l'armée. Légion d'honneur pour faits de guerre. Breveté observateur et pilote: 550 heures de vol dont 130 de guerre. Auteur dans plusieurs revues militaires, d'articles très appréciés. Dans des fonctions délicates auprès de la commission de la défense nationale à l'Assemblée, puis au cabinet du secrétaire d'Etat à l'air, a rendu des services distingués. (Régularisation de l'inscription figurant à l'arrêté du 27 août 1948.)

Arbus (Raymond-Jean). Services exceptionnels: splendide officier dont la valeur comme chef s'est affirmée de plus en plus au cours des opérations, obtenant en toutes circonstances les résultats les plus brillants. D'une bravoure personnelle à toute épreuve, d'un sens tactique éprouvé, s'est constamment imposé à sa troupe dans les circonstances les plus critiques. Déjà cité en 1940. Deux fois cité en Extrême-Orient.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Kupfer (Gérard-Alphonse).
Mercier du Paty de Clam (Emmanuel).
Meric (André-Louis-Julien).
Piau (Albert-Marius).
Grenet (Louis-Clément-Pierre).
Ros (Emile-Auguste-Louis).

Pour le garde de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

Calvar (Paul-Lucien).
Auffret (Paul-Louis-Maurice-Gabriel).
Jouet (René-Louis).

Pour le garde de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

Hebert (Lucien-Henri).
Quignard (Georges).
Pontvieux (Jack).
Gourlaouen (Corentin-Marie).
Guérin (Robert-Jules-Marie).
Cheverry (Laurent).

MM. les adjudants-chefs:

Mazeris (Jean).
Ballivet (Georges).
Came (Roland-Lucien).

Pour le grade de capitaine nord-africain.

M. le lieutenant Bensiradj Abderrahman ben Belabbes.

Pour le grade de lieutenant nord-africain.

MM. les sous-lieutenants:
Abdesselem ben Lahgen ben Ameur.
Bougrine ben Haddou el Khiari.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron de La Croix de Castries (Christian-Marie-Fernand).

Pour le grade de chef d'escadrons.

MM. les capitaines:
De La Croix de Castries (Alban-Jacques-Marie).
De Seguin Pazzis (Hubert-Marie-Jean-Albert).
Boquet (François-Charles).

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant de Bonnet d'Oléon (Henri-Frédéric-Joseph).

Pour le grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Noullet (Henri).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM.
L'aspirant Potiron de Boisfleury (Jacques).
L'adjudant-chef Jonckeere (Emile-Ferdinand-Désiré).
L'aspirant Pouget de Nadaillac (Marcel-Jean-François).

Train.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Balthazar (Joseph).

Pour le grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Deschamps (Pierre-Albert-Félix).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:
Menonville (François-Gaston-Henri).
Roland (Christian).

Pour le grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Bertagnolio (André-Charles).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:
Fioch (Alain).
Le Jeal (Etienne).

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Thomas (Marius-Auguste). (Régularisation de l'inscription figurant à l'arrêté du 7 septembre 1948.)

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Millon (Philippe-Eugène).

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:
Corda (Jean-Alfred-Alexis).
Guillet (Pierre-André).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:
Golliez de Wipens (Henri-Louis).
Basteiica (Mathieu).

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Masson (Pierre).

Génie.

A. — ARME

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Tissier (Raymond).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Lapaume (Raphaël-Jean-Louis).

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:
Fleury (Louis).
Ledoyen (Louis-Robert-Jules).

Pour le grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:
Defieux (André).
Amesland (Robert-Pierre).
Dinant (Marc-Henri-Victor).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM.
L'aspirant Carton (Roger-Victor-Raoul).
L'aspirant Prive (Joffre).
L'adjudant Bœglin (Octave-Henri).

B. — SERVICE DES BATIMENTS INGÉNIEURS

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Pages (Louis-Pierre-Jean).

C. — CADRE DES ADJOINTS

Pour le grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Clarisse (Gustave-Charles-Valentin).

Transmissions.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Renaudin (André).

Service de santé.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Petchot-Bacque (Louis-Armand). Services exceptionnels: volontaire pour le C. E. F. E. O. Arrivé en Indochine le 25 mars 1947 avec l'ambulance chirurgicale mobile 501. A participé avec cette formation à de nombreuses opérations de guerre. Médecin militaire d'élite possédant des états de services et des titres de guerre brillants. Chirurgien de grande classe, toujours sur la brèche, obtient les plus heureux résultats, sauvant de nombreuses vies humaines, inspirant confiance, et par son calme, et son sang-froid, créant une atmosphère de sécurité. Ses qualités techniques et morales lui valent l'estime et l'admiration de tous. 1 blessure, 3 citations, dont une à l'ordre de l'armée.

Pour le grade de médecin commandant.

M. le médecin capitaine Deyme (Georges-Eugène-Jules).

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:
Tribaudini (Georges-Victor-Joseph). Services exceptionnels: affecté aux T. F. E. O. depuis février 1947. Animé par une rare conscience, a fait preuve en opérations d'un réel mépris du danger, d'un dévouement admirable et des plus belles qualités professionnelles. A été cité.
Rossel (Georges-Frédéric-Adolphe). Services exceptionnels: affecté aux T. F. E. O. depuis le 26 mars 1947. A eu une belle attitude au cours des opérations menées par son unité. A assuré un très lourd service avec compétence, méthode et autorité. Rend les plus précieux services.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:
Stœber (Eloi-Alphonse-Ignace).
Lhermite (Gustave-Jean-Pierre).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:
Langlais (Pierre-Charles).
Langlois de Bazillac (Jacques-Henri-Marie-Pierre). Services exceptionnels: officier supérieur de grande valeur. A rejoint les F. F. L. dès juin 1940. A pris une part active au ralliement du Cameroun et du Gabon. A participé brillamment à la conquête du Fezzan en 1942-1943, puis à la campagne de Tunisie. S'est particulièrement distingué à la tête d'une unité blindée et d'un sous-groupement de toutes armes dans la campagne de France et d'Allemagne. Volontaire pour l'extrême-Orient en 1945, a participé avec les premiers éléments débarqués aux opérations de dégagement de Cochinchine et du Sud-Annam. Officier de la Légion d'honneur à titre exceptionnel. Compagnon de la libération, 8 fois cité, 1 blessure.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:
Caillaud (Maurice-Jean).
Savani (Antoine-Marie).
Roux (Clément-Raymond).
Amosse (Jean-Paul-Marie).
Laurière (André-Marcel).
Ducasse (Louis).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:
Bretaudeau (Georges-Jean).
Pierre (Paul-Eugène-Marius).
Desclaux (Paul-François-Louis).

Pour le grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:
De Mirman (François-Marie).
Foulquier (Alexis).
Cassel (Raymond).
Gueyer (Claude-Alfred).
Gasset (Jacques-Albert-François).
Ferrandi (Jean).
Berthelin (Egmont-Jacques-Marie).
Broin (Raoul-André-Aimé).
Sobeaut (Paul-René).
Bataille (Michel).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:
Vetillard (Julien-Victor).
Petitjean (Joseph-Paul).
Danel (Roger-Eugène).
Cacen (François).
Malaganne (André-Pierre-Julien).
Ayrolles (Antonin-Zinan).
Treuthard (René).
Morlon (Adrien-Henri).
Nicolaï (Ange-Toussaint).
Cruciani (Louis).

OFFICIERS AUTOCHTONES

Pour le grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Vong A Sang.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Nguyen Van Vy.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers;

Pham Ngoc Thuyen.
Pham Van Chon.
Deo Van Thuc.
Nguyen Huu Tuy.
Ha Trong Tin.

Artillerie coloniale.

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Noblet (Robert-Auguste).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Johnson (Henri).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines;

Keim (Georges).
Mathot (Pierre-Jules).

Pour le grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

Vignesoult (Pierre-Marius-François).
Pradier (Robert).
Souille (Christian-Daniel-Léon).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Le Huche (Michel-Emmanuel-Joseph).
Tritsch (Marcel-François-Léonce).

Service de santé.

MÉDECINS

Pour le grade de médecin commandant.

M. le médecin capitaine Roux (Paul-Michel-Philippe).

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Charpentier (Michel-Célestin-Edmond).
Romanet (Louis).
Parodi (Louis-Georges-Alexandre).
Sicre (Charles).
Vœlckel (Jacques-Raymond-Georges).
Varache (François-Jean-Marie).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Desaintjean (William-Léon-Virgile).

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

CADRE TECHNIQUE

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Rioux (Charles).

SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS DE L'ARMEE

Services administratifs des corps de troupe.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Debos (René-François).

B. — RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

Bataille (Georges-Emiel).
Mayaudon (Pierre).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

Durand (Maurice-Henri).
Champeville de Bois Jolly (Gérard).

Train.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Pauchet (Pierre-Henri-Paul).

Artillerie.

Pour le grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Quijou (Henri-Jean).

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Cadet (Gérard-Constantin).

Transmissions.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Janin (André-Henri).

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Viennet (Louis-Narcisse-Marie).

Service de santé.

A. — MÉDECIN

Pour le grade de médecin capitaine.

M. le médecin lieutenant Lefort (Jacques-Henri).

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration.

M. l'aspirant Buisson (Ernest-Lucien).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Baudinot (René-Georges).
Balesi (Vincent-Aimé).

Pour le grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants;

Monyalvan (Jacques-Claude).
Favre (Claude).

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. les aspirants:

Petris (Robert-Armand).
Lefort (Joseph-Joachim).
Roussel (Jean-Jacques).
Demaison (Noël).

OFFICIERS AUTOCHTONES

Pour le grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Nghiem Xuan Toan.

Artillerie coloniale.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Le Van Kim (Jean).

Pour le grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Marchand (Jacques).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

Lajeanne (Pierre).
Genet (Auguste).

Fait à Paris, le 30 septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Vu l'article 16 du décret du 9 janvier 1900 relatif à certaines parties de l'établissement annuel des tableaux d'avancement, sont inscrits au tableau d'avancement exceptionnel de 1948:

TROUPES METROPOLITAINES

ARMÉE ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Gérardin (Emile-François).

Pour le grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Pacot (Gilbert-Lucien).

Fait à Paris, le 30 septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Tableau spécial d'avancement concernant les aspirants d'active.

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

ARMÉE ACTIVE

Infanterie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

Lesueur (Florentin).
Galmiche (Henri-Marius).
Jacquot (Albert-Guislain).
Audrain (Emile-Léon-Marie).
Autrou (René).
Maréchal (Pierre-Jean-Félix).
Beaurel (Albert).
Bacus (Pierre-Bernard-Louis).
De Cours de Saint-Gervasy (Pierre-Louis).
Maire (Michel-Alexandre).
Carayol (Hubert).
Pegliasco (Dominique).

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:
Goulard (Christian).
Myre (Gilbert-Désiré).
Gérard (Guy-Joseph).
Guinet (Paul-Antoine).
Cinquin (Emile).
Terrie (Jacques-Robert).
Bergougnoux (René-Eugène).
Giron (Gabriel-Charles).
Mathian (Michel-Jean).
Thouvenot (Hubert).
Cuzin (Georges).

Artillerie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:
Chantrot (Lucien).
Claviez (Pierre-Oscar).
Borrat (Jean-Joseph-Sylvestre).
Demange (André-Antoine-Marcel).
Grisey (Jean-Edouard-Charles-Alexis).
Brailly (Serge).
Langevin (Henri-Auguste-Léon).
Castela (Bernard-Jean).
Foucault (Robert).
Santucci (Dominique-Hyacinthe).

Train.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:
Cuzin (André).
Casalta (Pierre).

Génie.

ARME

MM. les aspirants:
Garrouste (Pierre-Georges).
Rieu (Paul-Henri-Victor).

Transmissions.

ARME

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant Chaumel (Robert-Pierre).

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:
Martin-Berne (Fernand-Gaston).
Bouveret (Maurice-Lucien).
Deneuféglise (Marius).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:
Laumonier (Fernand).
Pecqueux (Jean-Eugène-Auguste-Henri).
Le Gueu (Henri-Louis).

Service de santé.

pour le grade de sous-lieutenant d'administration.

MM. les aspirants:
Breit (Jean).
Nys (Albert-Achille).

Cadre des adjoints de chancellerie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant Gobard (Pierre-Jean).

Cadre des adjoints des corps de troupe.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant Metreau (Raymond).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:
Mathey (Paul-Léon).
Preost (Michel).
Martini (Charles-André).
Bourdon (Marcel-Jules).
Chenu (Gaston-Henri-Léon).
Cretet (Léon-Ferdinand).
Guérin (Robert-Jules-Marie-Joseph).
Dandrau (Jean-Marie-Paul).
Carrere (Gabriel).

AUTOCHTONE

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant Adama (Ouenda).

Artillerie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant Pinelli (Gabriel).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CADRE TECHNIQUE

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant David (Gustave).

Fait à Paris, le 30 septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 8 octobre 1948 rapportant certaines dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 octobre 1948, le décret du 12 juin 1948 est rapporté en ce qui concerne M. Dalloni, professeur à la faculté des sciences de l'université d'Alger.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 2 octobre 1948, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 30.431 F au chapitre 343: « Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel » du budget de l'éducation nationale.

Programmes des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série technique et série mathématiques et technique.)

Par arrêté du 6 octobre 1948, à l'exception du programme de chimie et de physique, les programmes applicables pendant l'année scolaire 1947-1948 restent en vigueur.

(Le texte de cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 14 octobre 1948.)

Rémunération du personnel des cours professionnels relevant de l'enseignement technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1948, page 9647, 2e colonne, article 1er, au lieu de « Seine et Seine-et-Oise, heure d'année d'enseignement: 14.400 », lire: « 14.000 ».

Direction de l'architecture.

Par arrêté du 28 septembre 1948, MM. Preau, Sène, Clavier, vérificateurs des bâtiments civils et palais nationaux, ont été chargés respectivement de la vérification des travaux effectués dans les agences des départements de Loire-Inférieure, Indre-et-Loire et Nord.

Par arrête du 28 septembre 1948, M. Joffre (Robert) a été chargé de la vérification des travaux effectués dans la circonscription de l'agence du département des Pyrénées-Orientales.

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944, portant rattachement des services d'Alsace et de Lorraine;

Vu les décrets du 28 juillet 1926 modifiés par le décret des 27 juillet 1933, 30 juin 1934 et 15 décembre 1934 fixant les cadres, les conditions de recrutement, d'avancement, le régime disciplinaire et portant reclassement et incorporation du personnel de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

Vu le décret du 9 novembre 1946 fixant les traitements,

Arrête:

Article unique. — Sont promus au choix les fonctionnaires ci-après désignés de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg:

BIBLIOTHÉCAIRES

(A dater du 1er avril 1948.)

M. Dubled (Henri), de la 9e à la 8e classe (ancienneté de classe: 2 ans).

(A dater du 1er octobre 1948.)

Mme Lang (Madeleine), de la 9e à la 8e classe (ancienneté de classe: 2 ans).

GARDIENS

(A dater du 1er janvier 1948.)

M. Schmitt (Frédéric), de la 4e à la 3e classe (ancienneté de classe: 3 ans).

M. Scherr (André), de la 4e à la 3e classe (ancienneté de classe: 3 ans).

AGENT DE BUREAU DU CADRE COMPLÉMENTAIRE

(A dater du 1er juillet 1948.)

Mlle Fritsch (Louise), de la 2e à la 1re classe (ancienneté de classe: 3 ans).

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

Pour le ministre et par autorisation,
Le directeur des bibliothèques,
J. CAIN.

Ecole centrale des arts et manufactures.

LISTE D'ANCIENS ÉLÈVES AYANT OBTENU LE DIPLÔME D'INGÉNIEUR

Par arrêté en date du 30 septembre 1948, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures est accordé aux anciens élèves de l'école centrale dont les noms suivent:

MM.

Bruyant, rattaché à la promotion 1946.
Deforeit, rattaché à la promotion 1946.
Ducatteau, rattaché à la promotion 1946.
Patsalides, rattaché à la promotion 1947.

LISTE DES ÉLÈVES DE TROISIÈME ANNÉE QUI ONT OBTENU LE DIPLÔME D'INGÉNIEUR

Par arrêté en date du 1er octobre 1948, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures est accordé aux élèves de troisième année de l'école centrale dont les noms suivent:

1 Tiberghien.
2 Puech.
3 Michel.
4 Catillon.
5 Astier.
6 Chabord.
7 Maître.
8 Dedieu.
9 Fluchaire (Pierre).
10 Moron.
11 Millotte.
12 Jacquin.
13 Maisonrouge.
14 Amalric.
15 Muffat.
16 Hazera.
17 Hospitet.
18 Carrive.
19 Galiègue.
20 Angelidès.
21 Sanna.
22 Coquidé.
23 Delamazure.
24 Ponchaux.
25 Astoin.
26 Chopinet.
27 Garinois.
28 Lébaste.
29 Decaux.
30 Mazars.
31 Agutles.
32 Fluchaire (Emile).
33 Bellanger.
34 Ziégler.
35 Serey.
36 Hauser.
37 Bars.
38 Grangeon.
39 Villie.
40 Cussac.
41 Barthe.
42 Abellard.
43 Laborde.
44 Dumas.
45 Edelkins.
46 Reverchon.
47 Lamy.
48 Voreaux.
49 Demarteau.
50 Ernouf.
51 Parmantier.
52 Hy.
53 Liard.
54 Ginet.
55 Mercier.
56 Mahul.
56 Vernet.
58 Personne.
59 Quentin.
60 Prime.
61 Vanneroy.
62 Hermant.
63 Pélabon.
64 Rinaudo.
65 Barrière.
66 Bousseau.
67 Bécé.
68 Préau.
69 Walrave
70 Schiff.
71 Affre.
72 Schmidt.
73 Blanche.
74 Buclez.
75 Dupouy.
76 Bazin.
77 Raux.
78 Missonnier.
79 Lancel.
80 Mlle Grandperret.
81 Mosser.
82 Morénon.
83 Cabanel.
84 Grandjean.
85 Jarrosson.
86 Logre.
87 Hébrard.
88 Riégert.
89 Dubreuil.
90 Dufour.
91 Micoulaud.
92 Bréard.
93 Charbonnel.
94 D'Ofnano.
95 Bornert.
96 Guérin.
97 Bailly.
98 Duchienne.
99 Caillol.
100 Guesné.
101 Bernard (Denis).
102 Crussol.
103 Mockers.
104 Lions.
105 Descubes-Desguerannes.
106 Courtot.
107 Benoist.
108 Crouzier.
109 Ulmer.
110 Oyer.
111 Nousbaum.
112 Combaud.
113 Le Grand.
114 Héraud.
115 Barbier (Jean-Marie).
116 Platon.
117 Chadoutaud.
118 Halnaut.
119 Le Coz.
120 Levinson.
121 Bloch.
122 Oger.
123 Léger.
124 Guerbois.
125 Tabouret.
126 Salats.
127 Aulissier.
128 Rossignol.
129 Lagier.
130 Belliol.
131 Bouvet.
132 Bischoff.
133 Trousseau.
134 Chabrel.
135 Devaux.
136 Boufroux.
137 Testel.
138 Defrétière.
139 Chupin.
140 Ballagny.
141 Cozette.
142 Gouin.
143 Ardouin.
144 Bonnet.
145 Jougneau.
146 Marin.
147 Milochevitch.
148 Chevillard.
149 Bedat.
150 Froelich.
151 Baudron.
152 Theuriaux.
153 Destoppeleire.
154 Faure.
155 Allègre.
156 Valenchon.
157 Schneebeli.
158 Bédu.
159 Vieille.
160 Cointe.
161 Lavaud.
162 Derore.
163 Kauffmann.
164 Capdepon de Bigu.
165 Berthelot.
166 Labansat.
167 Ismalun.
168 Grosmann.
169 Boutignon.
170 Pi'aud.
171 Brunet.
172 Trotignon.
173 Renier.
174 Quillacq.
175 Jeuffrain.
176 Silvain.
177 Bernard (Jean-Louis).
178 Du Boullay.
179 Tillié.
180 Barbier (Jean-Paul).
180 Serres.
182 Oudard.
183 Despujols.
184 Thibeau.
184 Sagant.
186 Maillot.
187 Gattaz.
188 Graireau.
189 Folliasson.
190 Beaud.
191 Cerf.
192 Durocher.
193 Geoffray.
194 Dupuy (Louis).
195 Toscer.
196 Tézé.
197 Havre.
198 Stoupnitzky.
199 Lefrancq.
200 Commeyras.
201 Guillard.
202 Londos.
203 Besson.
204 Cats.
205 Coffinan.
206 Boulaine.
207 Dupon.
208 Lejay.
209 Mortreux.
210 Duval.
211 Dunoyer.
211 Cannet.
213 Célérier.
214 Savy.
215 Cléjean.
216 Farelly.
217 Renaudin.
218 Guéneau.
219 Gauthron.
220 Guilhem.
221 Lapy.
222 Fauleon.
223 Guerber.
224 Montel.
225 Giraudo.
226 Régis.
227 Dejéammes.
228 Sentis.
229 Freydier-Dubreul.
230 Sargenton.
231 Pommier.
232 Laroche.
233 Ormezzano.
234 Ginnoux.
235 Rajon.
236 Laisné (François).
237 Fillion.
238 Perret.
239 Berthelin.
240 Bruneau.
241 Heuberger.
242 Bollot.
243 Swaenepoël.
244 De Forcrand de Coiselet.
245 Deseché.
246 Chosson.
247 Pallard.
248 Paymal.
249 Bévillard.
250 Boggio-Pasqua.
251 Bertrand.
252 Clerget.
253 Scalbert.
254 Pierre.

LISTE DES ÉLÈVES DE TROISIÈME ANNÉE AYANT OBTENU LE CERTIFICAT D'ANCIEN ÉLÈVE

Par arrêté en date du 1er octobre 1948, le certificat d'ancien élève de l'école centrale des arts et manufactures est accordé aux élèves de troisième année dont les noms suivent:

MM. Taylor, Bouilliez, Puiseux, Tordo, Lucas, Planchon, Pépin de Bonnerive, Delahaye, Ortais, Bretillot, Lanusse-Cazale, Thouvenin, Boudin.

Liste des candidats et candidates titulaires de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (session juin 1948) et nommés élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à dater du 1er octobre 1948.

Par arrêté en date du 1er octobre 1948, sont nommés élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, à dater du 1er octobre 1948, les candidats et candidates dont les noms suivent:

Section industrielle A.

1 MM. Monfort (Pierre).
2 Jouffroy (André).
3 Crosnier (Marc).
3 Pucheral (Jean).
5 MM. Guillotin (Claude).
6 Schwartz (Marcel).
7 Guillaume (Marcel).
8 Omer (René).
9 Charrondière (Christian).
10 Meny (Georges).
11 Mortier (Marcel).
12 Florentin (Roger).
13 Carron (Serge).
14 Millet (Bernard).
15 Richard (Jacques).

Section sciences appliquées.

1 Mlles Icart (Jeannie).
2 Cadic (Andrée).
3 Rallon (Michelle).
4 Forges (Madeleine).
5 Valenty (Marguerite).
6 Dumeste (Jeanne).
7 Colombet (Alexine).
8 Delcroix (Jeannine).
9 Barthe (Josette).
10 Beaumont (Jacqueline).
11 Doucet (Léone).
12 Trillat (Simone).
13 Poupier (Lucienne).
14 Ventejoux (Louise).
15 Mollard (Marie-Thérèse).

Section industrielle B, dessin industriel.

1 MM. Dumas (André).
2 Dufau (Pierre).
3 Péron (Jacques).
4 Brebec (René).
5 Leseigneur (Lucien).
6 Bornes (Jacques).
7 Legrand (Jean-Marie).
8 Barraud (Serge).
9 Wasselon (Bernard).
10 Augé (Pierre).

Classement spécial.

M. Degoulange (François).

Section industrielle C, dessin d'art appliqué

1 MM. Jan (Bernard).
2 Lacroix (Joseph).
3 Miot (Pierre).
4 Catherineau (Roger).
5 Hennebault (Armand).

Classement spécial.

M. Moret (Alcide).

Aspirantes.

1 Mlles Bougues (Odette).
2 Huicq (Janine).
3 Cafasso (Andrée).
4 Mme Jouffray (Gisèle).
5 Rooy (Suzanne).

Section commerciale

Aspirants.

1 MM. Vergnon (Louis).
2 Chabriol (Franck).
3 Breuil (Jean).
4 Morel (Pierre).
4 Poulain (Pierre).
6 Cerisier (Robert).
7 Aubry (Michel).
8 Leurion (Pierre).
9 Harlet (André).
10 Sallée (Maurice).
11 Beck (Alphonse).
12 Malaterre (André).

Classement spécial.

M. Rouzier (Jean).

Aspirantes.

1 Mlles Queau (Marie-Thérèse).
2 Bennezon (Henriette).
3 Levigne (Simone).
4 Maréchal (Paulette).
5 Burnier-Framboret (Paulette).
6 Ferrandon (Paule).
6 Pounane (Rose).
8 Montagné (Ginette).
9 Dery (Andrée).
10 Lacroute (Gisèle).
11 Le Stum (Hélène).
12 Labrot (Berthe).
13 Lemonnier (Jacqueline).

Section lettres-langues vivantes.

Aspirants.

1 MM Pechenart (Paul).
2 Carliez (Louis).
3 Fourrier (Michel).
4 Perrenot (Fernand).
5 Tournereau (Roger).
6 Brengues (Jacques).
7 Ravel (Raymond).
8 Fournier (Edmond).
9 Monnot (Claude).

Aspirantes.

1 Mlles Hebrard (Geneviève).
2 Mme Girard-Regnier (Michèle).
3 Rousselet (Janine).
4 Vion (Colette).
5 Duval (Suzanne).
5 Marescot (Andrée).
7 Pitié (Simonne).
8 Chambaud (Yvette).
9 Pechcontal (Andrée).
10 Le Gall (Anne-Marie).
10 Olivier (Janine).
12 Duperret (Suzanne).
12 O Buyer (Monique).
14 Douchet (Thérèse).
14 Lioult (Christiane).
16 Jumelin (Denise).
17 Debary (Eveline).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941, relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 septembre 1948, les dix-neuf normes françaises suivantes:

Matériel de transport et installations fixes ferroviaires.

NF F 13-003. — Chauffage: coupleur pour chauffage électrique pour tension nominale ≤ 3.000 volts, cotes d'encombrement et d'interchangeabilité.

NF F 13-004. — Chauffage: boîte de connexion d'accouplement pour chauffage électrique pour tension nominale ≤ 3.000 volts, cotes d'encombrement et d'interchangeabilité.

NF F 51-003. — Signalisation: transmissions funiculaires, guides.

NF F 51-004. — Signalisation: transmissions funiculaires, support de chapes pour poulies de 85 mm.

NF F 51-005. — Signalisation: transmissions funiculaires, chapes pour poulies de 85 mm.

NF F 51-006. — Signalisation: transmissions funiculaires, poulies de 85 mm.

NF F 51-007. — Signalisation: transmissions funiculaires, axes de guides.

NF F 51-008. — Signalisation: transmissions funiculaires, poulies de 250 et 400 mm pour chaînes.

NF F 76-023. — Outillage de voie: brosse pour le graissage des éclisses.

Emballages en bois.

NF H 21-008. — Boîte à camembert, en bois déroulé.

Construction navale.

NF J 35-112. — Cloisons métalliques d'emménagements.

NF J 35-114. — Vaigrage pour cloisons métalliques d'emménagements.

NF J 35-122. — Cloisons d'emménagements en bois à paroi simple.

NF J 35-123. — Cloisons d'emménagements en bois. Paracloses.

NF J 35-125. — Cloisons d'emménagements en bois à paroi double.

NF J 35-132. — Cloisons sanitaires en bois avec support étanche.

NF J 35-133. — Cloisons sanitaires en bois avec support non étanche.

NF J 71-120. — Embouts pour câbles électriques armés.

Matériel d'incendie.

NF S 61-701. — Raccords symétriques à verrou mobile pour tuyau d'incendie: conditions générales d'interchangeabilité (remplace le document EN S 61-701 extrait de la norme E 29-572).

Art. 2. — Est annulée, à la date du 30 septembre 1948, la norme française suivante:

NF F 76-023. — Outillage de voie: brosse pour le graissage des éclisses (homologuée le 31 août 1947.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des colonies.

Par décret du 28 septembre 1948, sont nommés, à compter du 1er août 1948, administrateurs adjoints de 3e classe des colonies les élèves administrateurs, 2e échelon, dont les noms suivent:

MM. Autin (Jean-Georges-Marie).
Bertin (Jean-René).
Bessou (Georges-Albert).
Blasini (Emile-Joseph).
Bonardi (Christian-Jean).
Boquet (René-Charles).
Bouquin (Robert-Jules-Joseph).
Brugnot (Jacku).
Buggia (Jean-Jacques).
Capelle (Louis-Marie-Gérard).
Capillon (René-Roger).
Cartigny (Roland-Henri-Gabriel).
Chabardes (Jean-Jules-Victor).
Chabod (Michel-Charles-Emile).
Chaix (Jean-Henri).
Comte (Jean-Maurice).
Crochet (Bernard-Henri-Marc).
Dalmas (Pierre-Aimé).
Deschamps (Claude-Paul-Pierre).
d'Ornano (Pierre-Toussaint).
Eydoux (Pierre-Alfred-Henri).
Fortuit (Louis-Gaston-Raoul).
Fruitet (Pierre-Jean).
Gibert (Charles-Edouard).
Gilliot (François-Xavier-Henri).
Girault (Philippe-Louis-Charles).
Gosselin (Michel-Eugène).
Griesmar (Jean-Jacques-Pierre).
Guilbeau (Pierre).
Hamel (Charles-Adrien-Lucien).
Hersant (Guy-François).
Lacolley (Albert-Jacques).
Lacoste (Maurice-Georges).
Laroza (André-Jean).
Larue (Maurice).
Laurencin (Jacques).
Lavielle (Jean-Pierre-Bernard).
Leproux (Jean-Marie-Marc).
Le Bescond (Claude-Henri-Marie).
Leboucq (Philippe).
MM. Lembourbe (Fernand-René).
Libaud (Pierre-Léon-Roger).
Loutrel (Antoine-Marie).
Magnes (Bernard-Etienne-Frédéric).
Mano (Jean-Jacques).
Martin (Guy-Henri-Gustave).
Massa (Gabriel-Joseph-Jean).
Mayaud (Bernard).
Mercier (Jacques-André).
Millet (Claude-François-René).
Péan (Jean-Charles).
Pecriaux (Bernard).
Perroud (André).
Pinhede (Robert-Frédéric).
Pinon (Maurice-Marcel-Eugène).
Poudoulec (Jean-Jacques).
Pujol (Georges-Raymond-Marie).
Ricou (Pierre-Ernest).
Rousseau (Jacques-Pierre-Charles).
Rousseau (Pierre-Jean-Marie-Joseph).
Saulnier (Jean).
Sellier (Bernard-Marie-Michel).
Suisse de Sainte-Claire (François-Marie-Jacques).
Viollier (Bernard-François).
Zimmermann (Emilien).

Les nominations ci-dessus auront effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter du 1er août 1948.

Décret du 28 septembre 1948 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Deboutière (Raymond) est reclassé comme administrateur de 2e classe des colonies, à compter du 1er janvier 1947 au lieu du 1er janvier 1948, du seul point de vue de l'ancienneté.

Décret du 28 septembre 1948 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Labrèque (Georges), administrateur de 2e classe des colonies, est reclassé comme suit, du seul point de vue de l'ancienneté:

Administrateur de 3e classe, le 1er janvier 1943.

Administrateur de 2e classe, le 1er juillet 1945.

Décret du 28 septembre 1948 portant reclassement d'administrateurs des colonies.

Par décret en date du 28 septembre 1948, sont reclassés comme indiqué ci-après, du seul point de vue de l'ancienneté:

M. Charles (André), précédemment administrateur adjoint de 2e classe des colonies, administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 1er août 1946.

M. Maniel (Pierre), administrateur de 2e classe des colonies, à compter du 1er janvier 1947 au lieu du 1er juillet 1947.

Décret du 28 septembre 1948 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Leca (Nicolas-Louis), administrateur de 2e classe des colonies, est reclassé comme suit, du seul point de vue de l'ancienneté:

Elève administrateur des colonies le 1er janvier 1934.

Administrateur adjoint de 3e classe le 1er janvier 1935.

Administrateur adjoint de 2e classe le 1er juillet 1937.

Administrateur adjoint de 1re classe le 1er juillet 1939.

Administrateur de 3e classe le 1er juillet 1941.

Administrateur de 2e classe le 1er juillet 1943.

Décret du 28 septembre 1948 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Berre, administrateur de 3e classe des colonies, est reclassé comme suit, du seul point de vue de l'ancienneté:

Administrateur adjoint de 2e classe le 1er juillet 1940.

Administrateur adjoint de 1re classe le 1er juillet 1942.

Administrateur de 3e classe le 1er août 1947.

Décret du 28 septembre 1948 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Henou (Yves), précédemment administrateur adjoint des colonies à compter du 1er juillet 1946, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe à compter du 1er janvier 1945.

Administrateur adjoint de 1re classe à compter du 1er janvier 1947.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde des fonctionnaires coloniaux, le reclassement ci-dessus prend effet, du point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessus.

Décret du 28 septembre 1948 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Lavergne (Georges-Marcelin), administrateur de 2e classe, est reclassé comme suit, du seul point de vue de l'ancienneté:

Administrateur adjoint le 2e classe le 1er janvier 1940.

Administrateur adjoint de 1re classe le 1er janvier 1942.

Administrateur de 3e classe le 1er janvier 1945.

Administrateur de 2e classe le 1er janvier 1947.

Décret du 8 octobre 1948 rapportant l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944 en ce qui concerne un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté, en ce qui concerne M. Micheau (André), administrateur de 2e classe des colonies, l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944 portant sanctions dans le personnel du corps des administrateurs des colonies.

Décret du 8 octobre 1948 rapportant l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944 en ce qui concerne un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté, en ce qui concerne M. Papillard (Fernand), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944 portant sanctions dans le personnel du corps des administrateurs des colonies.

Décret du 8 octobre 1948 rapportant l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944 en ce qui concerne un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté, en ce qui concerne M. Valette (Marcel), administrateur de 3e classe des colonies, l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944 portant sanctions dans le personnel du corps des administrateurs des colonies.

Décret du 8 octobre 1948 rapportant le décret du 1er mai 1944 rétrogradant un administrateur en chef des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté le décret du 1er mai 1944 portant rétrogradation de M. Joubert (Henri), administrateur en chef des colonies, à la 1re classe (ancienne formation) du grade d'administrateur, pour compter du 19 avril 1944.

M. Joubert est reclassé à la 1re classe du grade d'administrateur (nouvelle formation), pour compter du 1er août 1942.

Décret du 8 octobre 1948 portant modification d'une sanction disciplinaire prononcée contre un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, M. Simonel (Odon-Xavier), administrateur de 2e classe des colonies (nouvelle formation), révoqué par décret du 7 avril 1943, pris à Londres, pour compter du 16 janvier 1943, est admis à la retraite d'office, pour compter de la même date.

Décret du 8 octobre 1948 portant reclassement d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 8 octobre 1948, M. Surieau (Marcel-André), administrateur des services civils de l'Indochine, est reclassé à la 1re classe de son grade, pour compter du 1er janvier 1942.

Décret du 8 octobre 1948 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, M. Connillière (Georges), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est reclassé à la 3e classe du grade d'administrateur, pour compter du 23 juin 1947, date de sa réintégration dans le corps des administrateurs des colonies.

M. Connillière conserve, dans le grade d'administrateur de 3e classe, l'ancienneté qu'il avait acquise dans ce grade au 16 février 1945.

Décret du 8 octobre 1948 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté le décret du 22 juin 1944 portant révocation avec pension de M. Galtier (Pierre), administrateur en chef des colonies.

M. Galtier est réintégré dans ses fonctions d'administrateur de 1re classe des colonies (nouvelle formation), pour compter du 22 juin 1944.

Pendant la période du 22 juin 1944 à la date du présent décret, M. Galtier est placé dans la position de congé hors cadres.

Décret du 8 octobre 1948 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté, en ce qui concerne M. Gamon (Robert), administrateur en chef des colonies, le décret du 3 juillet 1944 portant révocations dans le personnel du corps des administrateurs des colonies.

M. Gamon est réintégré dans ses fonctions d'administrateur de 1re classe des colonies (nouvelle formation), pour compter du 3 juillet 1944.

Pendant la période du 3 juillet 1944 à la date du présent décret, M. Gamon est placé dans la position de congé hors cadres.

Décret en date du 8 octobre 1948 rapportant un arrêté frappant d'une sanction disciplinaire un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté l'arrêté n° 693, du 24 avril 1945, frappant M. Riquier (Maurice), administrateur de 3e classe des colonies, pendant une période de cinq ans, de la peine de retard à l'avancement en grade, classe et échelon.

Décret en date du 8 octobre 1948 rapportant l'arrêté n° 1176 du 20 juillet 1945 frappant d'une sanction disciplinaire un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté l'arrêté n° 1176 du 20 juillet 1945 frappant M. Gagnon (Auguste), administrateur de 2e classe des colonies, de la peine de retard à l'avancement pendant une période de deux ans.

Décret du 8 octobre 1948 rapportant le décret du 26 avril 1944 portant révocation d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté le décret du 26 avril 1944 portant révocation de M. Perrin (Jean-Albert-Louis), administrateur de 3e classe des colonies.

M. Perrin est réintégré dans ses fonctions d'administrateur de 3e classe des colonies, pour compter du 26 avril 1944 au lieu du 17 juin 1944, comme mentionné dans le décret du 22 juillet 1944 susvisé.

Décret du 8 octobre 1948 rapportant l'arrêté n° 1185 du 20 juillet 1945 frappant d'une sanction disciplinaire un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté l'arrêté n° 1185 du 20 juillet 1945 frappant M. Rocher (Hubert), administrateur de 2e classe des colonies, pendant une période de trois ans, de la peine de retard à l'avancement en grade, classe et échelon.

Décret du 8 octobre 1948 rapportant l'arrêté n° 470 du 10 juin 1944 en ce qui concerne un administrateur des colonies.

Par décret en date du 8 octobre 1948, est rapporté, en ce qui concerne M. Feger (Marcel), administrateur de 1re classe des colonies (ancienne formation), l'arrêté n° 470 du 10 juin 1944 portant rétrogradations dans le personnel du corps des administrateurs des colonies.

M. Feger est reclassé à la seconde classe du grade d'administrateur des colonies (nouvelle formation), pour compter du 1er janvier 1937.

Décret n° 48-1586 du 8 octobre 1948 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 portant règlement sur l'exécution de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 rendue applicable aux colonies par décret du 18 janvier 1853;

Vu le décret du 30 décembre 1916 portant application en Afrique équatoriale française de la loi du 12 juillet 1916 relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses, notamment de l'opium, de la morphine et de la cocaïne;

Vu le décret du 5 mars 1918 relatif à l'application en Afrique équatoriale française de la loi du 12 juillet 1916;

Vu le décret du 23 juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés;

Vu le décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916, modifié par décrets des 20 mars 1930, 9 novembre 1937, 2 décembre 1940, 28 août 1945, 28 mai 1946, 12 juin 1946, 16 janvier 1947 et 22 octobre 1947;

Vu le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique équatoriale française, complété par le décret du 4 juin 1932;

Vu le décret du 1er décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique équatoriale française de la loi du 1er avril 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 9 octobre 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets susvisés des 9 octobre 1926 et 30 avril 1932 sont modifiés ainsi qu'il suit:

1. L'article 4 est complété par les dispositions suivantes:

« Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques. »

2. Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que pour la destruction des mouches. La délivrance et l'emploi des produits dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique et qui sont destinés à la destruction des mouches sont également interdits. »

3. L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant les substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après:

« Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

« Ne peuvent être exécutées à nouveau à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription:

« 1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

« 2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels;

« 3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparation, destinées à être absorbées par la voie stomacale et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maxima pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, la teinture de noix vomique. »

4. L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiquée sur la prescription.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porté la mention « toxique » « ne pas dépasser la dose prescrite », soit quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature ou en préparations à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention « poison » suivie des mots « usage externe », quand il s'agit des substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en application sur la peau.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention « usage vétérinaire » et le mot « poison. »

5. Le dernier paragraphe de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent ces substances sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration, qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 18. »

6. L'article 29 du titre II est complété comme suit:

« Lorsque les préparations sont utilisables en injections et s'il s'agit de la cocaïne et de ses dérivés, même si le médicament est prescrit en poudre, les ordonnances qui prescrivent des médicaments contenant des substances du tableau B doivent être rédigées sur des feuilles extraites de carnets à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la France d'outre-mer.

« Le médecin ou dentiste prescripteur inscrit lui-même les noms et adresses des malades sur les ordonnances et les souches des carnets. Ces souches doivent être conservées par lui pendant dix ans.

« Les carnets sont délivrés aux praticiens par la direction locale du service de santé. »

7. L'article 36 du titre II est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 36. — Il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter les ordonnances prescrivant des médicaments constitués par des substances en nature inscrites au tableau B.

« Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B sous forme de solutions destinées à être employées en injections.

« La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant des substances dans une proportion supérieure à un pour mille, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe 2 dudit tableau.

« Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 mg d'opium officinal, ni plus de 25 mg de benzoyl-morphine, d'hydrocodéinone, de dihydrooxycodéinone, de cocaïne, ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 g.

« Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques mais seulement sur des ordonnances conformes aux prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 29, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession dans la limite fixée d'accord entre la direction locale du service de santé et le représentant des médecins, d'une provision pour soins urgents. La provision sera, à la suite des prélèvements qui y auront été faits, reconstituée sur des ordonnances qui seront établies par le médecin ou le dentiste dans les mêmes conditions. Ces ordonnances ne pourront être exécutées que par l'un des pharmaciens domiciliés dans la circonscription du praticien ou par un pharmacien d'une circonscription limitrophe, si la sienne est dépourvue d'officine, le nom du pharmacien choisi par le praticien étant en toute hypothèse signalé par lui au directeur local du service de santé. Il est interdit aux pharmaciens de

(*Supplément.* — Fin.)

délivrer en nature aux praticiens une substance du tableau B.

« Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur local du service de santé. »

8. L'article 39 est complété comme suit:

« Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnage, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité chimique, à des matières odorantes et colorantes suivant des formes établies par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« L'addition des matières odorantes et colorantes, ou de matière de l'une de ces deux catégories seulement, peut être imposée pour tous autres usages par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter. »

9. Le dernier paragraphe de l'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription. »

10. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29 sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

« Lorsque les pharmaciens, médecins et vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie bucale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention « A employer avec précaution ».

« Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconqeu, en application sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention « Dangereux » suivie des mots « Usage externe ».

« Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur les prescriptions par son son auteur.

« Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent, lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparation, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription « Usage vétérinaire — Dangereux ».

« Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant les substances du tableau C. »

Art. 2. — Il est inséré au titre IV du décret du 9 octobre 1926 un article 42 *bis*, ainsi conçu:

« Lorsqu'une spécialité pharmaceutique contient soit une, soit plusieurs substances inscrites à l'un des tableaux A, B ou C en quantité et à des concentrations supérieures à celles prévues dans l'arrêté pris en application de l'article 29 du présent décret, le fabricant doit se conformer aux prescriptions suivantes:

« Il est réservé sur l'étiquetage un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant inscrit son nom, son adresse, le numéro de son livre d'ordonnances et le mode d'emploi. Cet espace est encadré d'un filet rouge si la substance de la spécialité est inscrite au tableau A, de 2 filets rouges si elle est inscrite au tableau B, et d'un filet vert si elle appartient au tableau C. Si la spécialité renferme des substances des tabeaux A et B, l'encadrement est celui prévu ci-dessus pour la substance du tableau B. Si la spécialité renferme une substance du tableau C mélangée à une substance d'un autre tableau, l'encadrement exigé n'est pas modifié par suite de la présence de la substance du tableau C.

« Lorsque l'emballage est de forme parallélipédique, l'espace réservé occupe la plus grande des faces latérales; si cette face n'a pas moins de 5 cm², dans le cas contraire, l'espace est réservé sous le couvercle.

« Si l'emballage est cylindrique et dans les autres cas non prévus, l'espace réservé occupe au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm². »

Art. 3. — A titre transitoire, pendant une durée de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret, le fabricant pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 42 *bis*, coller directement sur l'étiquette ou apposer sur le conditionnement, de façon adhérente, une contre-étiquette blanche encadrée de vert et de rouge, suivant les cas ci-dessus prévus.

Cette contre-étiquette devra recouvrir au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimun de 5 cm².

Art. 4. — Sont rayées du tableau A annexé au décret du 9 octobre 1926 les substances suivantes:

a) Santonine;

b) Stovaïne.

Art. 5. — Sont inscrits au tableau A annexé au décret du 9 octobre 1926 les substances suivantes:

Bromure de méthyle.
Chloropicrine.
Oubaïne (strophantine G).
Oxyde d'éthylène.
Pâtes phosphorées.
Arsenic (triodure d').
Fève de calabar.
Trinitroglycérine.
Yohimbine (chlorhydrate d').

Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.

Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation des radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés.

Arsenic métalloïdique (cobolt).
Sels de thallium.

Art. 6. — Le tableau B annexé au décret du 30 avril 1932 est complété comme suit:

« Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-hipéridine carbonique et ses sels. »

Art. 7. — Le tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926 est modifié comme suit:

A la place de:

« Acétates de plomb et préparations qui les contiennent.

« Carbonate de plomb et préparations qui les contiennent.

« Chlorure de zinc et la solution du codex.

« Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui les contiennent.

« Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.

« Phénylenediamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.

« Sulfure de mercure et les préparations qui en contiennent »,

Sont inscrits:

« Acétate de plomb.
« Carbonate basique de plomb (céruse).
« Chlorure de zinc.
« Nitrate d'argent (azotate d'argent).
« Nitrate de plomb (azotate de plomb).
« Phénylène diamine (méta et para).
« Sulfure de mercure. »

Art. 8. — Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926 les substances suivantes:

a) Lobe postérieur d'hypophyse (solutés injectable de);

b) Dinitrophénols;

c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels:

Acide cyclopentényléthylbarbiturique; diallylmalonylurée (dial); diéthylmanonylurée (véronal), dipropylmalonylérée (proponal); éthylbutylmalonylérée (sonéryl); éthylcyclohexenulmalonylurée (phanoforme); éthylisoamylmalonylurée (amytal); isobutylmalonylurée (sandoptal); isopropylallylmalonylurée (nums); N. méthylcyclohexenylméthylmalonylurée (évipan); phénythylmalonylurée (gardénal); éthylméthylbutylmalonylurée (nembutal);

d) Anesthésiques locaux:

Alpha-butyloxycinchoninaye de diéthyléthylène diamine et ses sels (percaine);

Para-bêta-méthoxyéthyl - aminobenzoylpipéridinoéthanol et ses sels;

Benzoyl-diméthylamino - diméthyléthylcarbinol et ses sels (stovaïne);

Benzoyl-tétraméthyldiamino - diméthyléthylcarbinol et ses sels (alypine);

Para-amino - benzoldiéthylaminoéthanol et ses sels (aldocaine, allocaine, carbaine, dunacaïne, éthocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, plenocaïne, procaïne, sourocaïne, syncaïne;

Para-amino - benzoyl - disopropylaminoéthanol et ses sels (isocaïne);

Para-amino-benzoyl - dibutylaminopropanol et ses sels (butine, bulettine);

Cinnamyl-diéthylaminopropanol et ses sels (apothésine);

Benzoyl-2-éthylamino-3 - phénylpropanol et ses sels (allocaïne);

Para - amino - benzoyl-1-diéthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels (tutocaïne);

Para-amino-benzoyl-N - diéthylleucinol et ses sels (panthésine);

Para-buthyl-amino-benzoyl - diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne);

1-Para - amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels (larocaïne);
Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels (eucaïne A);
Benzoyltriméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaïne B);
Pseudo-cocaïne droite (sel de) (delcaïne);
e) Fluosolicates métalliques solubles;
Fluosolicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 p. 100;
f) Préparation à base d'aniline pour teintures;
g) Composés chlorés suivants et lotions pour les cheveux qui en contiennent;
Dichlorométhane (chlorure de méthylène);
Alpha-dichloroétane (chlorure d'éthylidène);
Béta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène);
Alpha - trichloréthane (méthychloroforme);
Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);
Béta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène);
Trichloroéthylène;
h) Santonine;
i) Vitamine D;
j) Adonis Vernalis;
k) Coloquintes;
l) Créosote;
m) Gaïacol;
n) Essence de chenopode;
o) Morelle noire;
p) Picrique (acide);
q) Plomb (oxyde);
r) Pommade mercurielle à parties égales;
s) Pommade mercurielle belladonée;
t) Potassium (chromate acide de);
u) Hydroxyde de potassium (dissous);
v) Poudre d'oxyde de plomb fondu;
w) Trioxyméthylène;
a') Chloralose (glucochloral - anhydro - gluco-chloral);
b') Métaldéhyde;
c') Sels de baryum (sauf le sulfate);
d') Phényléamino-propane et ses sels;
e') Folliculine et ses sels;
f') Oestrogènes de synthèses;
g') Nitrites métalliques (azotites métalliques);
h') Amylène chlorée;
i') Chlorates métalliques;
j') Dérivés nitrés du carbazol;
k') Dichlorodiphemyltrichloroéthane;
l') Dehydroifolliculine et ses sels;
m') Fluorures métalliques;
n') Hesachlorocyclohexane et ses dérivés soufrés;
o') Huile d'antracène;
p') Mercure;
q') Méthylène dihydroxycoumarine;
r') Oéthotoluidine;
s') Oxalates alcalins;
t') Poudres nicotinées pour poudrages;
u') Produits benzéniques-sulfurés à groupements sulfamidés et dérivés azoïdes colorés ou non (sulfamides colorants azoïques, etc...);
v') Sulfocarbonates alcalins;
w') Sulfure de carbone;
x') Streptomycine;
y') Tétra, penta et hexa chloroéthane;
z') Thiodiphénylamine (phénothiazine);
a'') Xanthates et alkylxanthates alcalins.

Art. 9. — Est rayée du tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926:

La saccharine.

Art. 10. — Sont rayés du tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926 les produits suivants, qui restent néanmoins soumis aux prescriptions dudit décret en tant que préparations contenant des substances classées au tableau A ou C:

Caustique ou chlorure d'antimoine;
Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin);
Caustique de potasse et de chaux (pâte de Vienne);
Pâtes phosphorées.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-1587 du 8 octobre 1948 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, l'exportation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 30 décembre 1916 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916;

Vu le décret du 5 mars 1918 relatif à l'application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916;

Vu le décret du 23 juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du ministre des colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés;

Vu le décret du 26 janvier 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 juin 1927 portant ratification de la convention signée à Genève le 19 février 1925 concernant le contrôle du commerce des stupéfiants ensemble le décret du 31 octobre 1928;

Vu le décret du 20 mars 1930 modifiant les dispositions du titre II du décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 19 juillet 1845;

Vu le décret du 25 avril 1932 modifiant les dispositions du titre II du décret du 26 janvier 1926;

Vu le décret du 9 novembre 1937 et les décrets n°s 45-1954 du 28 août 1955, 46-1254 du 28 mai 1946, 46-1475 du 12 juin 1946, 47-181 du 16 janvier 1947 et 47-2079 du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 14 septembre 1916,

Décrète:

Art. 1er — Le décret susvisé du 26 janvier 1926 est modifié ainsi qu'il suit:

1. L'article 4 est complété par les dispositions suivantes:

« Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques »;

2. Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture ainsi que pour la destruction des mouches. La délivrance et l'emploi des produits dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique et qui sont destinés à la destruction des mouches sont également interdits. »

3. L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant les substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après:

« Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

« Ne peuvent être exécutées à nouveau à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription:

« 1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

« 2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels;

« 3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maxima pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique. »

4. L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et adresse, le numéro d'offre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiqués sur la prescription.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention « toxique, ne pas dépasser la dose prescrite », soit quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature, ou en préparations à diluer avant l'emploi, pour être administrées par la voie bucale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances délivrées sous une forme quelconque, pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention « poison », sui-

vie des mots « usage externe » quand il s'agit de substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en application sur la peau.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention « usage vétérinaire » et le mot « poison ».

5. Le dernier paragraphe de l'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent des substances sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre spécial de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 20. »

6. Les dispositions du titre II du décret du 26 janvier 1926 sont remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE II

Substances classées dans le tableau B.

« Art. 28. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre. »

« *Art.* 29. — Sont interdites, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances. L'autorisation est donnée par le ministre chargé de la répression des fraudes, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du chef du territoire.

« L'autorisation est personnelle. Elle est retirée par arrêté du chef du territoire, après avis de la commission ci-dessus prévue.

« Elle ne peut être accordée ou retirée à quiconque aura été condamné en France pour trafic illicite de stupéfiants.

« En cas de changement du domicile industriel ou commercial, le titulaire en fait la déclaration au chef du territoire, avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra être retirée. En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui doit alors en prononcer le retrait.

« En ce qui concerne l'officine ouverte au public, le dépôt pour visa du diplôme de pharmacien du titulaire tient lieu d'autorisation, mais seulement pour la préparation et la délivrance, dans cette officine, des substances inscrites au tableau B.

« L'arrêté d'autorisation indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé. En ce qui concerne les industriels, l'arrêté indique la quantité de chacune des substances pouvant être traitées annuellement, ainsi que celle des produits obtenus.

« Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent article, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret.

« Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du chef du service de santé, par des arrêtés du chef du territoire, qui déterminent en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances peuvent être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils sont autorisés à se faire livrer.

« Lorsque les préparations sont utilisables en injections et s'il s'agit de la cocaïne et de ses dérivés, même si le médicament est prescrit en poudre, les ordonnances prescrivant des médicaments contenant des substances du tableau B doivent être rédigées sur des feuilles extraites de carnets à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la France d'outre-mer.

« Le médecin ou dentiste prescripteur inscrit lui-même les noms et adresses des malades sur les ordonnances et les souches des carnets. Ces souches doivent être conservées par lui pendant dix ans.

« Les carnets sont délivrés aux praticiens par la direction locale du service de santé. »

« *Art.* 30. — Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou en dépôt en douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt des substances classées dans le tableau B sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération dans les conditions qui seront fixées par arrêté local.

« Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les noms et adresses du ou des destinataires.

« La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation prévue au premier paragraphe du présent article. Cet acquit-à-caution doit être renvoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge du chef de la circonscription du lieu de résidence du ou des destinataires.

« Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

« Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

« Les certificats de sorties doivent être conservées pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente. »

« *Art.* 31. — Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus de l'étiquette et de la bande prescrites à l'article 4. Cette étiquette porte, outre le nom de la substance tel qu'il figure dans le tableau B, l'indication de la quantité de la substance contenue, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments magistraux ou de médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, l'étiquette doit indiquer la dose en toutes lettres de la ou des substances contenues dans 100 grammes de la préparation et porter les mentions prévues à l'article 21.

« Les enveloppes extérieures des colis d'expédition sont revêtues de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites à l'article 4. L'étiquette indique la ou les substances contenues, la quantité totale incluse, le numéro d'ordre du registre prévu à l'article suivant, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

« Sont dispensés de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites au paragraphe précédent, les colis ayant fait l'objet d'une déclaration de sortie de douane.

« Dans ce cas, les enveloppes extérieures doivent porter les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le numéro d'ordre du registre.

« Sauf en ce qui concerne les feuilles de coca, le détenteur des substances classées du tableau B doit les conserver dans les armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

« Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous la forme de « boîtes avec valeur déclarée ».

« Sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition. »

« *Art.* 32. — Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances, doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

« L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même livraison ou réception. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature ni surcharge au moment même de la réception de la livraison.

« Elle indique les noms, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article précédent. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

« Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

« Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

« Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à fabriquer, à transformer, à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article 29, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

« Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'article 20, et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

« En ce qui concerne les industriels, les quantités mises en fabrication sont inscrites au registre au même titre que les livraisons et les quantités des produits obtenus au même titre que les réceptions. »

« *Art.* 33. — Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 32, d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

« Les pharmaciens qui traitent ces substances pour les transformer en produits pharmaceutiques sont tenus aux mêmes obligations lorsque lesdits produits ne sont pas destinés à être exclusivement délivrés dans leur officine.

« Décharge de la différence est donnée sur ce registre par le pharmacien inspecteur des pharmacies, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

« Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser, au plus tard le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre, à l'autorité qui a délivré l'autorisation un état trimestriel des ventes, soit des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), soit des produits de transformation, effectuées pendant le trimestre précédent. Ces états indiquent le nom de la substance ou du produit de transformation, ainsi que les quantités.

« Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), ainsi que des stocks des produits de transformation disponibles, à la même date, doit être joint à l'état trimestriel devant être adressé avant le 1er février. »

« *Art.* 34. — Le registre prévu à l'article 32 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

« Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent. »

« *Art* 35. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeuthiques et sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 29 du présent décret.

« Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée.

« La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

« Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers. »

« *Art.* 36. — Il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter les ordonnances prescrivant des médicaments constitués par les substances en nature inscrites au tableau B.

Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B sous forme de solutions destinées à être employées en injections.

« La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant ces substances dans une proportion supérieure à un pour mille ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe dudit tableau.

« Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des prépraations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 mg d'opium officinal, ni plus de 25 mg de benzoylmorphine, d'hydrocodeinone, de didydrooxycodeinone, de cocaïne, ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 grammes.

« Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques, mais seulement sur des ordonnances conformes aux prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 31, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession dans la limite fixée d'accord entre la direction locale du service de santé et le représentant des médecins, d'une provision pour soins urgents. La provision sera, à la suite des prélèvements qui y auront été faits, reconstituée sur les ordonnances qui seront établies par le médecin ou le dentiste dans les mêmes conditions. Ces ordonnances ne pourront être exécutées que par l'un des pharmaciens domiciliés dans la circonscription du praticien ou par un pharmacien d'une circonscription limitrophe si la sienne est dépourvue d'officine, le nom du pharmacien choisi par le praticien étant en toute hypothèse signalé par lui au directeur local du service de santé. Il est interdit aux pharmaciens de délivrer en nature aux praticiens une substance du tableau B.

« Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur local du service de santé. »

« *Art.* 37. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction éditées par l'article précédent. »

« *Art.* 38. — Les définitions énoncées à l'article 1er de la convention sur le commerce des stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925, s'appliquent aux substances figurant sous les mêmes dénominations au tableau B.

« Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 31 relatives aux expéditions par la poie postale, ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie.

« Un arrêté ministériel fixera à ce moment celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

« Ces substances sont soumises aux dispositions du titre 1er et seront désormais classées dans le tableau A.

« Un délai de six mois à dater de la publication du présent décret est accordé pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles 28, 31, 32 nouveaux du décret du 26 janvier 1926. »

7) L'article 39 est complété comme suit :

« Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnage, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité chimique, à des matières odorantes et colorantes suivant des formes établies par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« L'addition des matières odorantes et colorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement, peut être imposée pour tous autres usages par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter. »

8) Le dernier paragraphe de l'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription. »

9) L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29 sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

« Lorsque les pharmaciens, médecins ou vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention « A employer avec précaution ».

« Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconque, en application sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention « Dangereux », suivie des mots « Usage externe ».

« Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur.

« Lorsque les pharmaciens ou vétérinaires délivrent lesdites substances pour les médecins vétérinaires soit en nature, soit sous forme de préparation, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription « Usage vétérinaire. — Dangereux ».

« Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant les substances du tableau C »

Art. 2. — Il est inséré au titre IV du décret du 26 juin 1926 un article 42 *bis*, ainsi conçu:

« Lorsqu'une spécialité pharmaceutique contient soit une, soit plusieurs substances inscrites à l'un des tableaux A, B ou C en quantité et à des concentrations supérieures à celles prévues dans l'arrêté pris en application de l'article 29 du présent décret, le fabricant doit se conformer aux prescriptions suivantes:

« Il est réservé sur l'étiquetage un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant inscrit son nom, son adresse, le numéro de son livre d'ordonnance et le mode d'emploi. Cet espace est encadré d'un filet rouge si la substance de la spécialité est inscrite au tableau A, de deux filets rouges si elle est inscrite au tableau B, et d'un filet vert si elle appartient au tableau C. Si la spécialité renferme des substances des tableaux A et B, l'encadrement est celui prévu ci-dessus pour la substance du tableau B. Si la spécialité renferme une substance du tableau C mélangée à une substance d'un autre tableau, l'encadrement exigé n'est pas modifié par suite de la présence de la substance du tableau C.

« Lorsque l'emballage est de forme parallélipipédique, l'espace réservé occupe la plus grande des faces latérales, si cette face n'a pas moins de 5 centimètres carrés; dans le cas contraire, l'espace est réservé sur le couvercle.

« Si l'emballage est cylindrique et dans les autres cas non prévus, l'espace réservé occupe au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 centimètres carrés. »

Art. 3. — A titre transitoire, pendant une durée de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret, le fabricant pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 42 *bis*, coller directement sur l'étiquette ou apposer sur les conditionnements, de façon adhérente, une contre-étiquette blanche encadrée de vert ou de rouge, suivant les cas ci-dessus prévus. Cette contre-étiquette devra recouvrir au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm².

Art. 4. — Sont inscrites au tableau A annexé au décret du 26 janvier 1926 les substances suivantes:

Bromure de méthyle.
Chloropicrine.
Oubaïne (strophantine G).
Oxyde d'éthylène.

Art. 5. — Sont rayées du tableau A annexé au décret du 26 janvier 1926 les substances suivantes:

a) Santonine;
b) Stovaïne.

Sont également rayées du tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au n° 2 du tableau B prévu à l'article 5 ci-dessous les préparations suivantes:

a) Laudanum de Rousseau;
b) Laudanum de Sydenham;
c) Teinture d'opium.

Sont inscrites au tableau A les substances suivantes:

a) Arsenic (triiodure de);
b) Fève de calabar;
c) Trinitroglycérine;
d) Yohimbine (chrorhydrate de);
e) Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels;

f) Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés;

g) Arsenic métalloïdique (Cobolt);
h) Sels de thallium.

Art. 6. — Le tableau B annexé au décret du 26 janvier 1926 est remplacé par le tableau suivant:

TABLEAU B.

1. Opium brut.
   Poudre d'opium.
   Extrait d'opium.
   Morphine et ses sels.
   Diacetylmorphine et ses sels.
   Benzoylmorphine et leurs sels.
   Hydrocodeinone et ses sels.
   Dihydrocodeinone et ses sels.
   Feuilles de coca.
   Cocaïne brute.
   Ecgonine.
   Cocaïne et ses sels.
   Chanvre indien.
   Résine de chanvre indien.
   Préparations à base de résine de chanvre indien.
   Extrait et teinture de chanvre indien.
   Ether éthylique de l'acide méthyl phéni, pipéridine carbonique et ses sels.
2. Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacie et contenant:
   De la diacethylmorphine, quelle que soit la proportion;
   De la cocaïne en préparation dépassant un millième;
   De la morphine ou benzoylmorphine ou de la hydrocodéinone ou
   De la déhydroxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes.

Art. 7. — Le tableau C annexé au décret du 26 janvier 1926 est modifié comme suit:

A la place de:

« Acétates de plomb et préparations qui les contiennent.

« Carbonate de plomb et préparations qui les contiennent.

« Chlorure de zinc et la solution du codex.

« Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui les contiennent.

« Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.

« Phénylénediamine (méta et para) et préparations qui les contiennent »,

Sont inscrits:

« Acétates de plomb.
« Carbonate basique de plomb (céruse).
« Chlorure de zinc.
« Nitrate d'argent (azotate d'argent).
« Nitrate de plomb (azotate de plomb).
« Phenylène diamine (méta et para) ».

Art. 8. — Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 26 janvier 1926 les substances suivantes:

a) Lobe postérieur d'hypophyse (solution injectable de);
b) Dinitrophénols;
c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels;
Acide cyclopentényléthybarbiturique; diallylmalonylurée (dial); diétylmalonylurée (véronal); dipropylmalonylurée (propona); éthylbutylmalonylurée (sonéryl); éthylcyclohexenulmalonylurée (phanaforme); éthylisoamylmalonylurée (amytal); isobutylmalonylurée (sandoptal); isopropylallylmalonylurée (numa); N. Méthyl cyclohexenylméthylmalonylurée (évipan); phénylétylmalonylurée (gardénal); éthylméthylbutylmalonylurée (nembutal);
d) Anesthésiques locaux;
Alpha-butyloxycinchoninate de diéthylénéthylène diamine et ses sels (percaine);
Para-bêta-méthoxyéthyl-aminobenzoil-pipéridinoéthanol et ses sels;
Benzoyl-diméthylamino-diméthylénéthylcarbinol et ses sels (stovaïne);
Benzoyl-tétraméthyldiamino-diméthylénéthylcarbinol et ses sels (alypine);
Para-amino-benzoldiéthylaminoéthanol et ses sels (aldocaïne, allocaïne, carbaïne, dunacaïne, 2thocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, planeaïne, procaïne, scurocaïne, syncaïne);
Para-amino benzoyl-disopropylaminoéthanol et ses sels (isocaïne);
Para-amino-benzoyl-dibutylaminopropanol et ses sels (butine butelline);
Cinnamyl-diétylaminopropanol et ses sels (apothésine);
Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels (allocaïne);
Para-amino-benzoyl-1-diéthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels (tutocaïne);
Para-amino-benzoyl-N-diéthylleucinol et ses sels (panthésine);
Para-buthyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne);
1-Para-amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels (larocaïne);
Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels (eucaïne A);
Benzoyl triméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaïne B);
Pseudo-cocaïne droite — sel de — (delcaïne);
e) Fluosilicates métalliques solubles;
Fluosilicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 pour 100;
f) Préparations à base d'aniline pour teintures;
g) Composés chlorés suivantes et lotions pour cheveux qui en contiennent;
Dichlorométhane (chlorure de méthylène);
Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);
Bêta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène);
Alpha-trichloroéthane (méthychloroforme);
Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);
Bêta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène);
Trichloroéthylène;

h) Santonine;
i) Vitamine D;
j) Adonis vernalis;
k) Azotites métalliques;
l) Coloquintes;
m) Créosotes;
n) Gaïacol;
o) Morelle noire;
p) Picrique (acide);
q) Plomb (oxyde de);
r) Pommade mercurielle à parties égales;
s) Pommade mercurielle belladonnée;
t) Potassium (chromate acide de);
u) Hydroxyde de potassium (dissous);
v) Poudre d'oxyde de plomb fondu;
w) Trioxyméthylène;
a') Chloralose (glocochloral-anhydro-fluco-chloral);
b') Matalléhyde;
c') Sels de baryum (sauf le sulfate);
d') Phényléamino-propane et ses sels;
e') Folliculine;
f') Œstrogènes de synthèse;
g') Phényl aminopropane et ses sels;
h') Sulfanilamide;
i') Sulfamérazine;
j') Sulfapyridine;
k') Sulfadiazine;
l') Sulfaguanidine;
m') Nitrites métalliques (azotites métalliques);
n') Sulfure de mercure;
o') Amylène chlorée;
p') Chlorates métalliques;
q') Dérivés nitrés du carbazol;
r') Dichlorodiphenyltrichloroétane;
s') Dehydrofolliculine et ses sels;
t') Fluorures métalliques;
u') Hexachlorocycloheane et ses dérivés soufrés;
v') Huile d'anthracène;
w') Mercure;
a'') Méthylène didydroxycoumarine;
b'') Orthotoluidine;
c'') Oxalates alcalines;
d'') Poudres nicotinées pour poudrages;
e'') Sulfocarbonates alcalines;
f'') Sulfure de carbone;
g'') Tetra, penta et hexa chroéthane;
h'') Titodiphénylamine (phénothlazine);
i'') Xanthates et alkylxanthates alcalins.

Art. 9. — Est rayée du tableau C annexé au décret du 26 janvier 1926 la saccharine.

Art. 10. — Sont rayés du tableau C au décret du 26 janvier 1926 les produits suivants, qui restent néanmoins soumis aux prescriptions dudit décret en tant que préparations contenant des substances classées au tableau:

Caustique au chlorure d'antimoine;
Caustique au chloruré de zinc (pâte de Canquoin);
Caustique de potasse et de chaux (pâte de Vienne).

Art. 11. — Sont soumises aux prescriptions du décret du 26 janvier 1926 en tant que préparations contenant des substances classées dans le tableau A: les pâtes phosporées.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Nouveaux tarifs de remboursement, par la sécurité sociale, des accessoires, pansements et appareils d'optique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales des professions non agricoles;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1948, le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale, tant en ce qui concerne les accessoires et pansements que les appareils d'optique, est constitué par le tarif de règlement de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, tel qu'il résulte des arrêtés des 12 et 23 juin 1948 du ministre de la santé publique et de la population, modifiés par l'arrêté du 5 octobre 1948.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-1588 du 11 octobre 1948 portant fixation, pour l'application de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que celui des majorations pour enfants.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des pensions d'invalidité figurant aux tableaux annexés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié et réglé suivant les tableaux I à VI annexés au présent décret.

Art. 2. — Le complément de pension accordé en sus de la pension maxima par l'article 16 du code des pensions est porté à:

1.830 F pour 1 degré de suspension.
3.660 F pour 2 degrés de suspension.
5.490 F pour 3 degrés de suspension.
7.320 F pour 4 degrés de suspension.
9.150 F pour 5 degrés de suspension.
10.980 F pour 6 degrés de suspension.
12.810 F pour 7 degrés de suspension.
14.640 F pour 8 degrés de suspension.
16.470 F pour 9 degrés de suspension.
18.300 F pour 10 degrés de suspension.

Art. 3. — Le tarif des majorations pour enfants fixés par l'article 19 du code des pensions est modifié ainsi qu'il suit:

4.400 F pour une invalidité de 80 p. 100.
4.125 F pour une invalidité de 75 p. 100.
3.850 F pour une invalidité de 70 p. 100.
3.575 F pour une invalidité de 65 p. 100.
3.300 F pour une invalidité de 60 p. 100.
3.025 F pour une invalidité de 55 p. 100.
2.750 F pour une invalidité de 50 p. 100.
2.475 F pour une invalidité de 45 p. 100.
2.200 F pour une invalidité de 40 p. 100.
1.925 F pour une invalidité de 35 p. 100.
1.650 F pour une invalidité de 30 p. 100.
1.375 F pour une invalidité de 25 p. 100.
1.100 F pour une invalidité de 20 p. 100.
825 F pour une invalidité de 15 p. 100.
550 F pour une invalidité de 10 p. 100.

Art. 4. — Compte tenu des taux de base déterminés par les articles 25 et 26 de la loi du 14 septembre 1948, les taux des pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, sont fixés suivant les tableaux VII à XII annexés au présent décret.

Art. 5. — Les taux de la pension d'ascendant et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement, fixés par les articles 72 à 74 du code des pensions, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Père ou mère (grand-père ou grand'-mère) veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés.....	14.700 F.
Père ou mère (grand-père ou grand'mère) veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès de l'enfant.....	7.350
Père et mère (grand-père et grand'mère) conjointement....	14.700
Majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier.	1.900

Art. 6. — Les nouveaux taux de pensions et de majorations fixés par les articles 1er à 5 ci-dessus doivent être appliqués avec effet du 1er juillet 1948 et seront ceux pour lesquels lesdites pensions et majorations devront être inscrites au grand livre de la dette publique.

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

TABLEAU I

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:									
2e échelon	11.740	17.610	23.480	29.350	35.220	41.090	46.960	52.830	58.700
1er échelon	10.870	16.305	21.740	27.175	32.610	38.045	43.480	48.915	54.350
Général de brigade. — Contre-amiral:									
2e échelon	10.010	15.015	20.020	25.025	30.030	35.035	40.040	45.045	50.050
1er échelon	9.360	14.040	18.720	23.400	28.080	32.760	37.440	42.120	46.800
Colonel. — Capitaine de vaisseau:									
2e échelon	8.710	13.065	17.420	21.775	26.130	30.485	34.840	39.195	43.550
1er échelon	8.140	12.210	16.280	20.350	24.420	28.490	32.560	36.630	40.700
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:									
2e échelon	7.560	11.340	15.120	18.900	22.680	26.460	30.240	34.020	37.800
1er échelon	7.380	11.070	14.760	18.450	22.140	25.830	29.520	33.210	36.900
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:									
2e échelon	7.170	10.755	14.340	17.925	21.510	25.095	28.680	32.265	35.850
1er échelon	6.810	10.215	13.620	17.025	20.430	23.835	27.240	30.645	34.050
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:									
4e échelon	6.370	9.555	12.740	15.925	19.110	22.295	25.480	28.665	31.850
3e échelon	6.190	9.285	12.380	15.475	18.570	21.665	24.760	27.855	30.950
2e échelon	6.010	9.015	12.020	15.025	18.030	21.035	24.040	27.045	30.050
1er échelon	5.830	8.745	11.660	14.575	17.490	20.405	23.320	26.235	29.150
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau 1re classe:									
4e échelon	5.690	8.535	11.380	14.225	17.070	19.915	22.760	25.605	28.450
3e échelon	5.550	8.325	11.100	13.875	16.650	19.425	22.200	24.975	27.750
2e échelon	5.440	8.160	10.880	13.600	16.320	19.040	21.760	24.480	27.200
1er échelon	5.290	7.935	10.580	13.225	15.870	18.515	21.160	23.805	26.450
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau 2e classe:									
3e échelon	5.280	7.920	10.560	13.200	15.840	18.480	21.120	23.760	26.400
2e échelon	5.260	7.890	10.520	13.150	15.780	18.410	21.040	23.670	26.300
1er échelon	4.830	7.245	9.660	12.075	14.490	16.905	19.320	21.735	24.150

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100	60 p. 100	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:										
2e échelon	64.570	70.440	76.310	82.180	88.050	93.920	99.790	105.660	111.530	117.400
1er échelon	59.785	65.220	70.655	76.090	81.525	86.960	92.395	97.830	103.265	108.700
Général de brigade. — Contre-amiral:										
2e échelon	55.055	60.060	65.065	70.070	75.075	80.080	85.085	90.090	95.095	100.100
1er échelon	51.480	56.160	60.840	65.520	70.200	74.880	79.560	84.240	88.920	93.600
Colonel. — Capitaine de vaisseau:										
2e échelon	47.905	52.260	56.615	60.970	65.325	69.680	74.035	78.390	82.745	87.100
1er échelon	44.770	48.840	52.910	56.980	61.050	65.120	69.190	73.260	77.330	81.400
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:										
2e échelon	41.580	45.360	49.140	52.920	56.700	60.480	64.260	68.040	71.820	75.600
1er échelon	40.590	44.280	47.970	51.660	55.350	59.040	62.730	66.420	70.110	73.800
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:										
2e échelon	39.435	43.020	46.605	50.190	53.775	57.360	60.945	64.530	68.115	71.700
1er échelon	37.455	40.860	44.265	47.670	51.075	54.480	57.885	61.290	64.695	68.100
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:										
4e échelon	35.035	38.220	41.405	44.590	47.775	50.960	54.145	57.330	60.515	63.700
3e échelon	34.045	37.140	40.235	43.330	46.425	49.520	52.615	55.710	58.805	61.900
2e échelon	33.055	36.060	39.065	42.070	45.075	48.080	51.085	54.090	57.095	60.100
1er échelon	32.065	34.980	37.895	40.810	43.725	46.640	49.555	52.470	55.385	58.300
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau 1re classe:										
4e échelon	31.295	34.140	36.985	39.830	42.675	45.520	48.365	51.210	54.055	56.900
3e échelon	30.525	33.300	36.075	38.850	41.625	44.400	47.175	49.950	52.725	55.500
2e échelon	29.920	32.640	35.360	38.080	40.800	43.520	46.240	48.960	51.680	54.400
1er échelon	29.095	31.740	34.385	37.030	39.675	42.320	44.965	47.610	50.255	52.900
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau 2e classe:										
3e échelon	29.040	31.680	34.320	36.960	39.600	42.240	44.880	47.520	50.160	52.800
2e échelon	28.970	31.560	34.190	36.820	39.450	42.080	44.710	47.340	49.970	52.600
1er échelon	26.565	28.980	31.395	33.810	36.225	38.640	41.055	43.470	45.885	48.300

TABLEAU II

PENSIONS D'INVALIDITE

Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:									
2e échelon	7.170	10.755	14.340	17.925	21.510	25.095	28.680	32.265	35.850
1er échelon	6.810	10.215	13.620	17.025	20.430	23.835	27.240	30.645	34.050
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	6.190	9.285	12.380	15.475	18.570	21.665	24.760	27.855	30.950
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	6.010	9.015	12.020	15.025	18.030	21.035	24.040	27.045	30.050
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	5.690	8.535	11.380	14.225	17.070	19.915	22.760	25.605	28.450
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	5.260	7.890	10.520	13.150	15.780	18.410	21.040	23.670	26.300

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:										
2e échelon	39.435	43.020	46.605	50.190	53.775	57.360	60.945	64.530	68.115	71.700
1er échelon	37.455	40.860	44.265	47.670	51.075	54.480	57.885	61.290	64.695	68.100
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	34.045	37.140	40.235	43.330	46.425	49.520	52.615	55.710	58.805	61.900
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	33.055	36.060	39.065	42.070	45.075	48.080	51.085	54.090	57.095	60.100
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	31.295	34.140	36.985	39.830	42.675	45.520	48.365	51.210	54.055	56.900
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	28.930	31.560	34.190	36.820	39.450	42.080	44.710	47.340	49.970	52.600

TABLEAU III

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	4.680	7.020	9.360	11.700	14.040	16.380	18.720	21.060	23.400
Adjudant-chef. — Maître principal	4.540	6.810	9.080	11.350	13.620	15.890	18.160	20.430	22.700
Adjudant. — Premier maître	4.500	6.750	9.000	11.250	13.500	15.750	18.000	20.250	22.500
Sergent-major. — Maître	4.480	6.720	8.960	11.200	13.440	15.680	17.920	20.160	22.400
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	4.460	6.690	8.920	11.150	13.380	15.610	17.840	20.070	22.300
Sergent. — Second maître de 2e classe	4.440	6.660	8.880	11.100	13.320	15.540	17.760	19.980	22.200
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe	4.420	6.630	8.840	11.050	13.260	15.470	17.680	19.890	22.100
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe	4.410	6.615	8.820	11.025	13.230	15.435	17.640	19.845	22.050
Soldat. — Matelot	4.390	6.585	8.780	10.975	13.170	15.365	17.560	19.755	21.950

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	25.740	28.080	30.420	32.760	35.100	37.440	39.780	42.120	44.460	46.800
Adjudant-chef. — Maître principal	24.970	27.240	29.510	31.780	34.050	36.320	38.590	40.860	43.130	45.400
Adjudant. — Premier maître	24.750	27.000	29.250	31.500	33.750	36.000	38.250	40.500	42.750	45.000
Sergent-major. — Maître	24.640	26.880	29.120	31.360	33.600	35.840	38.080	40.320	42.560	44.800
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	24.530	26.760	28.990	31.220	33.450	35.680	37.910	40.140	42.370	44.600
Sergent. — Second maître de 2e classe	24.420	26.640	28.860	31.080	33.300	35.520	37.740	39.960	42.180	44.400
Caporal-chef. — Quartier maître de 1re classe	24.310	26.520	28.730	30.940	33.150	35.360	37.570	39.780	41.990	44.200
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe	24.255	26.460	28.665	30.870	33.075	35.280	37.485	39.690	41.895	44.100
Soldat. — Matelot	24.145	26.340	28.535	30.730	32.925	35.120	37.315	39.510	41.705	43.900

TABLEAU IV

PENSIONS D'INVALIDITE

Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	5.340	8.010	10.680	13.350	16.020	18.690	21.360	24.030	26.700
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	5.160	7.740	10.320	12.900	15.480	18.060	20.640	23.220	25.800
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	4.990	7.485	9.980	12.475	14.970	17.465	19.960	22.455	24.950
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	4.690	7.035	9.380	11.725	14.070	16.415	18.760	21.105	23.450
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	4.650	6.975	9.300	11.625	13.950	16.275	18.600	20.925	23.250

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	29.370	32.040	34.710	37.380	40.050	42.720	45.390	48.060	50.730	53.400
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	28.380	30.960	33.540	36.120	38.700	41.280	43.860	46.440	49.020	51.600
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	27.445	29.940	32.435	34.930	37.425	39.920	42.415	44.910	47.405	49.900
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	25.795	28.140	30.485	32.830	35.175	37.520	39.865	42.210	44.555	46.900
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	25.575	27.900	30.225	32.550	34.875	37.200	39.525	41.850	44.175	46.500

TABLEAU V

PENSIONS D'INVALIDITE

Gardes consignes. — Pompiers de la marine et surveillants des prisons militaires.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	4.690	7.035	9.380	11.725	14.070	16.415	18.760	21.105	23.450
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.	4.600	6.900	9.200	11.500	13.800	16.100	18.400	20.700	23.000
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	4.460	6.690	8.920	11.150	13.380	15.610	17.840	20.070	22.300

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	25.795	28.140	30.485	32.830	35.175	37.520	39.865	42.210	44.555	46.900
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.	25.300	27.600	29.900	32.200	34.500	36.800	39.100	41.400	43.700	46.000
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	24.530	26.760	28.990	31.220	33.450	35.680	37.910	40.140	42.370	44.600

TABLEAU VI

PENSIONS D'INVALIDITE

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	5.120	7.680	10.240	12.800	15.360	17.920	20.480	23.040	25.600
Surveillant-chef	4.710	7.065	9.420	11.775	14.130	16.485	18.840	21.195	23.550
Surveillant de 1re classe	4.610	6.915	9.220	11.525	13.830	16.135	18.440	20.745	23.050
Surveillant de 2e classe	4.440	6.660	8.880	11.100	13.320	15.540	17.760	19.980	22.200
Surveillant de 3e classe	4.410	6.615	8.820	11.025	13.230	15.435	17.640	19.845	22.050

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	28.160	30.720	33.280	35.840	38.400	40.960	43.520	46.080	48.640	51.200
Surveillant-chef	25.905	28.260	30.615	32.970	35.325	37.680	40.035	42.390	44.745	47.100
Surveillant de 1re classe	25.355	27.660	29.965	32.270	34.575	36.880	39.185	41.490	43.795	46.100
Surveillant de 2e classe	24.420	26.640	28.860	31.080	33.300	35.520	37.740	39.960	42.180	44.400
Surveillant de 3e classe	24.255	26.460	28.665	30.870	33.075	35.280	37.485	39.690	41.895	44.100

TABLEAU VII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de reversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion. 3
	francs.	francs.	francs
Général de division. — Vice-amiral:			
2e échelon	62.900	62.900	41.900
1er échelon	58.500	58.500	38.900
Général de brigade. — Contre-amiral:			
2e échelon	54.000	54.000	36.000
1er échelon	50.700	50.700	33.900
Colonel. — Capitaine de vaisseau:			
2e échelon	47.300	47.300	31.600
1er échelon	44.400	44.400	29.700
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:			
2e échelon	41.400	41.400	27.800
1er échelon	40.600	40.600	27.200
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:			
2e échelon	39.500	39.500	26.300
1er échelon	37.700	37.700	25.200
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:			
4e échelon	35.600	35.600	23.800
3e échelon	34.500	34.500	23.200
2e échelon	33.600	33.600	22.600
1er échelon	32.700	32.700	21.900
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:			
4e échelon	32.000	32.000	21.300
3e échelon	31.100	31.100	20.900
2e échelon	30.800	30.800	20.400
1er échelon	29.900	29.900	20.100
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:			
3e échelon	29.800	29.800	20.000
2e échelon	29.700	29.700	19.800
1er échelon	27.800	27.800	18.400

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MÈRE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
8.400 F. (33.600 — 25.200).	4.800 F. (30.000 — 25.200).	8.400 F. (33.600 — 25.200).	19.200 F. (44.400 — 25.200).	19.200 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
16.800 F. (33.600 — 16.800).	4.800 F. (21.600 — 16.800).	8.400 F. (25.200 — 16.800).	16.800 F. (33.600 — 16.800).	16.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 8.400 F prévue au paragraphe a) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 16.800 F prévue au paragraphe b) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de :			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (38.400 — 33.600).	8.400 F. (42.000 — 33.600).	10.800 F. (44.400 — 33.600).	10.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU VIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 48 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 48 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:			
2e échelon	39.500	39.500	26.300
1er échelon	37.700	37.700	25.200
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	34.500	34.500	23.200
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	33.600	33.600	22.600
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	32.000	32.000	21.300
Officier de 4e classe des équipages de la flotte	29.700	29.700	19.800

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
8.400 F. (33.600 — 25.200).	4.800 F. (30.000 — 25.200).	8.400 F. (33.600 — 25.200).	19.200 F. (44.400 — 25.200).	19.200 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:	b) Le montant des taux fixé à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
16.800 F. (33.600 — 16.800).	4.800 F. (21.600 — 16.800).	8.400 F. (25.200 — 16.800).	16.800 F. (33.600 — 16.800).	16.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 8.400 F prévue au paragraphe a de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 16.800 F prévue au paragraphe b de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (38.400 — 33.600).	8.400 F. (42.000 — 33.600).	10.800 F. (44.400 — 33.600).	10.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU IX

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Aspirant. — Aspirant	27.600	27.600	18.300
Adjudant-chef. — Maître principal	26.800	26.800	18.200
Adjudant. — Premier maître	26.100	26.100	17.700
Sergent-major. — Maître	25.700	25.700	17.300
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	25.600	25.600	17.050
Sergent. — Second maître de 2e classe	25.500	25.500	17.000
Caporal-chef. — Quartier maître de 1re classe	25.450	25.450	16.950
Caporal. — Quartier maître de 2e classe	25.350	25.350	16.900
Soldat. — Matelot	25.200	25.200	16.800

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de: 8.400 F. (33.600 — 25.200).	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (30.000 — 25.200).	8.400 F. (33.600 — 25.200).	19.200 F. (44.400 — 25.200).	19.200 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de: 16.800 F. (33.600 — 16.800).	b) Le montant des taux fixé à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (21.600 — 16.800).	8.400 F. (25.200 — 16.800).	16.800 F. (33.600 — 16.800).	16.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 8.400 F prévue au paragraphe a) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 16.800 F prévue au paragraphe b) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (38.400 — 33.600).	8.400 F. (42.000 — 33.600).	10.800 F. (44.400 — 33.600).	10.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU X

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Agents civils des services administratifs des directions des travaux de la marine.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe. — Agent technique principal de 1re classe	30.500	30.500	20.400
Commis principal de 2e classe. — Agent technique principal de 2e classe	29.700	29.700	19.800
Commis principal de 3e classe. — Agent technique principal de 3e classe	28.600	28.600	19.000
Commis de 1re classe. — Agent technique de 1re classe	27.600	27.600	18.300
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent technique de 2e et 3e classe	27.600	27.600	18.300

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MÈRE en application des articles 16 et 18 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de: 8.400 F. (33.600 — 25.200).	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (30.000 — 25.200).	8.400 F. (33.600 — 25.200).	19.200 F. (44.400 — 25.200).	19.200 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de: 16.800 F. (33.600 — 16.800).	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (21.600 — 16.800).	8.400 F. (25.200 — 16.800).	16.800 F. (33.600 — 16.800).	16.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 8.400 F prévue au paragraphe a de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 16.800 F prévue au paragraphe b de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (38.400 — 33.600).	8.400 F. (42.000 — 33.600).	19.800 F. (44.400 — 33.600).	19.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU XI

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 43 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 43 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Gardes-consignes majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes..	27.600	27.600	18.300
Gardes-consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.....	26.900	26.900	17.900
Gardes-consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.....	25.700	25.700	17.300

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
8.400 F. (33.600 — 25.200).	4.800 F. (30.000 — 25.200).	8.400 F. (33.600 — 25.200).	19.200 F. (44.400 — 25.200).	19.200 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
16.800 F. (33.600 — 16.800).	4.800 F. (21.600 — 16.800).	8.400 F. (25.200 — 16.800).	16.800 F. (33.600 — 16.800).	16.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 8.400 F prévue au paragraphe a) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 16.800 F prévue au paragraphe b) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (38.400 — 33.600).	8.400 F. (42.000 — 33.600).	10.800 F. (44.400 — 33.600).	10.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU XII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 13 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 16 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 16 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	29.100	29.100	19.400
Surveillant chef	26.900	26.900	18.200
Surveillant de 1re classe	26.600	26.600	17.700
Surveillant de 2e classe	25.700	25.700	17.100
Surveillant de 3e classe	25.350	25.350	16.900

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 31 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 31 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de: 8.400 F. (33.600 — 25.200).	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (30.000 — 25.200).	8.400 F. (33.600 — 25.200).	19.200 F. (44.400 — 25.200).	19.200 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de: 16.800 F. (33.600 — 16.800).	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (21.600 — 16.800).	8.400 F. (25.200 — 16.800).	16.800 F. (33.600 — 16.800).	16.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 8.400 F prévue au paragraphe a de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 16.800 F prévue au paragraphe b de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.800 F. (38.400 — 33.600).	8.400 F. (42.000 — 33.600).	10.800 F. (44.400 — 33.600).	10.800 F plus 2.400 F par enfant au-dessus du troisième.

Décret n° 48-1589 du 11 octobre 1948 portant fixation pour l'application de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des allocations spéciales temporaires allouées au titre des articles 31 à 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé suivant le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le taux des allocations spéciales aux grands mutilés allouées au titre des articles 36 à 38 du code de pensions militaires et des victimes de la guerre est fixé suivant le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux prévue par l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé à 108.000 F.

Art. 4. — Les nouveaux taux fixés aux articles 1er à 3 ci-dessus seront appliqués avec effet du 1er juillet 1948.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BETOLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

TABLEAU A

ALLOCATIONS AUX GRANDS INVALIDES

(Taux des allocations visées aux articles 31 à 34 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre.)

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS ET NATURE DE L'INVALIDITÉ	TAUX des allocations.
	francs.
Allocation n° 1 accordée pour invalidité de 85 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	15.100
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	7.550
Allocation n° 2 accordée pour invalidité de 90 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	18.100
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	9.050
Allocation n° 3 accordée pour invalidité de 95 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	24.100
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	12.050
Allocation n° 4 accordée pour invalidité de 100 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	30.100
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	15.050
Allocation n° 4 bis accordée aux grands invalides, non bénéficiaires des articles 16 ou 18, titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100.	
1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 105 et 145 p. 100	5.400
2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 150 et 195 p. 100	10.800
3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 200 et 295 p. 100	21.600
4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 300 et 395 p. 100	32.400
5° Si la somme des pourcentages d'invalidité atteint 400 p. 100 et plus	43.200
Allocation n° 5 accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 16	63.800
Allocation n° 5 bis accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 18.	
a)	162.200
b) Aveugles amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques	173.000

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS ET NATURE DE L'INVALIDITÉ	TAUX des allocations.
	francs.
Allocation n° 6 accordée aux invalides cumulant le bénéfice des articles 16 et 18.	
100 p. 100 + article 18 + article 16, 1 degré	5.400
100 p. 100 + article 18 + article 16, 2 degrés	10.800
100 p. 100 + article 18 + article 16, 3 degrés	16.200
100 p. 100 + article 18 + article 16, 4 degrés	21.600
100 p. 100 + article 18 + article 16, 5 degrés	27.000
100 p. 100 + article 18 + article 16, 6 degrés	32.400
100 p. 100 + article 18 + article 16, 7 degrés	37.800
100 p. 100 + article 18 + article 16, 8 degrés	43.200
100 p. 100 + article 18 + article 16, 9 degrés	48.600
100 p. 100 + article 18 + article 16, 10 degrés	54.000
100 p. 100 + double article 18	135.000

Allocation n° 7 attribuée aux amputés d'un membre.

	ALLOCATION non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides.	ALLOCATION cumulée avec une autre allocation aux grands invalides.
	francs.	francs.
Amputés du membre supérieur.		
Poignet	4.320	2.160
Avant-bras	6.480	3.240
Coude	8.640	4.320
Bras	12.960	6.480
Sous-tubérositaire	8.640	
Désarticulation de l'épaule	10.800	
Amputés du membre inférieur.		
Tibio-tarsienne	2.160	1.080
Jambe	4.320	2.160
Genou	8.640	4.320
Cuisse	12.960	6.480
Sous-trochantérienne	8.640	
Désarticulation de la hanche.	10.800	

TABLEAU B

Allocations aux grands mutilés de guerre.

(Taux des allocations visées à l'article 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.)

DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation.	DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation.
	francs.		francs.
Désarticulation tibio tarsienne	9.500	100 p. 100 + article 16, 3 degrés	30.110
Amputation de la jambe	17.800	100 p. 100 + article 16, 4 degrés	32.715
Désarticulation du genou	37.900	100 p. 100 + article 16, 5 degrés	35.320
Amputation de la cuisse	53.300	100 p. 100 + article 16, 6 degrés	37.925
Amputation sous-trochantérienne	75.800	100 p. 100 + article 16, 7 degrés	40.530
Désarticulation de la hanche	94.700	100 p. 100 + article 16, 8 degrés	43.135
Désarticulation du poignet	19.000	100 p. 100 + article 16, 9 degrés	45.740
Amputation de l'avant-bras	27.300	100 p. 100 + article 16, 10 degrés	48.345
Désarticulation du coude	37.900	100 p. 100 + article 16, 18 degrés	41.500
Amputation du bras	53.300	Aveugles	116.000
Amputation sous-tubérositaire	75.800	100 p. 100 + article 18 + article 16, 1 degré	45.600
Désarticulation de l'épaule	94.700	100 p. 100 + article 18 + article 16, 2 degrés	46.185
Blessés crâniens avec crises, suivant la nature et la fréquence des crises	23.675	100 p. 100 + article 18 + article 16, 3 degrés	47.370
	47.350	100 p. 100 + article 18 + article 16, 4 degrés	48.555
	71.025	100 p. 100 + article 18 + article 16, 5 degrés	49.740
	94.700	100 p. 100 + article 18 + article 16, 6 degrés	50.925
85 p. 100	23.675	100 p. 100 + article 18 + article 16, 7 degrés	52.110
90 p. 100	35.515	100 p. 100 + article 18 + article 16, 8 degrés	53.295
95 p. 100	47.350	100 p. 100 + article 18 + article 16, 9 degrés	54.480
100 p. 100	59.190	100 p. 100 + article 18 + article 16, 10 degrés	55.665
100 p. 100 + article 16, 1 degré	24.900	100 p. 100 + double article 18 + article 16, 9 degrés	71.025
100 p. 100 + article 16, 2 degrés	27.505	100 p. 100 + double article 18 + article 16, 10 degrés	71.025

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Par arrêté du 11 octobre 1948, M. Bacquart, conseiller d'Etat, est nommé membre du conseil national de l'ordre des pharmaciens, en remplacement de M. Delepine, démissionnaire.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 25 août 1948, le tribunal de première instance de Louviers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Larbi ben Ahmed, décédé en son domicile à Louviers, le 8 mai 1932.

Thierry (Roger), domicilié à Montaure, décédé à Berck-sur-Mer le 9 novembre 1928.

Dame Sébastien (Ismerie-Joséphine), veuve Barnier, domiciliée à Saint-Pierre-du-Vauvray, décédée à l'hôpital de Vernon le 28 juin 1941.

Bellenger (Louis-Nestor) et son épouse, née Lebesq (Marie-Joséphine), décédés en leur domicile à Louviers le 15 janvier 1942.

Dame Richer (Lina-Noémie), veuve Fresnel, décédée en son domicile à Anfreville-sur-Iton le 25 septembre 1942.

Leroy (Alphonse), décédé en son domicile, au Gros-Theil, le 20 janvier 1944.

Chaplain (Narcisse-Auguste), décédé en son domicile, à Louviers, 2, rue Saint-Jean, le 18 novembre 1945.

Dame Lemaitre (Marie), veuve Perrée (Eugène), décédée en son domicile, à Hondouville, le 4 février 1947.

Par jugement en date du 26 juillet 1948, le tribunal de première instance de Nimes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Dame Froment (Adélaïde), veuve Fabre, demeurant à Nimes, 26, rue Pavée, y décédée le 29 novembre 1945.

Picardy (Hippolyte), demeurant à Nimes, rue Sully, décédé à Uzès le 24 janvier 1944.

Latour (Marie), demeurant à Nimes, 10, rue de Saint-Gilles, décédé à Nimes le 6 octobre 1946.

Zucarelli (Louise), demeurant à Nimes, décédée à Uzès le 17 février 1944.

Roch (Adolphe), domicilié à Aigues-Mortes, décédé à Aigues-Mortes le 1er septembre 1940.

Mille (Andrée), veuve Clavel, domiciliée à Nimes, y décédée le 10 décembre 1943.

Roussel (Pierre), demeurant à Saint-Gilles, décédé à l'hospice de Nimes le 19 septembre 1944.

Joubert (Marguerite), née Fouquet, demeurant à Nimes, décédée à l'hospice de Nimes le 18 mars 1945.

Pressi (Armandi), demeurant à Nimes, décédé à l'hospice de Nimes le 11 janvier 1945.

Brun (Joseph), demeurant à Beaucaire, décédé à l'hospice de Nimes le 20 janvier 1945.

Brun (Paul), demeurant à Nimes, décédé à l'hospice de Nimes le 27 janvier 1945.

Laurette (Marie-Louise), veuve Renard, demeurant à Générac, décédée à l'hospice de Nimes le 15 avril 1945.

Thieubaud (François), demeurant à Beauvoisin, décédé à l'hospice de Nimes le 8 octobre 1945.

Cavailles (Raoul), demeurant à Nimes, décédé à l'hospice de Nimes le 13 octobre 1945.

Forzinetti (Giovanni), demeurant à Nimes, décédé à l'hospice de Nimes le 26 décembre 1945.

Leca (Toussaint), demeurant à Nimes, décédé à l'hospice de Paris le 14 novembre 1944.

Brimont (Julienne), veuve Camart ou Clament, demeurant à Nimes, décédée à l'hospice de Nimes le 18 mai 1946.

Agostini, épouse Tardieu, demeurant à Beaucaire, décédée à l'hospice de Nimes le 15 juillet 1946.

Blanrue (Charles), demeurant à Vauvert, décédé à l'hospice de Nimes le 20 février 1947.

Par jugement en date du 21 août 1947, le tribunal de première instance de Pontoise a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Marie Bassaler, veuve Jean Laspalles-Peychor, domiciliée à Montmorency, 4, rue de la Poterne, décédée en cette ville, rue du Docteur-Roux, le 5 décembre 1941.

Georgina Calver, domiciliée à Enghien-les-Bains, 4, rue du Casino, décédée à Paris, 70, rue Michel-Ange, le 3 mai 1943.

Marcel Pichler, époux de Marthe Coulon, domicilié à Mériel, décédé à Paris (7e) le 10 mars 1943.

Marthe Coulon, veuve Pichler, domiciliée à Mériel, décédée à Senlis le 14 juin 1943

Laurence-Augustine Guerol, divorcée de Théodore Claret, décédée en son domicile à Beauchamp le 27 avril 1943.

Madeleine Mognant, veuve Toussaint, décédée en son domicile à Vauréal le 14 décembre 1943.

Jean-Marc Hatat, domicilié à Enghien-les-Bains, décédé à Paris (17e) le 26 août 1941.

Georges Duval, domicilié à Taverny, sente de la Tuyolle, décédé à Champrosay, commune de Draveil, le 3 janvier 1945.

Par jugement en date du 12 février 1948, le tribunal de première instance de Riom a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

M. Gilbert Bournat, époux de Beaune (Marie), domicilié en dernier lieu à la Crèche, commune de Servant, et décédé le 20 octobre 1940.

Mme Isabelle Cohendy, demeurant à Varennes-sur-Morge, et décédée le 30 avril 1937

Mme Marie Crozet, domiciliée en dernier lieu à Chaptuzat, et décédée le 1er juin 1936.

M. Jean Faure, domicilié en dernier lieu à Rochepradière, commune de Saint-Hippolyte, et décédé le 7 août 1934.

Mme Vincente Flabdin, domiciliée à Riom, et décédée le 5 mars 1945.

M. Etienne-Antoine Foucheyraud, veuf de J. Robert, domicilié à Saint-Beauzire, canton d'Ennezat, et décédé le 19 octobre 1938.

Mme veuve Antoine Martin, née Claudine Gaucher, domiciliée au Cheix-sur-Morge, et décédée le 28 septembre 1941.

Mme Sidonie Guffroy, domiciliée à Riom, et décédée le 16 février 1941.

M. Robert Martin, domicilié à Montaigut-en-Combraillles, et décédé le 30 mai 1935.

M. Jean Mathieu, domicilié à Ennezat, et décédé le 11 janvier 1943.

Mme Marguerite-Marie Neloux, domiciliée à Riom, et décédée le 6 mars 1940.

Mme veuve Faure, née Antoinette Peyrin, domiciliée à Riom, et décédée le 29 juin 1938.

M. Jean Robillon, domicilié à Saint-Ignat, et décédé le 13 avril 1928.

Par jugement en date du 19 avril 1948, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines,

ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Gueguen (Paul), né au Relecq-Kerhuon (Finistère) le 14 mai 1902, domicilié à Rouen, 30, rue des Peupliers, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris, le 29 novembre 1945;

2° Manais (Clémentine-Julie-Victorine), née à Rouen le 25 mars 1870, domiciliée à l'hospice d'Oissel, décédée à l'hospice général de Rouen le 18 septembre 1943;

3° Spinos (Arthémise-Marie), veuve en premières noces de Fourel (Ernest-Eugène-Julien) et, en secondes noces, de Rouvayroli (Emile-Louis), née à Sotteville-les-Rouen le 20 octobre 1873, domiciliée à Rouen, rue Roulland, 7, décédée en son domicile le 8 mars 1941.

Par jugement en date du 7 juillet 1948, le tribunal de première instance de Saint-Dié a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Joseph-Louis Singer, plombier, domicilié à Gérardmer, décédé à Laxou (Meurthe-et-Moselle) le 6 octobre 1910;

2° Eugénie Schneider, sans profession, veuve de Charles Ferry, domiciliée à Raon-l'Etape, y décédée le 30 novembre 1940;

3° Pauline-Caroline-Jeanne Claesens, veuve de François-Xavier Balland, décédée en son domicile, à Corcieux, le 6 février 1935;

4° Emile Prudhomme, domicilié à Granges-sur-Vologne, où il est décédé le 16 décembre 1945;

5° Marie-Florentine Ory, sans profession, domiciliée à Ban-de-Laveline, y décédée le 4 mai 1942;

6° Marie Bernard, veuve d'Albert Bexon, domiciliée à la Neuville-les-Raon, y décédée le 21 décembre 1940;

7° Marie-Louise Voirin, veuve de Léon Niederlender, sans profession, décédée en son domicile, à Lusse, le 2 mars 1947;

8° Pauline Léonard, veuve d'Elie Vincent, fille de salle, domiciliée à Saint-Dié, décédée à Nancy le 26 avril 1941.

Conseil des prises.

Avis d'arrivée de dossier.

Le conseil des prises a été saisi d'un dossier relatif à l'affaire suivante:

N° 214. — Saisie à Marseille, le 10 octobre 1939, de 20 caisses de thé, marquées P (dans un losange) 60t-Hambourg-91/110, chargées à Tandjok Priok (Batavia) par Francis Peek and Co Ltd sur le s/S hollandais *Stoebondo*, réclamées par Haelsen et Lyon, 13 Road Lane, London EC 3.

Les observations des intéressés devront être présentées dans le délai de deux mois à dater de la présente insertion au *Journal officiel* de la République française par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Réunion de commission du mardi 12 octobre 1948.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 15 novembre 1948, à la gare de Ham, comme point de destination, les dispositions prévues au chapitre 17 du tarif n° 14 pour les transports de zinc brut effectués de Viviez sur certaines destinations.

(Paris, le 7 octobre 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Montereau à Château-Landon), a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-dessous, les tarifs n°s 2, 5, 6 et 7:

TARIF N° 2

CHAPITRE 50

Région Sud-Est et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — . . . . . .

§ II. — Compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Montereau à Château-Landon) (voie étroite).

Pulpes de betteraves (101).

De Souppes (C. F. D.) ou Château-Landon à une gare de la région Sud-Est.

Par wagon chargé de 20 t. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, à augmenter d'une surtaxe de 61 F par tonne.

NOTA. — Par dérogation à l'article 73 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, il n'est pas perçu de droit de transbordement au point de jonction de Souppes.

TARIF N° 5

. . . . . .

CHAPITRE 52

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — . . . . . .

§ II. — Compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Montereau à Château-Landon) (voie étroite).

A. — Mélasse.

En wagons réservoirs (192).

Autrement conditionnée (193).

De Souppes C. F. D. à une gare de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter d'une surtaxe de 76 F par tonne.

B. — Sucres (191).

De Souppes C. F. D. à une gare de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 2, à augmenter d'une surtaxe de 78 F par tonne.

C. — Betteraves pour sucreries ou distilleries (190).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Souppes C. F. D.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter d'une surtaxe de 72 F par tonne.

NOTA. — Par dérogation à l'article 73 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, il n'est pas perçu de droit de transbordement au point de jonction de Souppes.

. . . . . .

TARIF N° 6

. . . . . .

CHAPITRE 52

Société nationale des chemins de fer français secondaires divers.

§ I. — . . . . . .

§ II. — Compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Montereau à Château-Landon) (voie étroite).

Alcools non dénommés.

En fûts ou en bonbonnes (214) (+).

En wagons réservoirs ou en cadres citernes (213) (+).

Autrement conditionnés (215) (+).

De Souppes C. F. D. à une gare de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter d'une surtaxe de 78 F par tonne.

NOTA. — Par dérogation à l'article 73 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, il n'est pas perçu de droit de transbordement au point de jonction de Souppes.

. . . . . .

TARIF N° 7

CHAPITRE 52

. . . . . .

§ IX. — Compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Montereau à Château-Landon) (voie étroite).

Charbon de terre, aggloméré ou non (210), **coke** (213) (1).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Souppes C. F. D

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter d'une surtaxe de 77 F par tonne.

NOTA. — Par dérogation à l'article 73 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, il n'est pas perçu de droit de transbordement au point de jonction de Souppes.

NOTA. — Les surtaxes prévues dans les dispositions ci-dessus ne sont pas passibles de la majoration de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

(Paris, le 7 octobre 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans les tarifs n°s 2 et 5, les nouvelles dispositions suivantes:

TARIF N° 2

. . . . . .

CHAPITRE 57

Région Nord et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ . — Société générale des chemins de fer économiques (réseau départemental de la Somme) (voie étroite).

Pulpes de betteraves (101).

1° Expédiées d'une gare quelconque de la ligne de Saint-Valéry à Cayeux à destination de Noyelles, ou inversement;

2° Echangées entre une gare quelconque de la ligne de Saint-Valéry à Cayeux et une gare quelconque de la ligne de Noyelles au Crotoy et à Forest-l'Abbaye et de Canchy-Lamotte-Neuilly à Dompierre-sur-Authie avec emprunt de la section de ligne Société nationale des chemins de fer français de Saint-Valéry à Noyelles, ou inversement.

Par wagon chargé de 10 t. — Prix du barème indiqué ci-après:

	Par tonne.
De 0 à 13 km	268 F.
14 à 20 km	332
21 à 27 km	354
28 à 31 km	424
32 à 34 km	456
35 à 38 km	485
39 km et au-dessus	517

Il n'est pas perçu de frais de transbordement à Saint-Valéry ni à Noyelles.

NOTA. — Les prix indiqués ci-dessus comprennent les majorations générales applicables à dater du 4 octobre 1948.

TARIF N° 5

. . . . . .

CHAPITRE 57

Région Nord et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ . — Société générale des chemins de fer économiques (réseau départemental de la Somme) (voie étroite).

Betteraves pour sucreries et distilleries (190).

1° Expédiées de Noyelles à une gare quelconque de la ligne de Saint-Valéry à Cayeux, ou inversement;

2° Echangées entre une gare quelconque de la ligne de Noyelles au Crotoy et Forest-l'Abbaye et de Canchy-Lamotte-Neuilly à Dompierre-sur-Authie et une gare quelconque de la ligne de Saint-Valéry à Cayeux, avec emprunt de la section de ligne Société nationale des chemins de fer français de Noyelles à Saint-Valéry, ou inversement.

Par wagon chargé de 10 t. — Prix du barème ci-après.

	Par tonne.
De 0 à 13 km	219 F.
14 à 20 km	359
21 à 27 km	385
28 à 31 km	461
32 à 34 km	497
35 à 38 km	523
39 km et au-dessus	559

Il n'est pas perçu de frais de transbordement à Saint-Valéry ni à Noyelles.

NOTA. — Les prix indiqués comprennent les majorations générales applicables à dater du 4 octobre 1948.

Annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

1° Inscription.

a) De la distance de 8 km en regard du point de transit de Noyelles concernant la gare du Crotoy;

b) De l'indication suivante:

Sailly-Flibeaucourt:

Economiques (réseau départemental de la Somme). — Noyelles. — 7.

2° Suppression.

a) Du point de transit d'Abbeville et de la distance s'y rapportant qui figurent en regard des gares de Canchy-Lamotte-Neuilly, Crécy-Estrées, le Crotoy, Dompierre-sur-Authie, Forest-l'Abbaye, Nouvron-en-Ponthieu;

b) De la halte de Plessiel-Drucat et des indications s'y rapportant.

(*Paris, le 7 octobre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 novembre 1948, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 3 (§ IV) du tarif n° 11 et le chapitre 3 (§ V) du tarif n° 12.

1° TARIF N° 11

CHAPITRE 3

Société nationale des chemins de fer français.

§ IV. — Marchandises désignées ci-après:

. . . . . .

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur.

Toutefois, en bénéficient d'office:

D'une part, les envois destinés à des services relevant du ministère des travaux publics;

D'autre part, les envois de sable expédiés sur une gare Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer.

Pour les sables expédiés sur des gares desservant directement une fonderie située sur le territoire français et adressés à cette fonderie, l'engagement de fidélité doit être souscrit par le destinataire et les prix du présent paragraphe lui sont accordés par voie de détaxe.

2° TARIF N° 12

CHAPITRE 3

Société nationale des chemins de fer français

§ V. — **Argiles** (341).

. . . . . .

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur. Toutefois, les envois expédiés sur une gare Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer en bénéficient d'office.

. . . . . .

Paris, le 7 octobre 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer, à partir du 15 novembre 1948, aux numéros de prix applicables aux envois en provenance ou à destination du département de la Meuse (tableau I du chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises), les numéros de prix ci-après.

DES GARES OU LOCALITÉS du département ci-contre aux gares ou localités des départements ci-dessous ou *vice versa*.	MEUSE
Ain	7
Aisne	2
Allier	8
Alpes (Basses-)	14
Alpes (Hautes-)	13
Alpes-Maritimes	19
Ardèche	11
Ardennes	1
Ariège	19
Aube	2
Aude	17
Aveyron	15
Bouches-du-Rhône	15
Calvados	9
Cantal	13
Charente	13
Charente-Maritime	13
Cher	7
Corrèze	13
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	13
Creuse	11
Dordogne	14
Doubs	4
Drôme	10
Eure	6
Eure-et-Loir	6
Finistère	16
Gard	13
Garonne (Haute-)	18
Gers	18
Gironde	15
Hérault	15
Ille-et-Vilaine	12
Indre	9
Indre-et-Loire	8
Isère	10
Jura	5
Landes	18
Loir-et-Cher	7
Loire	9
Loire (Haute-)	11
Loire-Inférieure	12
Loiret	6
Lot	16
Lot-et-Garonne	17
Lozère	13
Maine-et-Loire	10
Manche	11
Marne	1
Marne (Haute-)	2
Mayenne	10
Meurthe-et-Moselle	1
Meuse	1
Morbihan	14
Moselle	1
Nièvre	7
Nord	4
Oise	4
Orne	8
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	10
Pyrénées (Basses-)	19
Pyrénées (Hautes-)	19
Pyrénées-Orientales	18
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	5
Rhône	8
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	5
Sarthe	9
Savoie	9
Savoie (Haute-)	9
Seine	4
Seine-Inférieure	7
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	11
Somme	4
Tarn	17
Tarn-et-Garonne	17
Territoire de Belfort	4
Var	16
Vaucluse	12
Vendée	13
Vienne	10
Vienne (Haute-)	12
Vosges	2
Yonne	4
Bâle	5
Genève	9

(*Paris, le 7 octobre* 1948.)

La Société générale des chemins de fer économiques a soumis à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet de fixer comme il est indiqué ci-après les majorations générales des tarifs afférentes au transport des voyageurs, bagages, chiens, finances, valeurs, objets d'art et marchandises de grande et de petite vitesse et aux frais accessoires, sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse:

Voyageurs, bagages, chiens, 5,360 p. 100.

Finances, valeurs, objets d'art et marchandises de grande vitesse (y compris petits colis, voitures, cercueils, matériel roulant et animaux), 12,70 p. 100.

Marchandises de petite vitesse.

Marchandises de toutes natures (y compris voitures, matériel roulant et animaux):
Par expédition de 60 kg à 1.000 kg exclu, 47,900 p. 100.
Par expédition de 1.000 kg à 3.000 kg exclu, 45,300 p. 100.
Par expédition de 3.000 kg à 5.000 kg exclu, 44,100 p. 100.
Par expédition de 5.000 kg et au-dessus, 42,700 p. 100.

Tarifs communs.

Tarif spécial intérieur et commun P. V. n° 107. — Houille, agglomérés de houille, coke, barytes et kaolin, 11,700 p. 100.
Tarif spécial intérieur et commun P. V. n° 109. — Bois en grume, 11,700 p. 100.
Tarif spécial intérieur et commun P. V. n° 110. — Chaux, ciments et plâtres, 11,700 p. 100.

(*Paris, le 5 octobre* 1948.)

En application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à l'invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 6 octobre 1948, la Société nationale des chemins de fer français propose de modifier dans les conditions suivantes le tarif n° 32.

TARIF N° 32

Journaux et journaux invendus.

Société nationale
des chemins de fer français.

CHAPITRE 1er

Journaux.

. . . . . .

Société nationale
des chemins de fer français.

CHAPITRE 2

Journaux invendus (600).

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:
Par expédition d'un poids supérieur à 50 kg, sans excéder 1.000 kg, Bar. 515 (x).
Par expédition d'un poids supérieur à 1.000 kg, sans excéder 3.000 kg, Bar. 622 (x).
Par wagon chargé de 3 t:
Jusqu'à 199 km, Bar. 35 (x).
Au delà, Bar. 222 (x).
Par wagon chargé de 5 t:
Jusqu'à 199 km, Bar. 46 (x).
Au delà, Bar. 233 (x).
Par wagon chargé de 8 t:
Jusqu'à 199 km, Bar. 50 (x).
Au delà, Bar. 237 (x).

Conditions d'application.

Les dispositions du chapitre 2 ne sont applicables qu'aux marchandises désignées aux 1°, 2° et 4° du chiffre 1 des conditions d'application du chapitre 1er du présent tarif, taxées à l'aller aux prix dudit chapitre et sous réserve que ces marchandises soient à destination des imprimeries, des administrations de journaux, des maisons d'édition ou des entreprises de messageries de journaux.

Le chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications utiles.

NOTA. — Les barèmes indiqués dans le présent avis sont passibles de la majoration générale des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948. (*Paris, le 11 octobre* 1948.)

(x) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1948, les prix de ces barèmes sont réduits de 50 p. 100.

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

La Compagnie des chemins de fer départementaux (réseau d'intérêt général des Charentes et Deux-Sèvres) a l'honneur d'informer le public que les transports de betteraves pour sucreries et distilleries seront taxés durant la campagne 1948-1949 aux conditions suivantes, par application des dispositions du tarif spécial à maximum et minimum:

Par wagon de 5 tonnes au minimum ou payant pour ce poids (frais de transbordement non compris):
Jusqu'à 10 km: 110 F par tonne;
Au delà de 10 km jusqu'à 20 km: 5 F par tonne et par kilomètre en excédent;
Au delà de 20 km: 4 F par tonne et par kilomètre en excédent.

Conformément aux prescriptions du tarif spécial à maximum et minimum, ces prix seront appliqués, sauf avis contraire, le 15 octobre 1948.

(*Paris, le 29 septembre* 1948.)

3° Conventions concernant des taxes convenues.

A. — **Projets de conventions tarifaires.**

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ LES CHAIS DE L'ARMAGNAC

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français représentée par M. ...,

D'une part;

Et la société Les Chais de l'Armagnac, dont le siège social est à Condom, 25, rue de la République, représentée par M. Jacques Ryst, gérant,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux de vie et liqueurs expédiés de la gare de Condom à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Les Chais de l'Armagnac;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Les Chais de l'Armagnac.

Art. 2. — La société Les Chais de l'Armagnac s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'eaux-de-vie et de liqueurs, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département du Gers qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département du Gers et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie et liqueurs au départ de Condom le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Condom le prix par litre de contenance de ces emballages, correspondant à la zone définie au tableau annexé, précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie et liqueurs.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix à appliquer à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention ramenés à l'année atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Les chais de l'Armagnac, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention ramenés à l'année atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société Les chais de l'Armagnac, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie, liqueurs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du jusqu'au 30 juin 1949

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Les chais de l'Armagnac, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Les chais de l'Armagnac, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Les chais de l'Armagnac.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION LES CHAIS DE L'ARMAGNAC

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CONDOM
Ain	4
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	2
Aube	5
Aude	2
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	5
Cantal	2
Charente	2
Charente-Maritime	3
Cher	4
Corrèze	2
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	2
Doubs	5
Drôme	4
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	2
Gers	1
Gironde	2
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	5
Landes	1
Loir-et-Cher	4
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	4
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CONDOM
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	1
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	4
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Sèvres (Deux-)	3
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	1
Territoire de Belfort	5
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS KINA-MICHELOT-GRANDGOUSIER

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part,

Et la Société d'exploitation des établissements Kina-Michelot-Grandgousier, 145, cours Balguerie-Stuttenberg, Bordeaux,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux expédiés de Bordeaux (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au 1° ci-dessus et reçus par la Société d'exploitation des établissements Kina-Michelot-Grandgousier;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la Société d'exploitation des établissements Kina-Michelot-Grandgousier

Art. 2. — La Société d'exploitation des établissements Kina-Michelot-Grandgousier s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b*, *c* ne pourra excéder un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échanges de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier comprenant au moins 6 bouteilles [1]), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux au départ de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone, définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone, définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 23	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix à appliquer à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix, par litre, correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société d'exploitation des établissements Kina-Michelot-Grandgousier, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports, effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la Société d'exploitation des établissements Kina-Michelot-Grandgousier, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du . . . . . jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société d'exploitation des établissements Kina-Michelot-Grandgousier, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société d'exploitation des établissements Kina-Michelot-Grandgousier, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société d'exploitation des établissements Kina-Michelot-Grandgousier.

Fait en double, le . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Nota. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

Tableau de zonage annexé à la convention Société d'exploitation des établissements Kina-Michelot-Grandgousier

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Ain	4
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	3
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	2
Gers	2
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	4
Landes	1
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	2
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA MAISON ANTONIN RODET

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la maison Antonin Rodet, à Mercurey (Saône-et-Loire), représentée par M. R. de Jouennes, directeur de la maison Antonin Rodet.

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles expédiés de la gare de Fontaines-Mercurey, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la maison Antonin Rodet;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la maison Antonin Rodet.

Art. 2. — La maison Antonin Rodet s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de Saône-et-Loire qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de Saône-et-Loire et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des *littera* a, b et c ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles au départ de Fontaines-Mercurey, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Fontaines-Mercurey le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L. — Marchandises désignées dans la convention. Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Emballages vides en retour. Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 22	7 82	7 24	7 30	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la maison Antonin Rodet une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la maison Antonin Rodet, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, spiritueux, vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la maison Antonin Rodet pour les envois qui, pendant la période d'application de la présente convention n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la maison Antonin Rodet dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la maison Antonin Rodet.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 du 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION A. RODET

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	FONTAINES-MERCUREY
Ain	1
Aisne	6
Allier	2
Alpes (Basses-)	8
Alpes (Hautes-)	8
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	5
Marne	3
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	5
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	2
Rhône	1
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	4
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ BANYULS-BARTISSOL

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.....

D'une part;

Et la société Banyuls-Bartissol dont le siège social est à Carcassonne, 25, rue Voltaire, représentée par M. Claude Richard, directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, vins en bouteilles et vins de liqueur, expédiés de la gare de Banyuls-sur-Mer à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Banyuls-Bartissol;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Banyuls-Bartissol.

Art. 2. — La société Banyuls-Bartissol s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, vins en bouteilles et vins de liqueur, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département des Pyrénées-Orientales qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département des Pyrénées-Orientales et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litiges *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, vins en bouteilles et vins de liqueur au départ de la gare de Banyuls-sur-Mer, le prix par litre correspon-

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

dant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de la gare de Banyuls-sur-Mer, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, vins en bouteilles et vins de liqueur.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Banyuls-Bartissol une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société Banyuls-Bartissol, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, vins en bouteilles et vins de liqueur. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire, et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du... et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Banyuls-Bartissol, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société Banyuls-Bartissol, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Banyuls-Bartissol.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Nota. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,44 p. 100 du 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION BANYULS-BARTISSOL

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BANYULS-SUR-MER
Ain	4
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	4
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	5
Aude	2
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	5
Corrèze	3
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Deux-Sèvres	4
Dordogne	4
Doubs	5
Drôme	3
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	2
Garonne (Haute-)	2
Gers	3
Gironde	4
Hérault	2
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	5
Isère	4
Jura	4
Landes	3
Loir-et-Cher	5
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	5
Loiret	5
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	3
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BANYULS-SUR-MER
Marne (Haute-)	5
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	4
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	1
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	5
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	5
Yonne	5

B. — **Projets d'avenants à des conventions tarifaires.**

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ MONDIA

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

Et la société Mondia, dont le siège social est à Mirepoix (Ariège), représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, vins en bouteilles expédiés des gares de Mirepoix et Preignac à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la société Mondia.

« La société Mondia s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, vins en bouteilles, à l'exception, toutefois:

« *a*) Des envois à destination des localités situées dans les départements de l'Ariège (1) et de la Gironde (2); qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

« *b*) Des envois à destination des zones constituées par les départements de l'Ariège (1), de la Gironde (2) et leurs départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la société nationale des chemins de fer français.

(1er alinéa sans changement.)

« *a*) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, vins en bouteilles au départ de Mirepoix et de Preignac, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare reatinataire;

« *b*) Pour les emballages vides en retour, à destination de Mirepoix et de Preignac, le prix par litre de contenance de ces emballages... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Mondia.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) Pour le trafic au départ de Mirepoix.
(2) Pour le trafic au départ de Preignac.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ MONDIA, A MIREPOIX

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PREIGNAC	MIREPOIX
Ain	4	4
Aisne	5	5
Allier	4	4
Alpes (Basses-)	5	3
Alpes (Hautes-)	5	4
Alpes-Maritimes	5	4
Ardèche	4	3
Ardennes	5	5
Ariège	3	1
Aube	5	5
Aude	3	1
Aveyron	3	2
Bouches-du-Rhône	4	3
Calvados	4	5
Cantal	3	3
Charente	2	3
Charente-Maritime	2	4
Cher	3	4
Corrèze	2	3
Côte-d'Or	4	5
Côtes-du-Nord	4	5
Creuse	3	3
Dordogne	2	3
Doubs	5	5
Drôme	4	3
Eure	4	5
Eure-et-Loir	4	5
Finistère	4	5
Gard	3	2
Garonne (Haute-)	2	1
Gers	2	2
Gironde	1	3
Hérault	3	2
Ille-et-Vilaine	4	5
Indre	3	4
Indre-et-Loire	3	4
Isère	5	4
Jura	5	4
Landes	1	3
Loir-et-Cher	3	5
Loire	4	4
Loire (Haute-)	4	3
Loire-Inférieure	3	5
Loiret	3	5
Lot	2	2
Lot-et-Garonne	1	2
Lozère	3	3
Maine-et-Loire	3	5
Manche	4	5
Marne	5	5
Marne (Haute-)	5	5
Mayenne	4	5
Meurthe-et-Moselle	5	5
Meuse	5	5
Morbihan	4	5
Moselle	5	5
Nièvre	4	4
Nord	5	5
Oise	5	5
Orne	4	5
Pas-de-Calais	5	5
Puy-de-Dôme	3	3
Pyrénées (Basses-)	2	3
Pyrénées (Hautes-)	2	2
Pyrénées-Orientales	3	2
Rhin (Bas-)	5	5
Rhin (Haut-)	5	5
Rhône	4	4
Saône (Haute-)	5	5
Saône-et-Loire	4	4
Sarthe	3	5
Savoie	5	4
Savoie (Haute-)	5	4
Seine	4	5
Seine-Inférieure	4	5
Seine-et-Marne	4	5
Seine-et-Oise	4	5
Sèvres (Deux-)	2	4
Somme	5	5
Tarn	2	2
Tarn-et-Garonne	2	2
Territoire de Belfort	5	5
Var	5	4
Vaucluse	4	3
Vendée	3	4
Vienne	2	4
Vienne (Haute-)	2	3
Vosges	5	5
Yonne	4	5

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ BARBET ET FOURNIER

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

Et la société Barbet et Fournier, dont le siège social est à Bordeaux, 112, rue Camille-Godard, représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles expédiés des gares de Bordeaux (toutes gares), Marseille (toutes gares) et Lagny-Thorigny à destination de toutes les gares de la Société nationales des chemins de fer français ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la société Barbet et Fournier.

« La société Barbet et Fournier s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles, à l'exception, toutefois:

« *a*) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Gironde (1), des Bouches-du-Rhône (2), de Seine-et-Marne (3), qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

« *b*) Des envois à destination des zones constituées par les départements de la Gironde (1), des Bouches-du-Rhône (2), de Seine-et-Marne (3) et leurs départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

(1er alinéa sans changement.)

« *a*) Pour les apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles au départ de Bordeaux (toutes gares), Marseille (toutes gares) et Lagny-Thorigny, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

« *b*) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), de Marseille (toutes gares) et de Lagny-Thorigny, le prix par litre de contenance de ces emballages... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Barbet et Fournier.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) Pour le trafic au départ des localités de Bordeaux.

(2) Pour le trafic au départ des localités de Marseille.

(3) Pour le trafic au départ des localités de Lagny-Thorigny.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION SOCIÉTÉ BARBET ET FOURNIER

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	LAGNY-THORIGNY
Ain	4	3	3
Aisne	5	5	2
Allier	3	4	3
Alpes (Basses-)	5	2	5
Alpes (Hautes-)	5	2	5
Alpes (Maritimes-)	5	2	5
Ardèche	4	2	4
Ardennes	5	5	2
Ariège	3	3	5
Aube	4	4	1
Aude	3	3	5
Aveyron	3	3	4
Bouches-du-Rhône	4	1	5
Calvados	4	5	2
Cantal	2	3	4
Charente	1	4	4
Charente-Maritime	2	5	3
Cher	3	4	2
Corrèze	2	4	4
Côte-d'Or	4	4	2
Côtes-du-Nord	4	5	4
Creuse	3	4	3
Dordogne	1	4	4
Doubs	5	4	3
Drôme	4	2	4
Eure	4	5	2
Eure-et-Loir	4	5	1
Finistère	4	5	4
Gard	4	1	5
Garonne (Haute-)	2	3	5
Gers	2	3	5
Gironde	1	4	4
Hérault	3	2	5
Ille-et-Vilaine	3	5	3
Indre	3	4	2
Indre-et-Loire	3	5	2
Isère	5	3	4
Jura	4	3	3
Landes	1	4	5
Loir-et-Cher	3	5	2
Loire	4	3	4
Loire (Haute)	3	3	4
Loire-Inférieure	3	5	3
Loiret	3	5	2
Lot	2	3	4
Lot-et-Garonne	1	3	4
Lozère	3	2	4
Maine-et-Loire	3	5	3
Manche	4	5	3
Marne	5	5	2
Marne (Haute-)	5	4	2
Mayenne	3	5	3
Meurthe-et-Moselle	5	5	3
Meuse	5	5	2
Morbihan	4	5	4
Moselle	5	5	3
Nièvre	4	4	2
Nord	5	5	3
Oise	4	5	1
Orne	3	5	2
Pas-de-Calais	5	5	2
Puy-de-Dôme	3	3	3
Pyrénées (Basses-)	2	4	5
Pyrénées (Hautes-)	2	4	5
Pyrénées-Orientales	3	3	5
Rhin (Bas-)	5	5	3
Rhin (Haut)	5	5	3
Rhône	4	3	3
Saône (Haute-)	5	4	3
Saône-et-Loire	4	3	3
Sarthe	3	5	2
Savoie	5	3	4
Savoie (Haute-)	5	3	4
Seine	4	5	1
Seine-Inférieure	4	5	2
Seine-et-Marne	4	5	1
Seine-et-Oise	4	5	1
Sèvres (Deux-)	2	5	3
Somme	5	5	2
Tarn	2	3	5
Tarn-et-Garonne	2	3	4
Territoire de Belfort	5	4	3
Var	5	2	5
Vaucluse	4	1	5
Vendée	2	5	3
Vienne	2	5	3
Vienne (Haute-)	2	4	3
Vosges	5	5	3
Yonne	4	4	2

C. — Prorogations de conventions tarifaires.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1949 les cinq conventions tarifaires désignées ci-après concernant le transport de produits d'entretien, qui arrivent à expiration le 31 décembre 1948:

Société Lion Noir, à Paris.
Consortium de produits chimiques de Bezons.
Etablissement P. P. Z., à Bagnolet.
Etablissements « Ça Va Seul », à Nogent-sur-Marne.
Laboratoires « Saphir », à Faverges.

(Paris, le 3 octobre 1948.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1949 les onze conventions tarifaires ci-après désignées concernant le transport de bières, jus de fruits, etc., qui arrivent à expiration le 31 décembre 1948:

Grandes brasseries et malteries de Champigneulles.
Grandes brasseries de Charmes.
Brasseries de Cronenbourg.
La Bière Pousset, à Paris.
Société Schweppes, à Gonesse.
Brasserie de l'Espérance, à Schilligheim.
Brasserie de Vézelise.
Brasserie de Xertigny.
Grande brasserie ardennaise, à Sedan.
Brasserie de la Comète, à Châlons-sur-Marne.
Brasserie de Vaucouleurs.

(Paris, le 3 octobre 1948.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1949 les douze conventions tarifaires désignées ci-après concernant le transport de butane et de propane liquéfiés, qui arrivent à expiration le 31 décembre 1948:

Société pour l'utilisation rationnelle des gaz « Butane ».
Société des gaz de pétrole « Primagaz ».
Société des gaz liquides de pétrole « Samogaz ».
Société d'exploitation des gaz liquéfiés « Monogaz ».
Société d'importation et de transport de pétrole.
Société Rhin et Rhône.
Société Union des gaz liquides modernes.
Société Martin-Rondeau, Noël et Mesnard, à Angers.
Société Raffinerie de pétrole du Nord.
Société L'Allobroge, à Chambéry.
Comptoir des gaz industriels, à Paris.
Compagnie française de raffinage, à Paris.

(Paris, le 3 octobre 1948.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1949 les quatre-vingt-huit conventions tarifaires désignées ci-après, concernant le transport d'apéritifs, liqueurs, etc., etc., qui arrivent à expiration le 31 décembre 1948:

Société Rocher frères, à la Côte-Saint-André.
Société du rhum Fox-Land, à Nice.
Société de la grande distillerie E. Cusenier, à Marseille.
Etablissements Noilly-Prat, à Marseille.
Société d'études et entreprises frigorifiques de Nissan.
Société d'exploitation de produits industriels et agricoles, à Coursan.
Société Gaultier, Sales et Cie, à Perpignan.
Société coopérative des vins « La Clairette », à Aspiran.
Etablissements Pierre Grill, à Perpignan.
M. Blanc, marque « Parero », à Rivesaltes.
Association coopérative L'Etoile, à Banyuls.
Syndicat de défense du cru Maury.
Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
Société La Sénancole, à Salon-de-Provence.
Grandes caves des Cabanes, à Saint-Félix-d'Avail.
Société Compagnie uvale de Nissan, à Nissan.
Groupement d'expéditeurs de Banyuls.
Etablissements Pierre Bisset, à Sète.
Distillerie Garnier, à Enghien.
Distillerie Debrise frères, à la Plaine-Saint-Denis.
Société La Vinicole, à Aubervilliers.
Société Bénédictine, à Fécamp.

Société Rhum Caïman, à Neuilly-sur-Seine.
M. Marcel Bredon et ses filiales, à Jarnac.
Sociétés Rouyer-Guillet et Coutanseaux, à Sainles.
Société des rhums Chauvet et de la compagnie des Antilles, le Havre.
Société Liqueurs des Antilles, le Havre.
Société des vins, apéritifs, liqueurs (S. O. V. A. L.), à Nanterre.
Entrepôts Brunet et leurs filiales, au Havre.
Société J. et F. Mariell et Cie, à Cognac.
Société Camus et ses filiales, à Cognac.
Société Hennessy et Ce, à Cognac.
M. Croizet, à Saint-Même-les-Carrières.
Société A. Valois et Ce, au Havre.
Société Boulestin et Ce à Cognac.
Société Richard et Ce, à Jarnac
Société des anciens établissements Richard fils, à Chambéry.
Etablissements Royer-Hutin, à Dijon.
Compagnie française de la Grande-Chartreuse, à Voiron.
Société Labbé François, à Voiron.
Société C. Brune-Pérod, à Voiron.
Société du vermouth Dolin, à Chambéry.
Etablissements L. Régnier, à Dijon.
Etablissements Junova, à Dijon.
Société Louis Thivollet et Ce, à Roanne.
Etablissements F. Mermet et fils, à Chambéry.
Etablissements Chambéry-Comoz, à Chambéry.
Société Robin et Ce, à Paris.
Comptoir d'achat vinicole, à Beaune.
Société d'expansion vinicole et ses filiales, à Beaune.
Maison Frédéric Magnier, à Dijon.
Société Bouchard aîné et fils, à Beaune.
Société Les Fils de P. Bardinet, à Caudéran.
Société Marie Brizard et Roger, à Bordeaux.
Société Lillet frères, à Podensac.
Société Distillerie de la côte basque, à Bayonne.
Société Le Pippermint Get frères, à Revel.
Société Gangneux et Tanet, à Bordeaux.
Société J.-H. Secrestat aîné, à Bordeaux
Société L.-P. Duquesne et Ce, à Bordeaux.
Société Tardieux, Chailloux, à Bordeaux.
Société E. Lasserre et Ce, à Bordeaux
Société A. Teissèdre et Ce, à Bordeaux.
Société Les Successeurs de Cazanove, à Bordeaux.
Société de la Vieille Cure, à Cenon.
Société Forestier frères, à Bordeaux.
Etablissements Das, à Bordeaux.
M. A. Lignières fils, à Puichéric.
Société des établissements métropolitains E. Lambert et Ce réunis.
Etablissements Couton, à Bordeaux.
Société Guy et Yves Rozès, à Bordeaux.
Société Barbet et Fournier, à Bordeaux.
Etablissements Georget, à Bordeaux.
Les Successeurs de Fournié frères, rhum Mangoustan's, à Bordeaux.
Société Tessier et ses filiales, à Saumur.
Société Bassereau et Ce et ses filiales, à Bourg-sur-Gironde.
Société Mondia, à Mirepoix.
Société Rhumagnac, à Vic-Fezensac.
Société Damiani, 9, rue Scribe, à Paris.
Etablissements Castagnon et Ce, à Nogaro
Caves coopératives de Monbazillac.
M. H.-A. Sempé, à Sabazan.
Société Marchand et Ce, à Bordeaux.
Société Oeno-Tonique, à Libourne.
Société Ed. Kressmann et Ce, à Bordeaux.
Société Louis Bert et Ce, à Barsac.
M. Dussarat, négociant, à Lézignan-Corbières.
Société du rhum Saint-Gilles, à Paris

(Paris, le 3 octobre 1948.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

Homologations.

6 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, dans le tarif n° 5, d'un chapitre 6 prévoyant, sous certaines conditions, une tarification réduite pour les transports de betteraves effectués au départ des gares de la ligne de Lison (inclus) à Mézidon (inclus) à destination de la Rivière-Thibouville. (*Journal officiel* des 7 septembre et 5 octobre 1948.)

7 *octobre* 1948. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à la suppression, sur le réseau du Vivarais et de la Lozère, de l'exonération de la majoration de 35 p. 100 prévue pour les pyrites, amendements et engrais. (*Journal officiel* des 7 et 21 septembre 1948.)

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à aménager la tarification applicable au « mobilier non dénommé » (tarif n° 24, chap. 1er, § 1er et n° 100, titre I). (*Journal officiel* du 7 septembre 1948.)

11 *octobre* 1948. — **Chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à porter à 10.000 p. 100 le taux de majoration des tarifs marchandises applicables aux pyrites, amendements et engrais transportés par wagons complets sur les lignes de Châteauneuf-la-Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. (*Journal officiel* des 14 et 21 septembre 1948.)

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au tarif n° 23, une tarification réduite pour le transport des pailles coupées ou tridées, ni blanchies ni teintes, destinées à la fabrication des objets en paille et à modifier corrélativement l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises en ce qui concerne la fixation du régime de bâchage. (*Journal officiel* du 14 septembre 1948.)

Autorisations provisoires.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'aménagement, au tarif n° 6, chapitre 1er, de la tarification applicable aux vins en fûts ou en bonbonnes, remis par expédition de 60 à 1.000 kg et de 1.000 à 3.000 kg. (*Journal officiel* du 5 octobre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application à partir du 15 octobre 1948, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

Approbations de conventions tarifaires.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec « Les Brasseries de Saint-Nicolas-du-Port », à Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle), pour le transport de bières, jus de fruits, limonades gazeuses, sodas et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 28 septembre 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à dater du 15 octobre 1948, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la date limite de validité des nouvelles dispositions sera reportée du 31 décembre 1948 au 30 juin 1949.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la maison L. Gauthier-Petitjean et ses filiales à Beaune, pour le transport de vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 5 octobre 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 15 octobre 1948.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la maison Cartron et ses filiales, à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), pour le transport de liqueurs, spiritueux mis en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 5 octobre 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 15 octobre 1948.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la société L'Héritier-Guyot et ses filiales, à Dijon (Côte-d'Or), pour le transport d'apéritifs, jus de fruits, liqueurs et spiritueux, vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 5 octobre 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 15 octobre 1948.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société Banyuls-Bartissol, à Carcassonne, pour le transport d'apéritifs, vins de liqueur, vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (Lettre du 2 octobre 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 15 octobre 1948.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la maison G. Barthes-Midi-Vins et sa filiale à Béziers (Hérault) pour le transport d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur, vins en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants (*Journal officiel* du 5 octobre 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à dater du 15 octobre 1948.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention conclue avec la société Camus et Ce et ses filiales, à Cognac (Charente), concernant le transport d'eaux-de-vie et de vins de liqueurs et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 28 septembre 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 15 octobre 1948.

11 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention conclue avec la société Bouchard aîné et fils, à Beaune (Côte-d'Or), pour le transport de vins en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 5 octobre 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 15 octobre 1948.

6° *Errata.*

1° *Erratum* au *Journal officiel* des 20 et 21 septembre 1948.

Page 9321, 2e colonne, tarif n° 101, après ce titre, il faut lire : « Les prix indiqués dans le présent tarif comprennent la majoration intervenue le 5 janvier 1948 ».

Page 9323, barèmes du tarif n° 101, barème 415, Coupure de distance de 420 à 429 kilomètres, il y a : « 10.140 », il faut : « 11.010 ».

2° *Erratum* au *Journal officiel* des 4 et 5 octobre 1948.

Page 9718, tableau placé après les trois premières lignes de texte, « barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par expédition d'un poids supérieur à 1.000 kg, sans excéder 3.000 kg », pour les « vins en fûts ou en bonbonnes », il y a : « 576 », il faut : « 676 ».

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société des Etablissements CLUZEL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 450.000 F
25, RUE BANSAC, A CLERMONT-FERRAND

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1945.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 66 obligations 4 1/4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 30 octobre 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs.
SIÈGE SOCIAL :
A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R.C. : Seine 28531

TIRAGE DU 1er OCTOBRE 1948

EMPRUNT FEVRIER 1942

OBLIGATIONS de 2.000 F 3,50 %
(26e tirage)

L'obligation n° 445.766 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 420.341 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations n°s 31.037, 31.130, 31.923 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations n°s 1.628.026, 1.628.037, 1.628.307, 1.628.446, 1.628.460, 1.628.603 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F :

2.190.006 2.190.103 2.190.190 2.190.204 2.190.230 2.190.341 2.190.719 2.190.720 2.190.804 2.190.844 2.190.857 2.190.962

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F :

Dans la série de 766.001 à 767.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **25, 60, 83** et par **87.**

Dans la série de 2.190.001 à 2.191.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **09** et par **46.**

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F :

Dans la série de 31.001 à 32.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **08, 16, 82** et par **95.**

Dans la série de 1.628.001 à 1.629.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **35, 41, 79** et par **86.**

Les 5.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessous seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire :

31.001 à 32.000	766.001 à 767.000
420.001 à 421.000	1.628.001 à 1.629.000
445.001 à 446.000	2.190.001 à 2.191.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er novembre 1948 ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er novembre 1948 ; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942, a été publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1948.

Ministère des finances.

DETTE PUBLIQUE

Titres des Postes, Télégraphes et Téléphones

Tirage du 1er octobre 1948.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1929, 1932, 1933 (échéances : 15 mai-15 novembre) sorties au tirage d'amortissement du 1er octobre 1948, et remboursables à compter du 15 novembre 1948.

COUPURES DE 1.000 F
1.190.001 à 1.210.000

COUPURES DE 5.000 F
15.001 à 19.000 — 96.001 à 100.000
147.001 à 151.000

Par suite de modifications apportées au mode de tirage, conformément à la décision ministérielle du 3 mars 1947, un certain nombre d'obligations 4 1/2 0/0, amorties par des tirages antérieurs, se trouvent implicitement désignées dans le présent avis de tirage.

Ces obligations sont remboursables aux dates indiquées dans les listes de tirage publiées au *Journal officiel* lors de leur amortissement.

Le directeur de la dette publique.

DE DIETRICH & Cie

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE SIMPLE
AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN)
Registre du commerce : Strasbourg n° 359 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 514 obligations 4 1/2 0/0 1946 à amortir au 16 décembre 1946.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

L'amortissement de 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

Société d'Outillage mécanique et d'Usinage d'artillerie

(S. O. M. U. A.)
(Usines Bouhey, Farcot et Champigneul.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 280 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 146, BOULEVARD VICTOR-HUGO,
SAINT-OUEN (SEINE)
R. C. : Seine n° 79014.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en trente ans de l'emprunt 5 3/4 0/0 1948, représenté par 20.000 obligations de 5.000 F nominal.

Nombre d'obligations à amortir le 10 septembre de chaque année.

1949	264	1964	612
1950	280	1965	646
1951	295	1966	684
1952	313	1967	723
1953	331	1968	765
1954	349	1969	809
1955	370	1970	855
1956	391	1971	905
1957	413	1972	956
1958	437	1973	1.011
1959	462	1974	1.069
1960	489	1975	1.131
1961	517	1976	1.196
1962	547	1977	1.265
1963	578	1978	1.337

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort ; les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro

Société lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 682.335.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine 53857.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945, sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé à l'amortissement du 1er novembre 1948 par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort

Il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Maison PASCAL-VALLUIT & Ce

COLAS-SILVESTRE ET Ce

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AU CAPITAL DE 47.728.800 F

SIÈGE SOCIAL:

RUE DE LYON, A VIENNE (ISÈRE)

Registre du commerce: Vienne n° 2065.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 Fr

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 186 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 1er décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt rendu le 27 novembre 1947 par la chambre civique du Calvados, Vallejo (Paulette-Berthe), née à Nantes, le 2 mai 1912, chirurgien dentiste, demeurant à Paris (14e), 11 *bis*, rue Schœlcher, a été condamnée à la dégradation nationale pendant cinq ans et à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de 100.000 F.

Cet arrêt annule celui du 12 juin 1945 qui l'avait condamnée à la dégradation nationale à vie.

Aux termes de la loi du 21 mars 1947, tous les détenteurs de biens appartenant à la condamnée susnommée dont le patrimoine est partiellement confisqué ou tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets envers cette même condamnée sont tenus d'en faire la déclaration au procureur de la République et au directeur des domaines.

D'un arrêt rendu par contumace par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, le 26 mars 1947, il résulte que Vieilly (Paul), âgé de vingt-quatre ans, fils de Jean et de Marie-Philomène-Angèle Grosjean, né le 23 octobre 1922 à Grenoble (Isère), laitier et milicien, domicilié en dernier lieu 100, cours Jean-Jaurès, à Grenoble, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, déclaré coupable de port d'armes contre la France et d'intelligence avec l'ennemi, a été condamné, par application des articles 75, paragraphes Ier et 5, du code pénal, 26, 36, 37, 38, 39 du même code, 22, 23, 57, 63, dernier paragraphe, et 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 470, 471 et 472 du code d'instruction criminelle, à la peine de mort, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et à la dégradation nationale.

AVIS DIVERS

Tuileries Gilardoni Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.500.000 F

23, RUE JOUBERT, PARIS (9e)

MM. les actionnaires des Tuileries Gilardoni frères, société anonyme au capital de cinquante-deux millions cinq cent mille francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 26 octobre 1948, au siège social, 23, rue Joubert, à Paris, à seize heures.

ORDRE DU JOUR

1° Augmentation du capital social de 52.500.000 francs à 105 millions de francs au moyen de l'incorporation de réserves, notamment de la réserve de réévaluation et de la délivrance aux actionnaires d'actions nouvelles entièrement libérées;

2° Modifications à apporter aux statuts comme conséquence de cette augmentation;

3° Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette assemblée ou s'y faire représenter par un actionnaire.

Les propriétaires d'actions au porteur déposées à la C. C. D. V. T. désireux d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter devront faire parvenir au siège social, 23, rue Joubert, à Paris, avant le 21 octobre 1948, un certificat de dépôt à la C. C. D. V. T.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINTE-HÉLÈNE. But: permettre aux chasseurs de Sainte-Hélène de réprimer le braconnage et les incursions des chasseurs étrangers, surveiller le maraudage. Siège social: café Guillemoto, à Belle-Vue, Sainte-Hélène.

11 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. LA FRATERNELLE DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle de la Croix-Bonnelle, Saint-Michel-le-Cloucq.

11 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. AMICALE DES CHASSEURS DE CHEVIÈRES. But: exploitation de la chasse dans les bois communaux de Chevières; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles et application de toutes autres mesures propres à l'amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Chevières.

13 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE BOURG-LE-ROI. But: répression du braconnage, protection du gibier, repeuplement. Siège social: mairie de Bourg-le-Roi.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AMICALE LAÏQUE DE NOTRE-DAME-D'OE. But: créer, aider ou encourager les œuvres complémentaires de l'école laïque, de quelque nature qu'elles soient. Siège social: école de garçons, à Notre-Dame-d'Oé.

14 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. LA FAUBOURIENNE. But: amélioration de la chasse et conservation du gibier en plaine. Siège social: chez M. Nivoix (Eugène), faubourg de Mouzon.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Groupement amical CHARENTES ET POITOU. But: créer entre les originaires des cinq départements susvisés des relations d'amitié et d'entr'aide réciproques. Siège social: 41, rue de Béthune, Lille.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des fabricants de tuiles et de briques, sinistrés de guerre, modifie ses statuts et change son titre qui devient ASSOCIATION NATIONALE DES FABRICANTS DE TUILES, DE BRIQUES ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES, SINISTRÉS DE GUERRE. Siège social: 2, avenue Hoche, Paris.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION NATIONALE DES MUTILÉS, RÉFORMÉS, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DU PERREUX ET BRY-SUR-MARNE. But: défense des droits, entr'aide et solidarité. Siège social: mairie du Perreux.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. FOYER SAINT-MICHEL. But: création, développement et propagation de toutes œuvres philanthropiques; foyer à usage des étudiants, secrétaires, professeurs et de tous ceux qui ont besoin d'un secours matériel ou moral. Siège social: 5, villa de la Réunion, Paris.

15 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Société de chasse AMICALE DE VILDE-GUINGALAN. But: répression du braconnage, protection des récoltes, conservation du gibier. Siège social: chez le président, M. M.-A. Briand, bourg de Guingalan.

15 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Chalon-sur-Saône. ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE. But: enseignement de la musique. Siège social: mairie de Saint-Vallier.

16 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. Association SERVIR. But: gestion des écoles libres. Siège social: école Saint-Joseph, le Ferré.

17 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DES FORGES. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, protection des récoltes, repeuplement, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. E. Le cuyer, aux Forges.

18 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. COMITÉ DES FÊTES DES COMMERÇANTS, à Varennes-sur-Loire. But: organisation et participation aux fêtes. Siège social: café Clavier, à Varennes-sur-Loire.

18 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Club taurin gangeois LA FAENA. But: faire connaître l'art taurin dans la région cévenole. Siège social: café-bar de la Poste, Ganges.

20 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. ASSOCIATION SPORTIVE AIR-FRANCE. But: tous sports. Siège social: 8, rue d'Alsace-Lorraine, à Oran.

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association ENTR'AIDE DU COUDRAY-MACOUARD. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie du Coudray-Macouard.

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES DE VIC-SUR-AISNE. But: défense et protection des intérêts des groupements adhérents. Siège social: bureaux de la distillerie agricole de Vic-sur-Aisne, Montigny-Lengrain

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DE CHASSE DU CANTON DE GRANVILLE. But: réglementation de la chasse et repeuplement. Siège social: mairie de Granville.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

20 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DU CENTRE PAYSAN DE ROQUES. But: apprentissage agricole et ménager. Siège social: ancienne maison de charité, à Roques.

21 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Chambéry. SOCIÉTÉ DE CHASSE ET DE PÊCHE DE FRÉTERIVE. But: conservation du gibier et du poisson, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et défense des intérêts des chasseurs et des pêcheurs. Siège social: mairie de Fréterive.

21 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PLANCHAMP. But: grouper les jeunes gens des communes de Planchamp, les Balmelles et Saint-Jean-Chazorne, en vue de compléter leur formation; procurer des distractions saines et éducatives. Siège social: mairie de Planchamp.

21 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ÉCRANS DU MONDE. But: développement des valeurs artistiques du cinéma. Siège social: 5, rue Sébastien-Bottin, Paris.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DU MESNIL DE LA JUBAUDIÈRE. But: utilisation en commun du matériel agricole. Siège social: mairie de la Jubaudière.

22 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Grenoble. ASSOCIATION RURALE DES FAMILLES DE COMBE-DE-LANCEY. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Combe-de-Lancey.

22 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION PARTIE COMMUNALE DE CHASSSE DE THEIX. But: répression du braconnage, conservation et reproduction du gibier, destruction des animaux nuisibles et des oiseaux de proie, protection des récoltes, etc. Siège social: chez M. Pierre Le Dosse, Tréfel en Theix.

22 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Pau. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SOIRDE ET LAMEMBÈRE. But: protection du gibier et repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Sainte-Suzanne.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION RÉPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS, fédération du Finistère. But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de la guerre. Siège social: baraque des anciens combattants, porte Foy, Brest.

22 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES AMIS DU MUSÉE NATIONAL JEAN-JACQUES-HENNER. But: contribuer à la prospérité du musée national Henner. Siège social: 43, avenue de Villiers, à Paris.

22 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-MÉDOC. But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui y seront admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Saint-Christoly-de-Médoc.

23 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE DE LA COOPÉRATION AGRICOLE, TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE. But: défense des intérêts des sociétés coopératives agricoles de recherche technique ou scientifique. Siège social: 6, rue Halévy, Paris.

23 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ÉLAN-SPORTS. But: pratique des sports et de l'éducation physique en général. Siège social: Institution Notre-Dame-de-la-Riche, 22, rue Alleron, Tours.

23 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES. But: contribuer au perfectionnement de son enseignement et soutenir le rayonnement du commerce français. Siège social: 18, rue de Chateaubriand, à Paris.

23 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE SCOUTISME NEUTRE. But: favoriser le développement du scoutisme neutre. Siège social: 16, rue des Patriarches, à Paris.

24 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. LES TROUBADOURS MONTLUÇONNAIS. But: réveiller et entretenir le goût de nos traditions régionales et nationales dans le sens artistique; organiser les fêtes, représentations théâtrales et des expositions artistiques pour l'encouragement et la propagande de ces traditions. Siège social: chez M. Rivière, 10, rue Montcourtais, à Montluçon.

25 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LAVIGERIE. But: permettre à ses adhérents de pratiquer sur ses terrains le sport de la chasse; assurer une protection judicieuse du gibier et sa meilleure reproduction; dénoncer et réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Lavigerie.

25 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-LAURENT. But: création, extension et entretien d'œuvres d'éducation populaire (écoles, cercles d'études, patronages, etc.). Siège social: au château de Barjac.

27 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE LA BAZOUGE-DE-CHÉMÉRÉ. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement des écoles catholiques de la Bazouge-de-Chéméré. Siège social: salle des fêtes de la Bazouge-de-Chéméré.

27 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN. But: défense, protection et exercice des droits de propriété attachés aux propriétés constituant la commune de Roquebrune-Cap-Martin. Siège social: pension Mirasole, Roquebrune-Cap-Martin

27 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. VÉLO-CLUB THOROIS. But: pratique du cyclisme. Siège social: café des Arts, le Thor.

27 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ANJEUX. But: réprimer le braconnage et veiller à la destruction du gibier. Siège social: domicile du secrétaire, M. Wojcik, à Anjeux.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE GORSES. But: organisation du fonctionnement matériel de l'école libre de Gorses. Siège social: école libre de Gorses.

28 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. AMICALE DES RETRAITÉS DE LA GENDARMERIE DU LOT. But: apporter son appui moral et matériel à tout membre traversant une période difficile. Siège social: café de la Promenade, à Cahors.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES CHASSEURS DES HOUILLÈRES DE L'ESCARPELLE. But: chasse. Siège social: café Wagon, rue Carnot, Leforest.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. SPORTING-CLUB BRESTOIS. But: pratique des sports (rugby, athlétisme, etc.). Siège social: pâtisserie Philippe, 20, rue de la République, Brest

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE ROUGNAT. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres en favorisant la protection et le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Rougnat.

30 septembre 1948 Déclaration à la préfecture d'Alger. COMITÉ DE VIGILANCE DES COMMERÇANTS DES RUES BAB-EL-OUED ET ADJACENTES. But: défense des commerçants des quartiers précités. Siège social: hôtel de la Colonie, 1, passage Cougot, à Alger.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. GROUPEMENT D'ACHAT DE L'ASSOCIATION FAMILIALE DES PERSONNELS DE L'AVIATION CIVILE. But: étude et mise en œuvre de moyens destinés à faciliter l'approvisionnement des familles aux meilleures conditions possibles, de manière à contribuer à la baisse du coût de la vie. Siège social: aéroport de Mérignac.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE DES PÉTROLES DE LA RÉGION DE LIMOGES. But: créer des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres. Siège social: pool des carburants, 12, rue du Consulat, Limoges.

1er octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. SOCIÉTÉ SAINT-SÉBASTIEN. But: prorogation de l'exercice de l'arc à main constituant le mode du tir horizontal au but. Siège social: société Saint-Sébastien, rue Guynemer, Petite-Synthe

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE DE L'ÉCOLE LIBRE DE FILLES DE LA DALBADE. But: union des anciennes élèves, soutien des écoles libres. Siège social: 2, rue des Paradoux, à Toulouse.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ENTENTE ASSOCIATION SPORTIVE AVIGNONNAISE - SAINT - JEAN - OLYMPIQUE AVIGNONNAIS. But: pratique du football. Siège social: 29, rue de la République, Avignon

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE DES MINEURS DE CAMPHIN-EN-CAREMBAULT. But: acheter une plaque commémorative pour les sociétaires décédés et fournir à leur famille, suivant leur situation, une indemnité pour frais funéraires. Siège social: route d'Ennecourt, Camphin-en-Carembault.

5 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. AMICALE DES ANCIENS DES DARDANELLES. But: société philanthropique en vue de resserrer les liens d'amitié entre tous les camarades ayant été ou débarqués aux Dardanelles. Siège social: 80, rue Michelet, Alger.

5 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. ASSOCIATION SPORTIVE LANDIS ET GYR. But: encourager, par tous les moyens dont elle dispose, la pratique des sports et de l'éducation physique et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: usine Landis et Gyr, 59, avenue Jules-Guesde, à Montluçon.

6 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Syndicat d'initiative LES AMIS DE ROUGES-BARRES. But: organisation de fêtes de quartier et d'excursions; rapports avec la municipalité pour la défense des intérêts locaux et d'urbanisme; aide aux nécessiteux du quartier selon les possibilités financières. Siège social: 31, rue Jules-Delcenserie, Marcq-en-Barœul.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION CYCLISTE PHALEMPINOISE. But: organiser des épreuves cyclistes intéressant la commune de Phalempin et réaliser toutes manifestations susceptibles d'apporter une aide financière ou autre à l'association. Siège social: 4, rue Général-de-Gaulle, Phalempin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1948: page 9600, 3e colonne, 10e insertion. YACHTING-CLUB PROPHÈTE, au lieu de: « But: développer le sport du vol à voile », lire: « le sport à voile ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 2 octobre 1948.) SECTION PARISIENNE DE L'UNION NATIONALE DES JOURNALISTES DE GRANDE-BRETAGNE. But: défense des intérêts professionnels des journalistes britanniques exerçant leur profession dans la région parisienne. Siège social: 24, boulevard Poissonnière, Paris.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.